

LIVRE PREMIER

Auquel sont instruites les ames devotes sur les peines d'esprit qu'elles peuvent avoir sur les pechés contre Dieu.

A quoi nous oblige le Precepte d'aimer Dieu, & comme le peché veniel ne détruit pas la Charité.

INSTRUCTION I.

LA Charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu par dessus toutes choses. Cette vertu est la premiere & la plus excellente de toutes, & nous est tellement necessaire, que sans elle nous ne pouvons être agreables à Dieu, & comme dit S. Paul nous ne sommes rien devant lui; aussi est-elle le lien de perfection selon le même Apôtre, & la pierre de touche qui fait discerner les enfans de Dieu, d'avec les enfans du diable. Nous avons un exprés commandement d'avoir cette vertu, & c'est le premier de tous ceux que Dieu nous a fait; ce commandement qui nous oblige tres-étroittement de l'aimer par dessus toutes choses; de sorte que nous sommes obligés sur peine de peché mortel de l'aimer plus que nôtre propre vie, plus que nôtre honneur, plus que les biens temporels, & toutes autres choses creées; & celui qui seroit en volonté d'offenser Dieu mortellement, pour quelque chose qui regardoit

Opin. comm. DD.

son interêt, ou celui de quelqu'autre creature, seroit transgresseur de ce Commandement.

Or afin de faire mieux entendre ce precepte, & donner les instructions necessaires, pour délivrer les ames craintives des peines d'esprit, qui leur pourroient arriver sur son observance: il faut sçavoir qu'il comprend en soi un commandement & une defense, de sorte que nous pouvons dire qu'il y a deux Preceptes de l'amour de Dieu; l'un est apellé negatif ou prohibitif, & nous défend la haine de Dieu; l'autre est apellé affirmatif ou injonctif, & nous commande l'acte de l'amour de Dieu. Le negatif ou prohibitif nous oblige en tout tems, en sorte qu'il ne nous est jamais permis de produire un acte de haine de Dieu: mais l'affirmatif ou injoinctif ne nous oblige pas en tout tems, car si cela étoit il faudroit sans cesse produire des actes d'amour de Dieu. Il oblige donc seulement quand la necessité le requiert, comme ce seroit, si on étoit tellement agité de quelque tentation de haine de Dieu, qu'on se verroit en danger d'y sucomber, si on ne produisoit un acte d'amour de Dieu, comme seroit aussi, si on se voyoit en danger de mort, sans se pouvoir confesser, & en semblables necessités.

Sanch. op. mor. l. 2. c. 35. n. 10. Bon. de præcep. d. 3. q. 4. p. 2. n. 2.

2. Il faut sçavoir qu'on peut aimer Dieu sur toutes choses en deux manieres. La premiére est, quand on l'aime avec plus de vehemence & de ferveur que toute autre chose, en sorte que l'acte de la volonté par lequel on aime Dieu, soit plus vehement que l'acte d'amour envers toute autre chose que ce puisse être. La seconde est, quand on fait plus d'estime de lui, & qu'on le préfere à toute chose creée, en sorte que si l'ocasion se presentoit, qu'il fallût plûtôt quitter toutes les creatures que Dieu, on aimeroit mieux les quitter & les perdre, que quitter ou perdre Dieu. Cette distinction presuposée.

Je dis, qu'on n'est pas obligé sur peine de peché d'aimer Dieu en la premiere maniere, car n'étant pas bien facile de le connoître la ferveur & vehemence avec laquelle la volonté se porte à aimer Dieu, nous auroit ce semble imposé un joug bien pesant, s'il nous avoit obligé à l'aimer avec plus de vehemence que toute autre chose; & nous serions toûjours agités d'un doute inquiet, si l'amour que nous lui porterions, seroit assés fervent ou non : joint que l'amour que nous portons à Dieu (ainsi que nous avons expliqué au long en la premiére Instruction, article premier du troisiéme Livre de la premiere Partie) est pour l'ordinaire plus spirituel & raisonnable que sensible; au contraire celui que nous portons aux creatures est ordinairement plus sensible, & par consequent il se fait resentir d'avantage; ce qui pourroit causer mille scrupules à l'ame, si elle croyoit être obligée d'aimer Dieu avec plus de vehemence que toute autre chose creée. On est donc seulement obligé sur peine de peché d'aimer Dieu en la seconde maniére, c'est à dire de faire plus d'état de son amour que de tout autre, & le preferer à toute chose creée quelle qu'elle soit.

3. Il faut sçavoir que cette charité ne se perd pas pour toutes sortes de pechés, mais seulement pour les pechés que nous apellons mortels, par lesquels nous tournons le dos à Dieu, nous contrevenons à sa Loi, & nous regardons la creature pour l'aimer davantage que lui, & y mettre nôtre derniere fin. Quant aux pechés veniels, ils ne détruisent pas la Charité, mais seulement ils diminuent sa ferveur.

Surquoi il faut sçavoir : que la Loi de Dieu peut être considerée en deux manieres. Premierement elle peut être considerée selon ce qui doit être essentiellement & necessairement observé par icelle, en sorte que ne l'observant pas on perd son amitié.

2. Elle peut être considerée selon ce qui doit être observé, eu égard à son étenduë & perfection, en sorte neanmoins que ne l'observant pas de la sorte on ne perd pas son amitié, mais seulement on y aporte quelque refroidissement. Par exemple la Loi de Dieu commande aux enfans d'honorer leur pere & leur mere; ce qui est essentiel & necessaire à l'observance de cette Loi, c'est que les enfans ne desobeïssent & ne méprisent pas leur pere & leur mere notablement; mais ce qui regarde toute son étenduë & perfection; c'est qu'ils ne leur desobeïssent, & ne les méprisent pas même legerement. Cecy presuposé afin que les bonnes ames puissent tirer le fruit que je desire de cette verité, je la veux établir sur trois bonnes raisons. Je dis donc que les pechés veniels ne détruisent pas la Charité. Premierement, d'autant qu'ils ne sont pas absolument contre la Loi de Dieu, mais seulement contre la perfection de la Loi; c'est à dire qu'ils ne sont pas contre la Loi de Dieu aux choses qui sont necessaires pour son observance, & pour s'entretenir en charité avec lui; quoi qu'ils soient contraires à la même Loi, aux choses qui sont utiles & convenables pour l'observer selon toute son étenduë, & ne pas aporter de refroidissement à cette même charité. Par exemple, blasphemer le nom de Dieu est absolument contre sa Loi, par laquelle il nous commande de l'honorer, d'autant que pour observer cette Loi, il est necessaire de ne point commettre de notable irreverence contre lui, ce qui toutefois se fait par le blasphême; mais dire une parole oiseuse, ou commettre quelque petite irreverence dans l'Eglise, ce n'est que contre la perfection de la même Loi, à raison qu'une si petite irreverence ne peut pas ruïner l'amitié avec Dieu. Nous pouvons éclaircir cela par une comparaison familiere: une femme dedans le monde aura

témoigné un peu trop d'affection à un autre qu'à son mari ; on ne peut pas dire pour cela qu'elle ait quitté l'amour envers son mari, mais seulement qu'elle n'aime pas son mari assez parfaitement : que si elle venoit à le quitter & s'abandoner a cet autre, alors on auroit juste sujet de dire qu'elle n'auroit point d'amitié pour son mari : de même celui qui commet quelque petite faute contre le Loi de Dieu, on ne peut pas dire absolument qu'il n'aime pas Dieu ; mais seulement qu'il ne l'aime pas assez parfaitement.

2. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, d'autant que par lui l'ame ne quitte pas Dieu absolument, ni ne lui tourne pas le dos, mais seulement se recule un peu de lui : & tout de même qu'il y a grande difference entre celui qui tourne le dos au Soleil, & celui qui ne le perdant pas de vûë se recule quelque pas en arriére : de même il y a grande difference entre celui qui tourne tout à fait le dos à Dieu, car par le peché mortel, comme en lui disant ; je ne veux plus de vôtre amour, & celui qui ne perdant point de vûë cet amour, se recule neanmoins quelques pas en arriere, par quelque imperfection ou faute venielle.

3. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, d'autant que par lui l'ame ne se tourne pas vers la creature comme vers sa derniere fin, & ne la prefere pas à Dieu : car encore que par le peché veniel, elle se porte à aimer la creature avec quelque sorte de déreglement ; neanmoins elle ne l'aime pas comme une chose à laquelle elle met tout son bonheur, & ne l'estime pas au dessus de Dieu ; & cette conversion qu'elle fait à la creature n'est pas proprement un abandonnement de Dieu, mais plûtôt un reculement ou retardement, qui empêche qu'elle ne s'avance pas si parfaitement envers Dieu.

J'ai voulu expliquer au long cette verité, d'au-

tant que plusieurs personnes craintives pensent avoir quitté Dieu & sa sainte Charité, quand elles ont fait choix de propos deliberé, & contre le remord de conscience, de quelque faute venielle ou imperfection, plûtôt que de suivre la pratique des vertus, dequoi le diable prend occasion de les porter dans de grandes inquietudes.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote doit seulement s'acuser sur deux choses touchant ce precepte. Premiérement si elle a aimé quelque chose creée au dessus de Dieu, en sorte qu'elle l'ait preferée à Dieu; & ait été en volonté de plûtôt offenser Dieu que la quitter, ce qui arrive rarement en des personnes qui craignent Dieu. 2. Si elle a manqué de bonne volonté pour s'avancer à la perfection de la sainte Charité, demeurant dans une certaine tiedeur qui lui ait fait laisser plusieurs actions de vertu, & commettre plusieurs pechés veniels; & en ce cas, qu'elle s'acuse en Confession d'avoir été tiede en la poursuite de Dieu, & d'avoir par sa lâcheté commis plusieurs fautes contraires à la perfection, desquelles elle n'a pas bien la connoissance, que si elle se souvient bien des fautes en particulier qu'elle a commis dans cette tiedeur, il lui suffira de s'acuser desdites fautes, sans s'acuser en ce lieu de n'avoir pas aimé Dieu de tout son cœur, car en s'acusant de ces fautes, elle s'acusera suffisamment du manque d'amour qu'elle a eu envers Dieu. Elle ne doit plus s'acuser en ce lieu de n'avoir pas aimé Dieu de tout son cœur, quand elle a été sur ses gardes autant que la foiblesse le lui a permis, & il me semble qu'elle feroit une acusation superfluë : neanmoins elle pourra dire au commencement de sa Confession en s'acusant des pechés

contre Dieu : je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon Dieu, premiérement, *&c.*

Des pensées contre Dieu.

INSTRUCTION II.

Des pensées & tentations de haine & de blaspheme contre Dieu, & contre la Foi, & comme les personnes qui en sont agitées s'en pourront aquiter.

ARTICLE III.

POUR entretenir la sainte Charité en nôtre cœur, il sera bon de produire souvent des actes interieurs d'amour de Dieu, d'esperance & de confiance envers lui, des actes de Foi, & de resignation en tout ce qui lui plaira ordonner de nous, & semblables, qui servent comme de bois pour entretenir en nous le feu de l'amour Divin. Ce seroit une chose superfluë de mettre ici la maniere de les produire, veu que les livres de devotions en sont pleins; mais poursuivant mon dessein, pour ôter les armes au diable, qui s'éforce par une haine mortelle de nous ravir cette precieuse Marguerite, laquelle il a perdu pour jamais par sa desobeïssance; je découvrirai ici les finesses, dont il use pour troubler les bonnes ames daus la joüissance de cette vertu.

Il faut donc sçavoir; qu'encore qu'il ait une infinité d'inventions pour nous tenter, neanmoins elles peuvent toutes être comprises sous deux chefs principaux; dont le premier comprend les tentations, par lesquelles il pretend nous faire commettre le peché mortel; & le second comprend celles, par lesquelles il s'éforce de nous détourner du bien, ou nous troubler en nos devotions. Les premiéres sont

les armes ordinaires avec lesquelles il attaque les mondains, qui ayant la volonté foible, se laissent facilement emporter à commettre le peché mortel. Les autres sont les armes avec lesquelles il combat les personnes qui craignent Dieu, car les voyant fermes à ne commettre pas le peché mortel, il s'éforce au moins de les troubler dans leurs devotions: & pour venir à bout de son dessein, il leur propose mille scrupules dans l'esprit, & leur livre des tentations propres pour les inquieter.

Or entre toutes les tentations qu'il leur peut livrer celles de blaspheme, de haine de Dieu & contre la Foi, sont des plus importunes. Les pensées de blaspheme sont celles-là, par lesquelles nous pensons quelque injure ou quelque chose indigne de Dieu, de JESUS-CHRIST, de la Vierge, ou des Saints, & qui combattent l'honneur qui leur est dû. Les pensées de haine de Dieu, sont celles, par lesquelles nous sommes incités à lui vouloir du mal; comme ce seroit de vouloir qu'il ne fût pas; de desirer qu'on ne fît point état de ses volontés, & semblables: il faut dire de même des mouvemens interieurs, par lesquels on se sent incité (& cela quelque fois fort violemment) à s'oposer à sa providence, à trouver injustes ses commandemens, & semblables qui combattent l'amour qui lui est dû. Et les pensées contre la Foi sont celles qui nous viennent contre les Articles de Foy, par exemple contre la realité du Corps de JESUS-CHRIST au S. Sacrement, *&c.* Or d'autant que ces trois sortes de tentations vont assez ordinairement de compagnie, & qu'on s'en peut délivrer par les mêmes remedes, nous traiterons de toutes deux ensemble.

Les personnes qui sont agitées de pensées de blaspheme de haine de Dieu, & contre la Foi, se persuadent ordinairement que jamais personne ne fut

en

en l'état miserable auquel elles se trouvent, & le diable leur persuade même quelquefois, qu'elles ne sçauroient parler qu'avec scandale de choses si horribles, d'autre fois il leur propose qu'elles sont continuellement dans l'offense de Dieu, & que sans doute elles ont commis quelque grand peché inconnu, qu'elles n'ont pas bien confessé; & s'il peut il les menera dans cette creance, qu'elles sont du nombre des reprouvés, & qu'elles commencent déja en ce monde de faire l'office d'une ame damnée, sçavoir de blasphemer le Saint nom de Dieu. Et ce qui leur donne plus de peine, c'est qu'il leur semble qu'elles les proferent en la pensée, & quelque-fois même de bouche, & qu'ainsi elles y donnent consentement. Voila les persuasions ordinaires dont le diable se sert pour agiter les bonnes ames, afin de les troubler en leurs devotions, & leur faire quiter s'il peut le bon chemin qu'on a commencé; Dieu permetant telles importunités, ou pour éprouver leur fidelité, ou pour les délivrer de quelque orgueil secret, ou pour leur aprendre à se conformer en toutes choses à sa volonté.

Or afin que l'ame devote se puisse mettre en repos parmi un si grand trouble, qu'elle prenne pour regle generale; que tandis que telles pensées lui déplaisent & qu'elle voudroit bien en être exempte, elle doit croire assûrement qu'elle n'y a pas donné consentement ni commis aucun peché. Pareillement quand elle a une aprehension qu'elles viennent, ou un desir d'en être délivrée quand elle les a, ou un déplaisir de les avoir eu; elle doit croire qu'elles sont involontaires, & par consequent sans peché, car pourquoi les craindre sinon parce qu'on ne s'y plaît pas, & que la volonté abhorre telles choses. Voila les marques assûrées, par lesquelles on pourra connoître quand on n'y a pas consenti. **Opin. comm. DD.**

Mais afin qu'elle puisse emporter la victoire en ce

combat, il faut qu'elle use de stratageme contre les stratagemes du Diable. Le premier dont elle doit user, c'est de mépriser ces pensées, & ne pas seulement faire semblant d'écouter ce que le diable ou son imagination blessée lui propose; car quand cét ennemi voit qu'on le méprise, orgueilleux comme il est, il est contraint de s'enfuïr; mais quand on écoute ses discours il a atteint le but de ses pretentions. Il ne faut pas lui faire tant d'honneur que de parler avec lui, & lui donner audience, & encore moins écouter ses raisons par le menu. Joint que disputer avec ces pensées, c'est combattre contre des petis chiens qui aboyent, contre des oyes qui sifflent, ou contre des femmes querelleuses; toutes ces choses ne peuvent être surmontées, qu'en les méprisant, & leur resister c'est les provoquer davantage.

Il est bien vray que quand on a trop écouté ces pensées, pour ne sçavoir comment il y falloit resister, que l'imagination se remplit de ces images, & qu'on est quelque-fois reduit à un état, qu'on est contraint de souffrir cette guerre; je veux dire qu'on est contraint d'avoir les pensées ou imaginations un long-tems, à cause que la fantaisie étant blessée, la volonté n'a pas assez de pouvoir de les reprimer; en quoi toute-fois il n'y a point de peché, car la volonté n'a pas un plein empire sur l'imagination, & faisant ce qu'elle peut pour reprimer en elle ce qu'elle connoît être contre la Loi de Dieu, elle est exempte de peché; ce qui doit consoler les bonnes ames qui sont reduites à cet état, que d'avoir comme continuellement ces imaginations ou pensées, même les prononcer ce leur semble, car tout cela ne leur peut être imputé à peché, tandis qu'elles ressentiront en elles un desir d'en être délivrées.

Le second stratageme, qui sert principalement contre les pensées de la Foi, dont l'ame devote pourra

user ; c'est que comme le diable par ces pensées va droit à l'entendement ou à la fantaisie, pour l'attirer à disputer & rever là-dessus elle porte sa volonté à des affections contraires à ce que le diable lui propose. Par exemple, le diable lui proposera en l'entendement que c'est une sottise d'esprit de croire ce que l'Eglise nous oblige de croire ; il ne faut pas qu'elle s'amuse à rever sur cette persuasion du diable, mais elle doit doucement se convertir à Dieu en disant ces paroles ou semblables. *O mon bon* JESUS ! *d'où procedent toutes verités, je crois fermement tout ce que vous me proposez de croire par vôtre chere Epouse la Sainte Eglise, laquelle est toûjours assistée de vôtre esprit infaillible.* Autrefois le diable lui proposera certaines indignités contre le Saint Sacrement, ou contre le Fils de Dieu lors qu'il étoit en terre ; il ne faut pas qu'elle dispute avec ces pensées, mais par une sainte conversion à son cher Epoux, qu'elle lui dise ces paroles ou semblables. *O Fils unique du Pere Eternel ! le plus beau d'entre les hommes, je confesse que vous étes toute mon esperance, & l'unique Redempteur de tous les mortels, & que tout ce que la sainte Eglise me propose de vous est tres-saint & tres-veritable :* Et ainsi des autres choses ; & il ne faut point qu'elle s'afflige de ce qu'elle ne ressent pas de consolation sensible en cette affection contraire à la tentation, car c'est en cela où elle doit témoigner de la fidelité, servant Dieu aussi bien en tems de guerre qu'en tems de paix, & en tems de secheresse qu'en tems de consolation.

Qu'elle se donne donc bien de garde de donner entrée volontairement à ces pensées, & de disputer avec elles, pensant avoir des raisons assez fortes pour les dissiper ; car si une fois elle s'amuse à accepter la dispute, le diable, qui est tres-subtil Philosophe, pourroit bien la surmonter, ou au moins affoiblir

beaucoup sa creance. Il faut qu'elle se tienne ferme, sans aucunement disputer avec un si cauteleux Sophiste, sur la commune creance de la sainte Eglise, conduite de l'esprit de Dieu, laquelle ne peut errer avec une si bonne guide, qu'on n'en attribuë la faute au même Saint Esprit, ce qui ne se peut dire sans blasme. Et que les gens doctes ne se fient pas ici sur leur science, car ils pourroient bien être pris dans les filets du diable, qui livre plûtôt cette tentation aux esprits sçavans & curieux, que non pas aux esprits simples & ignorans, mais qu'ils apprennent que cette tentation ne se surmonte pas que par une humble soûmission de l'entendement aux choses que l'Eglise nous propose de croire, & qu'en vouloir comprendre les raisons, c'est se precipiter dans l'erreur. Neanmoins quand les personnes peu instruites seront tentées sur quelque article de Foi (par exemple sur le S. Sacrement de l'Autel) qu'elles se fassent bien instruire sur le méme article, & qu'elles demeurent arrêtées sur ce qui leur sera enseigné : car souvent cette sorte de tentation s'entretient en l'ame, pour être dans l'ignorance de la verité.

Le troisiéme stratageme dont l'ame devote & scrupuleuse se doit servir contre les astuces du diable, c'est qu'elle ne se doit pas du tout confesser de ces pensées, tant qu'elle a ressenti en soi quelque déplaisir de les avoir, & qu'elle n'est pas asseurée du consentement, si ce n'est qu'elle desire de déclarer l'état de sa Conscience à son Confesseur particulierement au commencement, afin de tirer de lui quelque instruction comme elle s'y doit comporter; & la raison est d'autant que le Diable pourroit gagner en la confession ce qu'il n'auroit pû gagner en autre tems ; sçavoir de lui faire perdre le tems à s'examiner sur ces impertinances, & imprimer petit à petit ses persuasions dans son imagination, car quand une fois les esprits

foibles se laissent aller à rêver sur ces pensées, il n'est presque plus en leur pouvoir par aprés de penser à autre chose, ce qui les trouble beaucoup en leurs devotions, par ainsi le diable vient à bout de son dessein.

Et ne doit faire difficulté d'obmettre l'examen de telles sottises : car entre toutes les tentations, il n'y en a point où il y ait moins de danger de perdre la grace de Dieu qu'en celle-cy ; elle n'a qu'à la mépriser, & elle sera exemte de toute coulpe. Et il n'importe que les pensées en soient horribles & épouvantables, car il est certain que ce n'est pas la pensée qui nous rend coulpables devant Dieu, mais le consentement, & comme l'ame tres-sainte de JESUS, ny l'honneur qu'il portoit à son Pere, ne furent pas interessés par la tentation que le diable lui livrera au desert de l'adorer ; ainsi nôtre ame ne sera par tachée par ces persuasions diaboliques.

Le quatriéme stratageme, c'est que comme le diable s'étudie de donner à l'ame craintive de grandes apprehensions d'avoir ces pensées, afin de la porter davantage dans l'inquiétude lors qu'elle en sera agitée, aussi par un autre stratageme, elle ne prendra pas le soin si elles viendront ou non, mais qu'elle se rende comme indifferente de les avoir ou ne les pas avoir. Et afin qu'elle ne pense pas que je lui donne ici un mauvais conseil, elle doit sçavoir qu'il y deux choses en ces pensées comme en toute autre tentation ; sçavoir le mal qui nous est suggeré par la pensée, ce qui provient du diable : & la peine qu'il y a à ressentir ces pensées, ce qui provient de Dieu. Cette distinction presupposée : Je dis qu'elle doit avoir en horreur les pensées du blaspheme, de haine de Dieu, & semblables, entant qu'elles sont acceptées de la volonté ; veu que considerées de la sorte, elles sont contraires à la Loi de Dieu, qui nous oblige de l'honorer : mais elle doit être comme indifferente de les

avoir ou ne les avoir pas, en tant qu'elles lui donnent de la peine, d'autant que considerées de la sorte, c'est une Croix que Dieu lui envoye, laquelle elle doit librement accepter comme provenante de son amour infini. Et c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart trébuchent, ne pouvant se resoudre d'endurer des choses si horribles, & si importunes, & voudroient volontiers que Dieu s'accommodât à leur volonté; c'est pourquoi il ne faut pas s'étóner si elles tombent dans des inquietudes qui leur donnent la gehenne, & les portent à faire des choses peu conformes à la raison, & quelque-fois tout prés du desespoir.

Le vray moyen donc d'être délivré de ces importunités, c'est de se conformer au bon plaisir de Dieu: car tant plus on desirera d'être délivré de la peine qui accompagne la tentation, tant moins sera-t'on soulagé; d'autant qu'une obeïssance à son bon plaisir, est souvent une disposition necessaire pour être délivrée de la tentation: & même il permet souvent qu'elle nous soit livrée afin de nous aprendre l'indifference qu'il demande de nous, & qu'elle nous travaille tant que nous soyons dans la pratique de cette indifference, laquelle nous est absolument necessaire, étant le fondement & l'entretien de la paix de l'ame. Aussi est-elle le meilleur remede qu'on puisse donner aux personnes qui sont agitées de ces pensées importunes, d'autant que ce qui les y entretient, est une vive & vehemente aprehension qu'elles ne viennent, & en effet l'aprehension de les avoir les represente au moins confusément à l'imagination; c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner, si tant que cette aprehension demeure en l'ame, ces pensées demeurent aussi: au contraire quand elle n'a plus cette aprehension, mais qu'elle demeure comme indifferente à les avoir ou ne les avoir pas, elle devient tranquille & paisi-

ble parmi les plus grandes agitations ; & ne sçauroit faire un plus grand dépit au diable que de lui témoigner qu'elle ne fait point d'état de toutes ses importunités, & même pour le surmonrer en le méprisant, s'il lui propose principalement des pensées à la vûë de l'Hostie sacrée, du Crucifix ou autre image, elle doit regarder fixement cette Hostie sans s'étonner de toutes les pensées qu'il pourra lui representer, & ainsi elle confondra cét ennemi orgueilleux, & sera bien-tôt délivrée ; au contraire si elle s'entretient dans l'aprehension de les regarder, elle entretiendra par consequent ces pensées, & réjoüira le diable.

Je sçay bien que les personnes travaillées de ces pensées me diront, que ces aprehensions procedent de la crainte qu'elles ont d'y donner consentement : mais je leur répondrai que leur crainte est mal fondée, quand on leur a asseuré qu'elles n'y donnent pas consentement : il est bien vrai qu'une ame craintive a toûjours quelque sorte d'aprehension de n'y pas resister comme il faut, qui lui fournit quelques souhaits d'en être délivrée ; c'est pourquoi j'ai mis ci-devant, qu'une marque qu'il n'y a point de volonté en ces pensees ; c'est une aprehension de les avoir, & un desir d'en être délivré : mais il faut que cette aprehension soit moderée, & qu'elle ne lui donne presque point de peine, s'étudiant principalement à une conformité à la volonté de Dieu, & à cette indifference, car c'est là où elle trouvera la tranquilité de cœur, qui lui fera goûter combien il nous est profitable de nous laisser conduire par la providence paternelle de Dieu.

Avis pour la Confession.

IL n'est point necessaire de particulariser en Confession les pensées importunes de blaspheme de Dieu, ou contre la Foy, quand même on y auroit

commis quelque negligence ; mais seulement il faut dire en general. J'ai eu des pensées de blaspheme, de haine de Dieu, ou contre la Foi, que je n'ai pas rejettées promptement. Et que si elles arrivent contre nôtre volonté (ce qui est plus ordinaire aux personnes devotes) on ne doit pas du tout s'en confesser, si ce n'est au commencement pour donner à connoître sa conscience à son Confesseur, & en tirer les avis necessaires. C'est pourquoi le manquement plus ordinaire qu'on commet en ces pensées, c'est que par un amour propre on s'examine diligemment si on y a consenti, & qu'on s'en confesse exactement.

Des pensées de predestination : comment on s'en pourra deffaire, & des marques pour connoître si on est predestiné.

ARTICLE II.

LEs personnes qui sont agitées de pensées de predestination, doivent bien prendre garde de ne se pas laisser embroüiller l'esprit dans un mistere si profond, lequel quand on le veut trop penetrer, déseiche l'esprit de devotion, ôte toute paix interieure à l'ame, & lui donne mille inquietudes.

Si je parlois aux curieux du monde, qui par leur faute tombent dans un labirinthe de difficultés, pour vouloir trop profonder ce mistere ineffable de la predestination, je procederois d'une autre maniere en ce discours ; mais puisque je parle aux bonnes ames, je me contenterai seulement de leur donner quelques avis, afin qu'elles se puissent garantir des embûches que le diable leur peut livrer en cette matiere. Voici les persuasions ordinaires lesquelles il leur peut proposer.

Ce que Dieu a preveu arrivera infailliblemẽt, or il est impossible qu'il n'ait prevû toutes choses, il est donc impossible que toutes choses n'arrivent infailliblement,

De cette persuasion generale il tire une persuasion particuliere en cette sorte. Si Dieu a preveu de moy que je me dois sauver, que je vive comme je voudray, & que je me laisse aller à toutes sortes de pechés, je ne laisseray pas d'être sauvé. Semblablement s'il a preveu que je seray damné, que je fasse des bonnes œuvres, que j'embrasse toutes les austeritez du monde, tout cela ne me mettra pas en Paradis, car il n'arrivera pas autrement que Dieu a preveu. Persuasions qui sont capables d'ébranler une pauvre ame, la détourner du bon chemin, & la conduire dans un desespoir, & ce plus éfficacement qu'elles semblent être fondées sur la science immuable de Dieu.

Pour donc remedier à ce mal, il faut sçavoir qu'encore que Dieu sçache en effet ceux qui sont predestinés, & ceux qui sont reprouvez; semblablement tout le bien & tout le mal que nous ferons; car lui ôter cette science ou prescience, ce seroit lui ôter sa sagesse infinie; neanmoins cette prescience ne nous necessite pas à bien faire ou à mal faire, mais nous laisse libres en l'élection du bien & du mal: car tout de même que sa science que j'ay d'une chose presente ou future, n'est pas cause que la chose soit presente ou future; (par exemple, si je sçay qu'un homme doit faire quelque voyage, je ne suis pas cause de ce voyage) ainsi la prescience des choses en Dieu, n'est pas cause qu'elles seront; au contraire les choses sont la raison de cette prescience, de sorte que la prescience de Dieu est telle que nôtre élection: c'est à dire, si nous nous determinons d'embrasser, par exemple, la Penitence, & correspondre à ses inspirations, se prescience sera que nous serons des predestinez; mais si nous nous determinons à suivre le mal, & que nons mourions avec cette perverse volonté, sa prescience sera que nous serons des reprouvez; tellement que sa prescience est telle que seront nos œuvres: c'est pourquoy

2.Pet.1. Saint Pierre nous exhorte de rendre nôtre vocation & élection certaine & assurée par nos bonnes œuvres, comme voulant dire que si nous voulons bien faire, pour certain nous serons du nombre des predestinez. Et en effet nôtre salut ne dépend aucunement de la veuë ou prescience que Dieu a eu de nôtre cooperation, mais bien de nôtre volonté à consentir & cooperer à ses graces, & ne point rompre le dessein qu'il a de nous sauver. Exemple, si Dieu m'avoit donné la connoissance de ce qui pourroit arriver à quelqu'un à l'égard de sa predestination ou reprobation, sans me permettre de faire paroître cette connoissance à celui-là; il est constant que ma connoissance ne feroit rien pour sa predestination ou reprobation, & il demeureroit libre comme devant pour faire le bien ou le mal: de même quoyque Dieu ait une parfaite connoissance de ce que nous devons faire, cela ne nous empêche aucunement de nous sauver ou damner.

Et je ne puis m'empêcher de rire de certains esprits, qui se troublent sur ce qu'il ne peut arriver autrement que ce que Dieu a preveu en eux, & ainsi quoy qu'ils fassent ils seront ce que Dieu a preveu & non autrement; car telles gens voudroient volontiers renverser la nature de Dieu, veu que s'il ne sçavoit pas toutes les choses futures, il ne seroit pas Dieu; & sont si foibles d'esprit, que de se laisser aller à une lâcheté de courage, pour être certains que Dieu a préveu toutes choses, mais incertains de ce qui leur doit arriver. Si le Soldat ne vouloit pas combattre sur l'incertitude qu'il a de vaincre ou d'être vaincu, on le condamneroit de folie; au contraire cette même incertitude le doit porter à combattre valeureusement: il en est tout de même de nous, nous sommes toûjours aux mains avec nos ennemis, le monde, la chair, & le diable, & nous ne sçavons si nous surmonterons, où si nous serons surmontés: serons-nous donc si insensés, que sur cette

incertitude nous nous desistions de combattre ; au contraire puisque la victoire dépend de nôtre valeur, ne devons-nous pas combattre sans nous lasser. Je sçay bien que nous ne pouvons rien sans la grace de Dieu, mais cette grace est offerte à tout le monde, & nôtre Seigneur nous invite en plusieus endroits de l'Ecriture sainte, de lui donner entrée par le consentement. Hé comment ! je vous prie, pourroit refuser sa grace celui qui n'a pas refusé tout son sang ? Comment refuseroit son secours celui qui n'a pas épargné sa propre vie ? & comment enfin auroit la volonté de nous damner, celui qui est mort pour nous sauver ?

Ne nous arrêtons donc pas à la préscience de Dieu qui nous est inconnuë, & ne perdons pas courage pour cela, puisque, comme disent les Theologiens, les choses n'arrivent pas parce que Dieu les sçait, mais Dieu les sçait parce qu'elles arriveront ; & puisque la grace nous est offerte, & qu'il ne tient qu'à nous d'y cooperer, travaillons fidellement, & nous serons du nombre des predestinés. S'il falloit croiser les bras pour la prévision de Dieu, il ne seroit pas necessaire de labourer la terre, ny de prendre des remedes dans nos maladies, d'autant que Dieu a preveu combien le monde durera, & combien chacun de nous doit vivre : & en vain Jesus-Christ auroit institué des Sacremens, & tant d'autres moyens qu'il nous a donné pour nous sauver, s'il falloit se reposer sur la prevision de Dieu.

Au reste il n'étoit pas expedient que Dieu nous donnât assurance de nôtre predestination ou reprobation, cette connoissance n'étant pas convenable à nôtre foiblesse, mais plûtôt il étoit necessaire qu'il nous laissât dans l'ignorance de ces choses, afin de nous faire cheminer avec crainte en son service, nous maintenir dans l'humilité, nous faire embrasser la vertu avec plus de constance ; & resister aux attaques de l'ennemy sans

jamais nous lasser. Il faut donc accepter humblement l'ignorance de ces choses, s'en réjouïr, s'il est possible, puis qu'elle ne nous peut aporter que de l'utilité, se resoudre de servir Dieu pendant cette vie, & lui donner tout nôtre amour; puis qu'il nous a fait ce bien que de nous y obliger par un commandement si favorable, l'acomplissement duquel nous conduira infailliblement dans la compagnie des bien-heureux. La raison le demande; car étant creatures raisonnables, la lumiere de la raison nous conduit dans l'exercice de cét amour; la multitude des biens reçus de sa liberalité, nous y doit doucement contraindre; nôtre propre interêt même nous y doit porter: car quand bien nous serions du nombre des reprouvés, encore devrions-nous l'aimer & le servir fidelement, tant afin de diminuer nôtre enfer, qu'à cause qu'il n'y a point de plus grande beatitude en cette vie que de l'aimer & servir, de sorte que quand il ne nous auroit donné que le tems de cette vie pour l'aimer, encore nous auroit-il fait une grande grace.

Or quoy que nous n'ayons pas une assurance certaine de nôtre prédestination, neanmoins s'il y a plusieurs marques qui nous en donnent quelque assurance. J'en aporteray trois ou quatre propres pour les ames craintives.

La premiére, c'est quand la conscience ne nous remord point d'aucun peché mortel, que nous n'ayons confessé; car n'y ayant que le peché mortel qui nous fasse être du nombre des reprouvés, si la conscience nous témoigne que nous n'en n'avons retenu aucun volontairement en Confession, nous pouvons au moins esperer que nous sommes du nombre des prédestinés. Et ne faut pas que nous nous troublions, pour la crainte que nous pourrions avoir, qu'il y en a plusieurs desquels nous ne nous souvenons pas; car pour-
Opin. comm. DD. veu que nous ayons une volonté de les confesser,

s'ils venoient en nôtre memoire, cela suffit pour avoir l'absolution, veu qu'un peché mortel n'est jamais pardonné sans l'autre : de sorte que quand il y en auroit un nombre infini duquel nous n'aurions pas la memoire, ils nous seroient tous remis en Confession, pourveu que nous eussions cette volonté.

La 2. marque est une frequentation des Sacremens de la Confession & de la Communion, car encore qu'à cause de nôtre fragilité nous tombions par fois, neanmoins nous pouvons nous relever par le moyen des Sacremens, & reparer par leur vertu ce que nous avions perdu par nôtre coulpe.

La 3. est une particuliére devotion à la Mere de Dieu, car il n'est pas possible que l'enfant condamne celui qui est aimé, & qui lui est recommandé de sa Mere.

La 4. & la principale, c'est quand nous avons une ferme volonté de plûtost mourir que d'offenser Dieu mortellement ; car c'est là comme une marque assurée que nous sommes en la grace de Dieu, & que nous l'aimons sur toutes choses, puisque nous sommes prêts de perdre les choses qui nous sont les plus cheres, même nôtre propre vie, plûtôt que de faire banqueroute à l'amour que nous lui devons : c'est là une des marques plus assurées de la prédestination, laquelle doit mettre les ames craintives en repos, tandis qu'ils la ressentiront en elles-mêmes. Et il n'est pas necessaire ny expedient pour avoir cette volonté, de se mettre devant les yeux les tourmens des Martyrs, ny se resoudre à les endurer plûtôt que d'offenser Dieu ; mais c'est le plus seur de ne pas s'entretenir dans ces pensées, parce qu'elles causent d'elles-mêmes une horreur naturelle, qui pourroit donner du scrupule aux ames craintives. Il suffit quand ces pensées se presentent, d'esperer en la bonté de Dieu, & croire que nôtre foiblesse seroit fortifiée de lui, comme a été celle des

des Martyrs, qui étoient hommes fragiles comme nous.

Avis pour la Confession.

TOut ce qu'il y a à confesser en ces pensées, c'est si on s'y étoit entretenu volontairement par curiosité, volontairement par curiosité, voulant penetrer les secrets jugemens de Dieu. Pareillement si on avoit été negligent à les rejetter il sera bon de s'en confesser, veu qu'elles doivent être rejettées de nous comme peu proportionnées à nôtre capacité : que si on ne les a pas écoutées, mais qu'on a fait ce qu'on a pû pour s'en défaire, il ne s'en faut pas confesser.

Des pensées & tentations de desespoir, & leurs remedes.

ARTICLE III.

LE desespoir n'est autre chose qu'une défiance d'obtenir la fin derniére pour laquelle on est crée. Les pensées de desespoir sont quelquefois une suite des tentations, desquelles nous venons de parler aux deux articles precedens, principalement quand le diable est venu à bout de ses pretentions, sçavoir de troubler la personne en ses devotions, & lui blesser la fantaisie ; car dans cette agitation, il ne manque pas de lui persuader qu'elle est délaissée & abandonnée de Dieu, puis qu'il ne l'assiste pas dans l'extremité à laquelle elle est reduite. Autrefois elles viennent ensuite de quelque chute au peché mortel, de quelque grande agitation de scrupule, de quelque grande melancolie, ou autre semblable cause ; ou bien Dieu permet que le diable nous les propose, pour éprouver nôtre constance & fidelité.

Ces pensées sont fort importunes, & agitent la

pauvre ame quelquefois d'une si étrange maniére, qu'il lui semble qu'elle est toute prète d'executer ce qui lui est sugeré par le diable ; ce qui la porte dans de grandes angoisses, & dans un danger éminent de se perdre si elle écoute trop ces pensées ; & sur tout si elle neglige la nourriture corporelle, & la pratique de ses devotions ordinaires ; car ne prenant pas sa nourriture suffisamment, son esprit s'affoiblit de jour en jour, ensuite dequoy le diable a bien plus de pouvoir sur son imagination, pour lui imprimer ses persuasions : & quittant ses devotions ordinaires, elle se rend moins disposée à recevoir la grace de Dieu, sans laquelle elle ne peut pas resister à de si rudes assauts. Il est donc necessaire qu'elle prenne la nourriture necessaire, quoyque sans apetit, afin de fortifier le cerveau ; & qu'elle s'adonne davantage à la devotion, soit en faisant ses exercices ordinaires avec plus de diligence que de coûtume, soit en frequentant plus souvent les Sacremens ; quoy qu'elle n'y ressente aucune consolation sensible, ny aucun soulagement ; car c'est le tems d'épreuve & de combat, auquel elle doit témoigner sa fidelité, laquelle Dieu sçaura bien recompenser au double quand le tems sera venu.

Celle qui est agitée de ces pensées importunes, doit premiérement rentrer doucement en soy-même, & considerer si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel qu'elle n'a pas confessé. Si elle ne souvient pas en avoir retenu aucun volontairement, soit par honte ou autrement, elle doit entiérement mépriser ces pensées & n'en faire aucun état, se jettant avec confiance entre les bras de Dieu, comme feroit un petit enfant poursuivi de quelqu'un, qui se jetteroit aussitôt entre les bras de sa nourrice.

Davantage, qu'elle aprenne pour une bonne fois, qu'encore que la crainte des jugemens de Dieu soit bonne pour nous entretenir en nôtre devoir, & nous

maintenir dans l'humilité; neanmoins elle doit être tellement mêlée avec la confiance en la bonté de Dieu, que la confiance tienne toûjours le dessus, & ne permette jamais que la crainte devienne terrible & effroyable, en sorte qu'elle abate & affoiblisse la vigueur de l'esprit. Aussi doit-elle prendre cette confiance comme un refuge & un port assuré, auquel elle se doit retirer parmi les bourasques & tempêtes des tentations; & ne doit pas tant s'arrêter sur son infirmité & foiblesse, que sur la bonté infinie de Dieu, penetrant & goûtant combien il la peut & veut aider. Si-tôt que Saint Pierre eut regardé à soy-même lors qu'il étoit parmi les flots, il eut peur, & commença à enfoncer; mais si-tôt qu'il eut jetté les yeux vers son cher Maître, en se confiant en son secours, il commença à marcher sur les eaux avec assurance. De mêmes tandis que la pauvre ame, constituée au milieu des flots des tentations, regarde son infirmité, elle est en danger d'être submergée; mais quand elle jette les yeux vers nôtre Seigneur avec une sainte confiance, elle marche avec assurance, & ne s'étonne non plus que si elle étoit sur la terre ferme des consolations.

Il ne faut pas qu'elle perde courage, ny qu'elle se laisse aller au desespoir, sous pretexte d'une crainte qu'elle ressent de se laisser aller au peché aux ocasions; car la défiance de ses forces n'est pas un manquement de resolution, mais plûtôt une vraye reconnoissance de sa misere: & je croy que c'est un sentiment plus exemt de tromperie, de se défier de ses forces pour resister aux tentations, que non pas s'estimer assez fort; pourveu que ce qu'on n'attend pas de ses forces, on l'attende de la grace de Dieu avec confiance, & que cette défiance de soy-même, & reconnoissance de sa foiblesse, soit cause qu'on se porte à rechercher l'aide & secours de Dieu; car le premier senti-

ment

ment est fondé sur l'assistance Divine, & est toûjours acompagné d'humilité, mais le second procede souvent d'un orgueil caché.

Bien davantage, quand nous ne ressentirions en nous ny courage, ny force, pour resister à quelque tentation qui se pourroit presenter, encore ne faut-il pas pas se mettre dans le desespoir; car il n'est pas necessaire de sentir cette force, ny ce courage; mais il suffit que nous desirions de resister, & esperions que si elle se presentoit, que Dieu nous aideroit en lui demandant la grace. Et puis à quel propos nous porterons-nous dans la crainte excessive, ou dans le desespoir pour nôtre foiblesse, veu que nous n'y pouvons mettre aucun apui? & puis que Dieu se plait à renforcer les foibles, & donner courage à ceux qui ont le cœur abatu, pourquoy n'aurons-nous pas confiance en sa bonté? Voilà ce que l'ame craintive doit faire pour se dépêtrer des pensées de desespoir, si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel qu'elle n'ait pas confessé.

Que si aprés avoir rentré doucement en elle-même, elle reconnoit quelque peché mortel qu'elle n'a pas confessé, qu'elle en communique à son Confesseur, & qu'elle suive son avis en tout ce qu'il lui dira: & aprés qu'elle se sera confessée selon l'avis de son Confesseur, qu'elle ait toûjours devant les yeux cette maxime tres-veritable, qu'il n'y peut y avoir aucun obstacle entre la bonté de Dieu, & l'ame marrie de l'avoir offensé; de sorte qu'au même instant il s'engendre entre Dieu & elle, un amour aussi grand, comme si jamais elle ne l'avoit offensé; & sa bonté est telle, qu'elle lui fait tellement oublier tous ses pechés, qu'il ne les lui reprochera jamais, ny ne s'en souviendra aucunement.

Davantage, tant d'exemples nous font foy de la bonté & misericorde infinie de Dieu, qu'on ne lui sçau-

roit faire une plus grande injure que d'en douter. Le Roi pervers Manassés se repentit de son peché,& aussi-tôt Dieu lui fit un entier pardon. David n'eut pas si-tôt confessé son peché, qu'il eut assurance qu'il lui étoit remis. Magdelaine la pecheresse s'étant jettée aux pieds de JESUS, elle entendit aussi-tôt sortir ces paroles de cette bouche de verité : (Tes pechés te sont remis.) Le bon Larron ne jetta qu'un regard acompagné de regret sur le même JESUS attaché en Croix, & il entendit aussi-tôt la promesse du Paradis. Le Publicain n'eut pas si-tôt frapé sa poitrine, pour témoigner à Dieu le regret qu'il avoit de ses pechés, qu'il fut aussi-tôt justifié. Et un nombre infini d'autres exemples, qui nous assurent que tout le désir de Dieu est de nous pardonner tous.

Luc.7.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote s'acusera icy premiérement, si étant agitée de ces pensées elle a douté de la misericorde de Dieu, c'est à dire, si elle a laissé aller sa volonté à douter, si Dieu est assez misericordieux pour lui pardonner ses offenses, ou s'il l'a abandonnée. Pareillement elle pourra s'acuser si sans se laisser aller au doute, elle n'a pas aporté la diligence requise pour s'en défaire. Que si elle a fait son possible pour les mépriser, & qu'elle ait reconnu sa volonté contraire, elle ne s'en doit point du tout confesser, comme n'y ayant pas de peché. Au reste si elle y a commis quelque faute, il n'est pas necessaire qu'elle les declare par le menu, mais il suffit qu'elle s'en acuse en general, en disant. Je m'acuse d'avoir eu des pensées de desespoir, ou contre la misericorde de Dieu, lesquelles je n'ay pas rejettées assez fervemment, ou ausquelles j'ay donné consentement.

Comment il faut honorer & glorifier Dieu par nos paroles.

Instruction III.

La maniére de s'entretenir de bons discours en compagnie.

Article I.

NON seulement nous devons aimer Dieu en nôtre cœur, mais aussi témoigner par nos paroles, comme nous l'aimons & faisons une grande estime de lui : c'est pourquoy quand la crainte d'être moqué ou de déplaire à quelque personne, ou la honte du monde, nous retient de mettre en avant quelque bon propos tendant à la gloire de Dieu, à l'utilité du prochain, ou à nôtre avancement spirituel, on s'en doit confesser particuliérement quand on espere en retirer du profit, car l'obligation que nous avons de tendre à la perfection nous doit inciter à cela : joint que par ce moyen nous nous entretenons dans l'esprit de devotion, & évitons plusieurs pechés, qui se glissent insensiblement dans les discours ordinaires qu'on fait en compagnie, où la renommée du prochain est souvent interessée, les sentimens de devotion sont étouffés, & la paix interieure de l'ame est troublée. C'est pourquoy c'est une science tres-necessaire aux personnes qui font profession de devotion, que de sçavoir proposer ou glisser subtilement quelque bon discours, lors qu'elles se trouvent en compagnie.

On le peut faire prudemment selon les occurrences. Premiérement en proposant quelque bon discours ; par exemple quelque histoire d'un Saint, quelque heureuse mort, ou quelque nouvelle de laquelle on

puiſſe tirer de l'édification ; en quoy on doit bien prendre garde de ne propoſer aucune choſe, de laquelle on puiſſe facilement tirer quelque diſcours inutile ; car on eſt toûjours plus enclin à tomber dans tels propos, qu'à entretenir les bons, & c'eſt le principal point de cette ſcience, de ſçavoir bien propoſer un diſcours qui puiſſe ſervir long-tems d'entretien, ou duquel on puiſſe facilement tirer quelque bonne inſtruction.

2. Un bon diſcours étant proposé, on peut facilement l'entretenir, en tirant quelque conſequence de ce même diſcours. Par exemple, on aura propoſé la vie de quelque Saint, qui aura mené le diſcours à parler de la gloire de laquelle il joüit au Ciel, on peut tirer cette conſequence : Si cette gloire eſt incomprehenſible, ainſi que nous enſeigne la Foy ; helas ! que ne devons-nous pas faire pour y parvenir ? ou bien cette autre. Ce bon Saint eſt parvenu à cette gloire par la mortification de ſes paſſions, & abnegation de ſa propre volonté ; il faut donc que nous l'imitions ſi nous y voulons parvenir. Ainſi un bon diſcours fini, on peut tomber dans un autre, & s'entretenir par ce moyen des choſes de nôtre ſalut.

3. On peut entretenir ce bon diſcours propoſé par interrogation ou queſtion qu'on peut faire ſur le même ſujet. Par exemple, ſur le ſujet propoſé cy-deſſus, on peut faire cette queſtion. Comme ſe peut faire que les Bien-heureux connoiſſent nos beſoins, & ainſi des autres. Que s'il ne s'en preſente point ſur le ſujet propoſé, on peut prendre quelque queſtion ou interrogation qui en aproche, ſoit ſur la beauté de la vertu, ſoit ſur l'horreur du vice, ſoit ſur l'état heureux de l'ame qui eſt en grace, ſoit ſur le miſerable état de l'ame pechereſſe, ſoit ſur la miſere de cette vie, ou ſemblable ſujet utile & profitable : mais il faut prendre garde de ne jamais rien propoſer par queſtion, qui ne puiſſe être

resoud par quelqu'un de la compagnie.

Enfin on ne doit pas laisser passer l'ocasion, quand elle se presente, sans faire glisser quelque bon discours; par ainsi on passera le tems utilement, & on tirera profit des conversations.

Mais dans nos bons discours observons le conseil de Saint François de Sales; Ne parlons pas de Dieu ny de la devotion par maniére d'agencement, ny encore moins par vanité; car on n'en void que trop qui s'entretiennent dans une secrette bonne estime d'eux-mêmes, en disant des paroles saintes & ferventes, pensant être tels que leurs paroles témoignent, non seulement en leur jugement, mais aussi en l'estime des autres. On en void d autres, qui en parlant des choses de devotion, font les précheurs, voulant enseigner un châcun, ce qui ressent trop le Maître. Il faut donc parler de Dieu reveremment & devotement, avec un esprit de douceur & de charité, & avec une particuliére attention, s'éforçant de goûter ce qu'on en dit.

Avis pour la Confession.

ON pourra s'acuser icy, si par honte ou respect humain, on s'est abstenu de proposer quelque bon discours pour l'édification du prochain. Pareillement si on a parlé de la devotion plûtôt par vanité, pour être estimé devot, que pour s'entretenir de choses bonnes. Que si on avoit été empêché de proposer quelque bon propos par quelque bonne raison, comme seroit si on jugeoit qu'il ne profiteroit pas, ou qu'on n'a pas assez d'autorité pour ce faire, étant inferieur aux autres, & pour semblables causes, il ne s'en faudroit pas confesser.

Des Vœux en general, avec les resolutions des difficultés plus ordinaires qui se presentent sur ce sujet.

ARTICLE II.

VNE autre maniére d'honorer Dieu, c'est de lui faire des promesses d'acomplir des choses bonnes & saintes, lesquelles s'apellent Vœux, & sont actes de Religion. Or d'autant que les vœux se font assez souvent par paroles, j'en diray icy quelque chose en general, à cause de plusieurs difficultés qui se presentent assez ordinairement sur ce sujet.

Il faut donc sçavoir, que vœu n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu d'une chose qui est bonne. Or étant necessaire qu'une promesse, pour être obligatoire, soit faite avec une pleine deliberation, nous pouvons dire que quatre conditions sont principalement requises en la promesse qu'on apelle vœu. La premiére est une deliberation; la seconde est une intention ou volonté de s'obliger; la troisiéme que cette promesse soit faite à Dieu; & la quatriéme qu'elle soit faite d'une chose bonne. Nous expliquerons toutes ces conditions l'une aprés l'autre.

1. Il est necessaire que la deliberation precede la promesse; cette deliberation qui ne doit pas être mesurée selon la longueur du tems, mais selon que l'entendement connoit & considere clairement, s'il est expedient de s'obliger par vœu à telle ou telle chose, ce qui se peut faire en fort peu de tems. Or pour mieux expliquer quelle deliberation de l'entendement requise, je dis qu'elle doit être telle, que la personne soit en état de pouvoir pecher mortellement; d'où s'ensuit que toutes ces promesses faites à Dieu ne sont pas proprement vœux. 1. Celles qu'on fait par un pre-

Less. de just. l. 2. c. 45. p. n. 2. 3. & 4. Reginal. lib. 18. n. 206.

mier mouvement, auquel il n'y a point de deliberation. 2. Celles qu'on fait par un second mouvement, où la deliberation est imparfaite, & le jugement à demi troublé, soit par la violence de la passion, soit par quelqu'autre moyen. 3. Celles qu'on fait, quand on a seulement une deliberation confuse & legere de ce qu'on permet, ne considerant pas l'importance de la chose : comme il arrive à ceux qui promettent une chose à Dieu sans considerer ce qu'ils promettent, & venant ensuite à en connoître l'importance, ils sont marris de l'avoir promis. Et la raison pour laquelle une parfaite deliberation est requise, pour faire qu'une chose oblige par vœu, c'est que le vœu est une loy & un joug qu'on s'impose librement : or on ne peut pas croire qu'une personne se veüille imposer un joug d'une chose, de laquelle il ne prevoit & ne connoit pas la difficulté qu'il y a à la porter,

Au reste, encore qu'une pleine deliberation & liberté soit necessaire, pour faire qu'une chose oblige par vœu, neanmoins les vœux qui sont faits par une crainte qui procede de quelque subit accident (si cette crainte laisse quelque jugement & deliberation) sont obligatoires ; comme sont les vœux qu'on fait quand on se void en danger de mort, ou de faire naufrage ; comme sont ceux qu'on fait en quelque grande affliction, ou maladie, ou pour semblables causes ; veu qu'une telle crainte n'empêche pas qu'on ait la liberté & deliberation necessaire au vœu ; & comme ceux qui sont reduits à ces extremités pecheroient mortellement, si pour s'exempter du peril où ils sont, ils faisoient choix d'une chose qui seroit peché mortel ; de même promettant à Dieu de faire quelque chose pieuse pour s'exempter du même peril, le vœu les oblige comme étant fait avec deliberation, veu que (comme nous avons dit

Navar. in Ench. c. 52. n. 52. Reginal. sup. n. 226.

cy-dessus) la deliberation qui suffit pour faire le peché mortel, suffit aussi pour faire un vœu. Et generalement en tels accidens on doit croire qu'il y a eu une suffisante deliberation, si on a jugé & connu qu'on faisoit vœu.

2. A ce que la promesse oblige par vœu, il faut avoir une volonté & intention de s'obliger: car comme une donation n'est pas vraye donation, si elle ne procede d'une volonté & intention de donner & aliener la chose, veu que celui qui donneroit sans cette intention sembleroit se moquer; ainsi une promesse faite sans intention de s'obliger, est une promesse feinte: & l'intention de s'obliger est tellement necessaire, que la promesse n'oblige qu'autant qu'on a intention de s'obliger.

Less. sup. n. 6. Reginal. sup. n. 207.

D'où l'on peut inferer premierement, qu'une personne qui a fait quelque vœu, si ensuite elle vient à reconnoître des difficultés, qu'elle ne croyoit pas se rencontrer en la chose voüée, & ausquelles, selon le jugement de gens prudens, elle n'eût pas voulu s'obliger, si elle en eût eu la connoissance, ne seroit pas obligée à l'observance de cette chose. Par exemple, elle aura fait vœu de faire quelque pelerinage, neanmoins aprés l'avoir promis, elle aura apris qu'il n'y a pas moyen d'y aller, sans se mettre en quelque grand danger, à cause que le païs est plein de voleurs, elle n'est pas obligée en ce cas d'acomplir son vœu. Secondement on peut inferer, qu'on n'est jamais obligé à d'autres choses, qu'à celles qu'on a eu intention de s'obliger en faisant le vœu. Par exemple, un Religieux fait profession en un Monastere, auquel on observe seulement les choses essentielles de la regle, sçavoir les trois vœux, si en faisant sa profession il a intention de s'obliger seulement à ces choses essentielles qu'il void être observées, il ne sera pas obligé à d'autres choses;

Navar. sup. n. 50. Lessius sup. n. 8.

Navar. & Less. sup.

comme aux Constitutions & autres Observances de la Regle : si ce n'est que ces Constitutions & Observances soient necessaires pour bien observer les choses essentielles : car en ce cas il seroit obligé de les observer, veu que tout Religieux, étant obligé à l'observance des trois vœux, est obligé par consequent de prendre les moyens qui conduisent à cette observance. C'est pourquoy quand la reforme s'établit en quelque Monastere, il n'est pas facile de juger au vrai, si ceux qui refusent de l'accepter sont excusés de peché mortel, car (outre que la plûpart en faisant profession, ont intention generalement de s'obliger a l'observance de la regle qu'ils embrassent) c'est que bien souvent, en ne voulant pas se ranger à l'observance des Constitutions, ils rejettent les moyens necessaires pour observer les trois vœux. Navar. & Less. sup. Quoi qu'il en soit, on a toûjours droit de contraindre ceux qui ne veulent pas accepter la reforme, ou d'aller demeurer en quelque autre Monastere du même Ordre, ou d'entrer en une autre Religion; car il n'est pas raisonnable, qu'un si grand bien soit empêche par ceux qui ne se veulent pas ranger à leur devoir, & cela souvent avec le scandale du prochain, qui ne peut aprouver, que des Religieux qui ont fait vœu d'observer une Regle, fassent difficulté de se ranger à son étroite observance, principalement quand ils ont des forces suffisantes pour le faire.

Or encore qu'on ne soit pas obligé à d'autres choses, sinon à celles qu'on a intention s'obliger par le vœu qu'on fait neanmoins; il n'est pas necessaire d'avoir une intention expresse & formelle de s'obliger, mais il suffit d'avoir une intention virtuelle, c'est à dire qu'il suffit qu'on embrasse cette promesse, avec deliberation & volonté de faire vœu. Lessius sup. n. 6. Reginal. sup. n. 284.

Il faut donc avoir au moins une intention virtuelle de s'obliger. D'ou l'on peut inferer que les bon-

Navar. sup. n. 26. Reginal. sup. n. 219.

nes resolutions qu'on propose simplement d'executer pour la gloire de Dieu, (comme sont les resolutions qu'on fait de quitter quelque vice, ou d'embrasser quelque vertu (n'obligent pas même sur peine de peché veniel. Ainsi une personne qui se proposeroit de jeûner quelque jour de la semaine, ou de reciter tous les jours le Chapelet, si elle vient à contrevenir à sa resolution, elle ne peche pas, si ce n'est qu'elle ait eu intention de s'obliger à Dieu; ce qui a lieu même quand elle auroit manifesté sa resolution par paroles, car il y a bien de la difference entre resolution & promesse, veu que la resolution n'est qu'un simple propos & volonté de faire une chose, mais la promesse enferme en soi une intention de s'obliger.

3. Il faut donc que la promesse soit faite à Dieu, laquelle condition fait que le vœu est distingué d'avec une simple promesse faite aux hommes, & qu'il soit un acte de Religion, par lequel nous lui rendons honneur, & service. Surquoy il faut sçavoir, que lex vœux qui se font aux Saints, ne laissent pas d'être promesses faites à Dieu; car quand nous leur adressons nos vœux, c'est que nous les prenons pour témoins des vœux que nous faisons à Dieu; ou au moins nous promettons à Dieu d'observer ce que nous avons promis aux Saints, par l'intercession desquels nous esperons d'être aidés en nos besoins. Joint que l'honneur qui est rendu aux Saints se termine à Dieu, entant que c'est luy qui les rend Saints, & comme les prieres que nous leur faisons ne laissent pas de s'adresser à Dieu, ainsi les vœux que nous leur faisons ne laissent pas d'être faits à Dieu.

Lessius sup. n. 35. Reginal. sup. n. 245.

4. Il faut que la chose qu'on promet à Dieu soit en nôtre pouvoir. Ainsi le vœu que feroit une personne de ne jamais pecher veniellement seroit invalide, à raison que nous ne pouvons pas nous exemter en cette vie du peché veniel pour nôtre grande

fragilité, & ainsi des autres choses impossibles.

Non seulement la chose que nous promettons doit être en nôtre pouvoir, mais aussi elle doit être bonne & agreable à Dieu; de sorte qu'on ne peut pas voüer ce qui est mauvais de soi, car si une chose mauvaise pouvoit être voüée, on seroit obligé de l'executer, & par consequent on seroit obligé d'offenser Dieu, ce qui ne peut pas être dit, sans contrarier au sens commun. D'où l'on peut inferer, que toutes les protestations qu'on fait étant en colere (comme de ne jamais pardonner à son ennemi, de lui faire quelque déplaisir & autres semblables) n'obligent pas, au contraire on doit faire tout à l'oposite, veu que Dieu n'acepte jamais les promesses & juremens qui lui sont faites d'une chose mauvaise, puis qu'ils lui sont desagreables.

Opin. comm. DD.

Non seulement les choses mauvaises ne peuvent pas être voüées, mais même les indifferentes pendant qu'elles demeurent indifferentes, comme seroit de faire vœu de ne porter jamais d'habits noirs, de ne point aller par un tel chemin, & semblables. Je dis (pendant qu'elles demeurent indifferentes) car une action indifferente d'elle-même, peut être renduë bonne par quelque circonstance. Ainsi une personne qui feroit vœu de n'aller point en une maison, à cause qu'il y demeure quelqu'un qui lui donne ocasion de se mettre en colere, ou de tomber en quelqu'autre peché, seroit obligée de garder ce vœu, parce que ne point aller en cette maison, est une chose qui est renduë bonne par cette circonstance, d'éviter le peché: mais si-tôt qu'elle sera renduë indifferente (comme si celui qui la provoquoit à la colere, ou à quelqu'autre peché venoit à mourir, & qu'il n'y eût plus de danger pour elle d'y aller) elle ne seroit plus obligée de n'y point aller, veu que le vœu cesseroit, la chose étant renduë indifferente.

Less. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 253. & seq.

Davantage, la chose qu'on vouë doit être non seulement bonne, mais aussi elle doit être telle, qu'elle ne prive pas la personne qui fait le vœu d'un autre bien, qui soit plus grand & plus agreable à Dieu, car en ce cas, la chose voüée ne peut pas être estimée un bien à l'égard de cette personne, veu qu'elle le prive d'un plus grand bien. Ainsi le vœu que feroit une personne de se marier ne seroit pas vœu, à cause que l'acomplissement de ce vœu la priveroit d'un plus grand bien, sçavoir d'entrer en Religion. Il faut donc que la chose voüée soit un plus grand bien, que ce qui lui est oposé; comme seroit de voüer l'entrée en Religion, laquelle est un plus grand bien que de demeurer au monde : de voüer la chasteté, laquelle est un plus grand bien que de se marier, & ainsi des autres. Même si on a fait vœu, & que l'execution d'icelui empêche une action plus parfaite, on n'est pas en ce cas obligé de l'acomplir. Par exemple, quelqu'un aura fait vœu d'aller à Saint Jaques en Galice, s'il a une volonté d'entrer en Religion, il n'est pas obligé d'aller à S. Jacques, veu que ce pelerinage le priveroit d'un plus grand bien, sçavoir l'entrée en Religion.

Less. sup. n. 43. Reginal. sup. n. 246. & 247.

Caiet. verbo votum c. 4. Reginal. sup. n. 279.

Enfin on peut voüer une chose, à laquelle on est deja obligé par precepte, comme seroit d'aller à la Messe les Festes & Dimanches, de ne point paillarder, *&c.* Et generalement toute action vertueuse peut être voüée, pourveu qu'elle ne soit point cause qu'on ne puisse embrasser un plus grand bien. Neanmoins encore qu'on puisse faire vœu d'observer quelque commandement, il ne faut point faire de tels vœux, qu'avec tres-grande consideration, & toûjours avec l'avis d'un prudent Directeur, veu que si on contrevenoit à son vœu (outre la transgression du commandement qui seroit peché mortel) on feroit un autre peché par la trangression du vœu. Que s'il n'estpas

Less. sup. n. 47. Reginal. sup. n. 242. & seq.

ſouvent convenable de faire vœu d'obſerver quelque precepte particulier, à plus forte raiſon n'eſt-il pas expedient de faire vœu, de ne jamais pecher mortellement, à raiſon de la grande fragilité qui eſt en nous. Au reſte quand on fait un même vœu par pluſieurs fois, cela ne fait pas que l'obligation ſoit plus grande, mais ſeulement cela confirme la premiére obligation qui eſt auſſi grande qu'elle peut être en matiére de vœu, dés la premiere fois que le vœu a été fait. Suarez tract. 6. de Relig. l 2. c. 6. n. 11. Reginal ſup. n. 243.

Ayant expliqué les principales conditions neceſſaires au vœu, il faut dire quelque choſe de la diverſité des vœux.

Les vœux ſe diviſent donc premierement en vœux affirmatifs, en vœux negatifs. Le vœu affirmatif eſt celui, par lequel on promet à Dieu de faire quelque action, comme d'accomplir quelque pelerinage. Le vœu negatif eſt celui par lequel on s'oblige de ne pas faire quelque choſe, comme de ne point manger de la viande tous les Mercredis, de ne ſe point marier, de ne point jurer, & ſemblables, & cette ſorte de vœux, s'il eſt fait abſolument ſans condition, oblige pour toûjours, & à châque fois qu'on le trangreſſe, on peche mortellement. Ainſi celui qui ayant fait vœu de ne point manger de viande tous les Mercredis, à châque fois qu'il en mangera en tels jours ſans vraye neceſſité; il pechera mortellement; & ainſi des autres. Opin. comm. DD.

2. Les vœux ſe diviſent en vœux abſolus, & vœux conditionels. Le vœu abſolu eſt celui, par lequel on promet une choſe à Dieu abſolument ſans aucune condition, comme quand on promet abſolument d'aller à Saint Jacques. Le vœu conditionnel eſt celui qui eſt fait avec quelque condition, comme ſi un malade promettoit à Dieu d'aller à nôtre Dame de Lieſſe s'il recouvre la ſanté; & cette ſorte de vœu Opin. comm. DD.

n'oblige pas, si la condition ne s'en ensuit: ainsi ce malade ne seroit pas obligé d'acomplir son pelerinage, si la santé ne lui étoit renduë: En quoi se trompent les simples gens, lesquels si-tôt qu'ils ont fait quelque vœu conditionel, quand même la condition ne s'en ensuivroit pas, ils croyent être obligés de l'accomplir, ou de le faire acomplir par autrui, ce qui est un erreur: mais si-tôt que la condition s'en est ensuivie, on est obligé de l'executer à la premiere commodité.

Opin. comm. DD. On est aussi obligé d'acomplir les vœux absolus & affirmatifs, comme aussi les vœux personnels, réels & mélés (desquels nous parlerons peu aprés) seulement à la premiere commodité, veu que celui qui fait quelque vœu, a seulement intention de l'acomplir quand la commodité le lui permettra, si ce n'est qu'en faisant le vœu il n'ait eu intention de s'obliger à l'executer aussi-tôt, ou en certain temps. Et quant à cette commodité, on ne peut pas donner une regle certaine, veu que ce qui sera jugé commodité en une personne, ne le sera pas en une autre: on est neanmoins toûjours obligé, aprés avoir fait quelque vœu, à avoir une volonté de l'observer, & à ne mettre pas d'obstacles à son acomplissement; & qui negligeroit durant un long-tems de l'executer, la commodité se presentant, pecheroit mortellement, aussi bien que celui qui auroit la volonté de ne le pas acomplir de tout, quoi que le peché de celui-cy seroit plus gref: que si on differoit seulement quelque peu de tems à l'acomplir, la commodité se presentant, il n'y auroit que peché veniel. Au reste la commodité se doit juger selon la santé, les forces, les biens, & autres circonstances qui se rencontrent en l'acomplissement du vœu qu'on a promis: car tel aura les forces & le loisir d'acomplir son vœu, qui n'aura pas dequoi pour

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

payer les frais du voyage, & ainsi il n'aura pas la commodité d'y aller: & de méme des autres circonstances.

3. Les vœux se divisent en vœux personnels, vœux reels, & ceux qui participent de ces deux qu'on peut apeller vœux mélez. Le vœu personnel est celui, par lequel la chose promise doit être acomplie par la personne memê qui a fait le vœu; comme est le vœu de chasteté, le vœu d'entrer en Religion, de jeûner, de faire quelque pelerinage, *&c.* Le vœu réel est celui par lequel on a promis à Dieu quelque chose hors de soi; comme le vœu de donner quelque aumône, de faire quelque don à une Eglise, *&c.* Le vœu mêlé est celui qui est composé des deux precedens; comme si une personne faisoit vœu d'aller à Saint Jacques, & ensemble d'y faire quelque don.

Or le vœu personnel est different du vœu réel, en ce que l'obligation du vœu personnel ne passe pas aux heritiers, à raison qu'elle ne regarde que la personne qui a voüé, mais l'obligation du vœu réel passe aux heritiers ni plus ni moins que les détes. D'où l'on peut inferer, que le vœu personnel n'oblige aucun autre que celui qui a voüé, mais le vœu réel oblige les heritiers, lesquels sont tenus d'acomplir au defaut de celui qui l'a fait. Par exemple, une personne aura fait deux vœux; l'un purement personnel, comme d'aller à Rome visiter les sepulcres des Apôtres; l'autre réel, comme de donner une lampe d'argent à Nôtre-Dame de Liesse pour avoir obtenu quelque faveur par son intercession. Si cette personne vient à mourir, ses enfans ou heritiers ne seront pas obliges d'acomplir ni faire acomplir le premier vœu, parce qu'il est purement personnel, mais bien d'accomplir le second, sçavoir d'envoyer cette lampe, qui est comme un détte du défunt.

Navar. sup. n. 56. Reginal. n. 227.

Navar. sup. n. 55. Reginal. sup. n. 285.

Bien davantage, celui qui a fait quelque vœu purement personnel, si par maladie ou autrement il ne peut pas l'acomplir, il n'est pas obligé de le faire executer par un autre. Par exemple, une personne aura fait vœu d'aller à Saint Jacques, si elle devient malade ou infirme en sorte qu'elle n'y puisse pas aller; elle n'est pas obligée d'y envoyer. En quoi se trompent les simples gens, lesquels pensent être obligés de faire acomplir par d'autres, les vœux personnels qu'ils ont faits : & qu'ils ne peuvent pas observer : & pareillement les heritiers, quand ils pensent faire un grand peché, lors qu'ils n'acomplissent pas les vœux personnels que leurs predecesseurs avoient fait croyant que leurs ames ne peuvent être délivrées du Purgatoire si on ne les execute, ce qui est un erreur.

Qu'ils aprennent donc, qu'ils sont seulement obligés d'acomplir les vœux réels de leurs parens, quand ils heritent d'eux, mais quant aux vœux personnels; ni la personne qui les a fait n'y est pas obligée quand elle ne peut les acomplir, ni les heritiers encore moins, si ce n'est en deux cas. Le premier est, quand celui qui a fait quelque vœu a eu intention en le faisant de le faire faire à ses dépens, s'il arrivoit qu'il ne le pût executer; car en ce cas il seroit obligé de le faire acomplir, & les heritiers à son defaut, veu qu'un tel vœu est en quelque maniere réel. Le second est, quand quelqu'un fait un vœu, qu'il prevoit bien n'étre pas en son pouvoir de l'acomplir; car puis qu'en faisant son vœu, il n'est pas en état, ni en esperance de le pouvoir observer, il semble au moins s'obliger de le faire acomplir par un autre, autrement on le pourroit acuser de s'être mocqué de Dieu. Mais ôtés ces deux cas, quand quelqu'un a fait un vœu personnel, qui ne peut acomplir, il n'y est pas obligé, ni pareillement ses heri-

Navar. & Reginal. sup.

pas obligé, ny pareillement ses heritiers: même, quand il arriveroit qu'une personne ayant fait un vœu personnel, negligeroit de l'accomplir, & que durant ce tems-là, elle seroit renduë inhabile de l'executer; encore qu'elle ait offensé Dieu en negligeant d'acomplir son vœu, neanmoins n'étant plus en son pouvoir de l'observer, elle en est excusée; & à plus forte raison ses heritiers; & doit seulement se confesser de la negligence qu'elle a aporté à executer sa promesse.

Quant aux vœux mêlés du personnel & du réel, les heritiers sont obligés d'acomplir ce qui est réel, mais non pas ce qui est personnel. Par exemple, une personne a fait vœu d'aller à Nôtre-Dame de Liesse, & ensemble d'y donner quelque lampe d'argent, les heritiers sont obligés d'y envoyer une lampe, mais non pas d'acomplir ou faire acomplir le pelerinage: mais ils peuvent envoyer la lampe par une personne qui y ira pour soi-même. Navar. sup. n. 36. Reginal. sup. n. 118.

On est excusé d'acomplir toutes sortes de vœux quand la chose qu'on a voüé est renduë impossible, tandis que cette impossibilité dure. Ainsi une personne qui aura fait vœu d'entrer en quelque Religion austere, s'il lui arrive quelque grande infirmité qui lui en empêche l'entrée elle n'est pas obligée de l'açomplir: ainsi celle qui aura fait vœu de jeûner tous les Vendredis, si elle devient tellement debile qu'elle ne puisse observer ce jeûne, elle n'y sera pas obligée: ainsi celle qui auroit fait vœu de faire quelque oblation ou quelque aumône, si elle vient à être fort pauvre; en sorte qu'elle ne puisse executer sa promesse, elle n'y est pas obligée. J'ai ajoûté (tandis que cette impossibilité dure) car si celle qui a fait vœu d'entrer en Religion, ou de jeûner, venoit à se bien porter, elle seroit obligée d'acomplir son vœu; & pareillement, si celle qui ayant fait son vœu de faire quelque aumône ou oblation, Navar. sup. n. 39. Regina sup. n. 280. & 281.

venoit à être riche, elle seroit obligée à l'execution de son vœu, & ainsi des autres. J'ai ajoûté (si la chose qu'on a voüé est renduë impossible) car si on avoit seulement quelque difficulté à l'acomplir, il faudroit communiquer cétte difficulté à un prudent Confesseur, pour obtenir ou la dispensation, ou la commutation, selon qu'il jugeroit à propos.

Navar. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 137.

Au reste la petitesse de la chose voüée, excuse la transgression de vœux de peché mortel, & cela non seulement quand elle fait une partie du vœu (comme qui oublieroit deux ou trois *Ave Maria* d'un Chapelet qu'on auroit fait vœu de dire:) mais aussi quand elle contient toute la chose voüée, comme qui auroit voüé de dire un *Pater noster* & *Ave Maria*, & ne satisferoit pas à sa promesse.

Navar. sup. n. 54. Reginal. sup. n. 239.

Que si on vient à se repentir d'avoir fait quelque vœu, pourveu qu'on ait la volonté de l'acomplir, on ne peche pas, au moins mortellement. Neanmoins il y a grand danger de se repentir d'avoir fait quelque vœu principalement quand l'accomplissement du vœu dépend de la bonne volonté, jointe à la grace de Dieu, & non de la difficulté precisement de la chose promise, veu qu'un tel repentir augmente la difficulté de garder son vœu: comme il peut arriver au personnes Religieuses, qui lors qu'elles se laissent aller au repentir d'avoir fait leurs vœux de Religion, deviennent seches de devotion, & se mettent souvent en danger par un tel regret, de transgresser leurs vœux, l'observance desquels semble toute-fois facile & agreable à celles qui cooperent à la grace de Dieu, & qui ne donnent lieu à ces vains repentirs: ce qui est un témoignage asseuré, que toute la difficulté qu'elles y trouvent, provient de leur devotion & peu de couvrage.

Je ne dirai rien ici de la puissance d'irriter les vœux, d'en dispenser, & les changer, veu que cette science

est propre aux Confesseurs : neanmoins je dirai en general, que les vœux de toutes personnes peuvent être & annullés par ceux ausquels elles sont soûmises, à l'égard des choses qu'elles ont voüées : ainsi tous les vœux des Religieux peuvent être annullés par leur Superieur, d'autant qu'ils lui sont sujets en toutes choses : ainsi les vœux des gens mariés, qui prejudicient à l'une des parties en ce qui regarde le mariage peuvent être annullés par la partie à laquelle ils prejudicient, à cause qu'ils se sont assujettis l'un à l'autre en ce qui concerne le mariage ; ainsi les vœux des serviteurs peuvent être annullés par les maîtres & maîtresses, s'ils empêchent qu'ils ne leur puissent rendre le service auquel ils se sont obligés ; ainsi tous les vœux de enfans mâles au dessous de quatorze ans, & des filles au dessous de douze ans, peuvent être annulés par les peres & tuteurs, à raison qu'ils leur sont soûmis par les loix en toutes choses jusques à cet âge. Et la raison est manifeste ; d'autant que la valeur des vœux de ces personnes, dépend du consentement de celui, sous la charge duquel elles sont soûmises ; de sorte qu'elles ne peuvent voüer, sinon avec cette condition (si celui de qui il depend l'agrée) C'est pourquoy pour annuller tels vœux ; il suffit qu'il n'y consente pas, & n'est pas obligé au moins sur peine de peché mortel, d'y consentir, quand il auroit juste cause de le faire.

Less. sup. n. 69. Reginal. sup. c. 21.

Lessius & Reginal. sup

Au reste d'autant que plusieurs autres difficultés se peuvent presenter sur ce sujet, & principalement touchant les doutes qu'on pourroit avoir, si en faisant quelque vœu on a eu une deliberation suffisante, & une intention de s'obliger ; à cause que la resolution dépend de plusieurs circonstances, il me suffira de donner avis aux bonnes ames, qu'en toute difficulté qu'elles auront, elles la communiquent fidelement à leur Confesseur, & qu'elles suivent sa reso-

lution. Et les exhorterai de ne jamais faire aucun vœu, que par l'avis d'un Confesseur ou Directeur qui soit docte & prudent; car plusieurs ont fait des vœux legerement & imprudemment, qui leur ont donné ensuite mille repentirs.

Avis pour la Confession.

ON se doit ici confesser, si ayant fait quelque vœu on a été en volonté de ne le point acomplir, & si en effet on ne l'a pas acompli. Pareillement si on a negligé de l'observer en ayant la commodité & specifier le tems qu'on l'a ainsi negligé, afin que le Confesseur puisse reconnoître la gravité de cette negligence. Pareillement si on s'est laissé aller dans un repentir volontaire d'avoir fait vœu, quand le repentir augmente la difficulté de son observance, comme sont les vœux de pauvreté, de chasteté, de clôture, d'obedience, & semblables. Pareillement on se pourra confesser si on a fait quelque vœu trop legerement, que si aprés avoir fait quelque vœu, on a eu de bonnes raisons pour en differer l'acomplissement, ou ne le point faire du tout, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché.

Du jurement, & des conditions requises pour jurer licitement, ensemble quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE III.

NOus pouvons encore honnorer Dieu par le jurement, qui est un acte de Religion aussi bien que le vœu. Or encore que les personnes devotes usent fort peu de juremens; Neanmoins il est necessaire d'en dire ici un mot, pour les délivrer des peines d'esprit qui leur peuvent arriver, soit quand

quand elles sont contraintes d'en faire, soit quand elles en entendent proferer.

Il faut donc sçavoir, que jurer n'est autre chose que de prendre Dieu à témoin d'une chose qu'on affirme ou qu'on nie : d'où l'on peut inferer que ce n'est pas proprement jurer de dire. *Vrayement cela est. Ie vous asseure que cela est. Aussi vray. En verité. En conscience.* Pareillement quand on dit. *En bonne foi. En foi d'homme de bien. En foi de Religieux. En foi de Prêtre. Par ma foi. Ma foi*, & semblables ; si ce n'est qu'on ait une speciale intention de jurer par la foi Chrestienne qu'on a embrassé par le Baptême. Et la raison pour laquelle toutes ces façons de parler ne sont pas proprement juremens, c'est que par elles Dieu n'est pas pris à témoin de la chose qu'on affirme ; & selon la commune intention, ces paroles se disent seulement, pour témoigner plus éficacement qu'on dit vray, & non pas pour prendre Dieu à témoin. Il ne faut donc pas estimer jurement toutes ces façons d'asseurer une chose, si elles ne témoignent clairement l'intention qu'on a de jurer ou prendre Dieu à témoin, (quoi que ce soit mieux fait de ne s'en pas servir hors de la necessité, tant pour observer le Conseil de nôtre Seigneur, que pour une plus grande édification du prochain (mais bien celles qui declarent assez cette intention : ainsi un homme jureroit, si ayant l'intention il disoit. *Par Dieu cela est vray. Par mon Dieu. Ie prends Dieu à témoin de ce que je dis. I'invoque mon Dieu en témoignage de ce que je dis* ; ou par quelque autre maniére qui témoigneroit assez qu'il prend Dieu à témoin de la verité qu'il asseure. Pareillement ce seroit jurer si avec cette intention on juroit par les choses ausquelles reluit specialement la bonné de Dieu : comme qui diroit : *Par la foi que j'ai embrassé au saint fonds de Baptême. Par la foi que j'ai promis à Dieu : Par*

Reginal, l. 18. c. 1. Bon. de præc. d. 4. q. 1. p. 1. & 2. & alii passim.

la Charité que je dois porter. Sur la part que je pretends en Paradis. Pareillement quand l'on met la main ſur les Evangiles : comme auſſi quand l'on fait des imprecations, par leſquelles non ſeulement on prend Dieu pour témoin, mais auſſi pour vangeur, ſi ce qu'on dit n'eſt pas vray. Par exemple : *Que je ſois abîmé tout maintenant ſi cela n'eſt. Que je puiſſe mourir ſur la place. Que Dieu n'ait jamais remiſſion de mon ame. Que le diable me puiſſe emporter*, & ſemblables. Voilà ce que c'eſt proprement que jurement.

Quelques-un peu inſtruits on un erreur touchant le jurement, c'eſt qu'ils croyent qu'il n'eſt jamais permis de jurer ſi ce n'eſt devant le Juge, encore quelques ſimples gens penſeroient faire un grand mal, ſi on les obligeoit de ſervir de témoin d'une choſe veritable. Ils ſe fondent peut-être ſur ces paroles de Math. 6. Nôtre Seigneur qu'ils auront autrefois entendu. *Que vôtre parole ſoit oüi; oüi, non non*, car ce qui eſt dit au de là eſt mal.

Pour donc remedier à cet erreur, il faut ſçavoir que ſi l'homme étoit toûjours veritable en ſes paroles, qu'il ne ſeroit pas beſoin d'uſer de jurement, lequel n'eſt inſtitué à autre fin, que pour ſupléer au peu de creance qu'on a à ſa parole : c'eſt pourquoi Nôtre Seigneur a eu ſujet de dire, que ce qui eſt ajoûté à ces paroles *oüi* & *non* eſt un mal, c'eſt à dire un mal de peine, qui a ſuivi la chûte de nôtre premier Pere, aprés laquelle tout homme de ſa nature eſt devenu menteur. Or pour remedier à ce deſordre, le jurement eſt juſtement inſtitué, veu que par lui nous prenons la premiére & ſouveraine verité qui eſt Dieu, pour témoin de ce que nous diſons : d'où s'enſuit que quand la neceſſité le requiert, tant s'en faut que ce ſoit un mal de jurer, que c'eſt un acte de la vertu de Religion de le faire,

pourveu qu'on le fasse avec les circonstances requises. Il est bien vrai que si la necessité n'étoit pas si grande, & qu'on nous croiroit aussi bien en affirmant la verité par quelque parole, qu'en jurant, il vaudroit mieux ne par jurer ; car encore que le jurement soit chose bonne, neanmoins on n'en doit pas user qu'avec reverence, & dans la necessité. Que si la necessité ou l'utilité de soi-même ou du prochain le requiert, on n'en doit pas faire difficulté, & même il y pourroit avoir de l'obligation en certain cas, comme seroit pour deffendre l'innocence de quelqu'un, *&c.*

Le jurement pour être licite requiert trois conditions. La premiére, c'est qu'il doit être fait avec verité, c'est pourquoi ceux qui jurent une chose, ils en doivent étre certains, & n'en douter aucunement; car qui prendroit Dieu à témoin d'une chose douteuse, il pecheroit mortellement, à plus forte raison s'il la croyoit être fausse. Doctores passim.

La seconde condition c'est qu'il ne doit pas être fait sans necessité, c'est pourquoi qui prendroit Dieu à témoin de quelque petite chose, quoi que vraye, sans necessité, pecheroit veniellement, à raison de l'irreverence qu'il commettroit, en le prenant pour témoin d'une chose legére & sans necessité. C'est une necessité de jurer quand on est apellé devant le juge, & on doit franchement declarer sans aucune crainte la verité de ce dont on est interrogé, en la maniere qu'on le sçait. C'est aussi une necessiré de jurer, quand on ne nous veut pas croire de quelque chose de consequence, comme pour empêcher quelque querelle, inimitié, & autre mal, ou pour procurer quelque bien notable à nous ou à nôtre prochain : que si la necessité n'y est pas, suivons le conseil de nôtre Seigneur, *cela est, cela n'est pas.* Less. de inst. l. 2 c. 24. n. 17. Bonac. sup. p. 5. n. n. & seq. & seq. & alii passim.

La troisiéme condition, c'est qu'il est necessaire

que le jurement se fasse d'une chose licite & bonne. car c'est faire une irreverence à Dieu, de le prendre pour témoin d'une chose mauvaise : en quoi il y a du peché veniel ou mortel, selon la malice des choses qu'on jure de faire ou s'abstenir. Par exemple, si on proteste avec jurement qu'on se vengera de son ennemi, qu'on le ruinera, & perdra de reputation, c'est un jurement qui est peché mortel, d'autant que la chose qu'on jure de faire est peché mortel; mais si elle n'étoit que peché veniel, comme seroit de lui faire quelque leger deplaisir, il n'y auroit que peché veniel. Il faut dire de même quand on jure de ne pas faire quelque chose à laquelle on n'est pas obligé, car si on y étoit obligé sur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel de jurer de ne la pas faire. Par exemple, une servante connoîtra, quelqu'un qui frequente en la maison de son maître, dérobera des choses de consequence, si elle jure de n'en pas parler, elle peche mortellement, d'autant qu'elle est obligée de donner avis de ce tort notable: mais si le larcin étoit de fort petite consequence, elle ne feroit qu'un peché veniel, d'autant qu'elle n'est pas obligée sur peine de peché mortel, de donner avis à son maître du moindre petit tort qu'on lui fait.

En quoi les simples gens doivent prendre garde, desquels la plûpart par un erreur d'esprit, croyent d'être obligés de garder fidelement ces juremens, & les observent en effet bien souvent au grand détriment du prochain. Par exemple quelque fils ou fille de famille, aura été surpris par quelque servante de la maison dans une familiarité suspecte, ceux qui seront ainsi surpris, ne manqueront pas pour lui fermer la bouche, de la faire jurer qu'elle n'en parlera point, & ainsi elle tiendra la chose secrette, ce qui sera cause que le mal s'augmentera, & peut-être avec leur deshonneur; à quoi elle eût remedié, si elle en eût donné avis du commencement. Il faut donc sçavoir, que selon

l'opinion commune des Docteurs, non seulement on n'est pas obligé de garder les juremens de choses mauvaises & illicites, mais même on est obligé de ne les pas garder; c'est pourquoy une personne qui a juré de se venger de son ennemi, non seulement n'est pas obligé de se venger pour executer son jurement, mais même elle est obligée de changer sa mauvaise volonté. Une servante aura reconnu quelque desordre notable dans la maison, qu'elle aura juré de n'en point parler, elle est obligée d'en donner avis, nonobstant son jurement, si elle peut remedier au mal en le donnant. Un Prêtre aura juré à un autre de lui donner de l'argent pour lui resigner son Benefice, non seulement il n'est pas obligé de lui en donner, mais même il ne peut lui en donner sans commettre le peché de Simonie réelle. Et c'est une regle generale qu'on n'est jamais obligé de faire du mal, ny laisser de faire une chose à laquelle on seroit obligé, nonobstant tous les juremens qu'on en pourroit faire. Au reste quand on a juré de faire une chose qui se peut entendre en deux sens, on est seulement obligé de l'acomplir au sens qu'on a eu intention de jurer: il faut dire de même quand on demande quelque chose qui se peut expliquer en divers sens; car l'on peut répondre avec jurement selon le sens qui favorisera davantage; ainsi une personne étant pressée de répondre sur quelque chose secrette, laquelle étant sçuë, aporteroit un dommage notable, elle peut jurer de ne la sçavoir pas, en sous-entendant (qu'elle la puisse dire licitement.)

Regi-nal. sup. n. 40. & alii com.

Less de just. l. 2. c. 42. dub. 9. Bon. sup. p. 12 & alii passim.

Je ne diray rien icy des blasphêmes, desquels la malice est assez connuë comme de gros pechés mortels: seulement je diray en faveur de ceux, qui étans acoûtumés à jurer ou blasphemer le saint Nom de Dieu, font ce qu'ils peuvent pour s'en amender; que la coûtume de jurer ou blasphemer precisément, n'est pas de soy peché, mais plûtôt un effet des pechés com-

Opin. comm. DD.

mis par des juremens & blasphemes volontaires: c'est pourquoy s'il arrivoit que par cette mauvaise coûtume, ils en proferoient quelqu'un contre leur volonté, ils ne pecheroient pas. Pareillement s'ils en disoient par un premier mouvement sans une parfaite deliberation, il n'y auroit pas au moins peché mortel.

Avis pour la Confession.

ON doit icy s'acuser. Si on a pris Dieu à témoin d'une chose fausse, ou qu'on doutoit être fausse. Si on n'a pas gardé fidelement le jurement d'une chose bonne. Si on a juré de faire quelque chose mauvaise, & specifier la chose qu'on auroit juré de faire. Si on a juré ou blasphemé le Nom de Dieu étant en colere, & specifier si ç'a été expressement ou par un premier mouvement. Pareillement, on pourra s'acuser, si on a juré sans necessité & pour chose legére. Et si on a usé de ces paroles, par ma foy, & semblables, sans necessité; n'observant pas le conseil de nôtre Seigneur.

De l'honneur & du service qu'on doit rendre à Dieu.

INSTRUCTION IV.

De l'obligation d'entendre la Messe, les causes qui excusent de l'entendre, avec les resolutions de conscience sur les difficultés qui arrivent plus communément sur ce sujet.

ARTICLE I.

NOus devons sur tout témoigner l'amour, l'honneur, & la reverence deuë à Dieu, par les actes de Religion pratiqués de l'Eglise pour lui rendre service: tels que sont le Sacrifice de la Messe, les Sacremens, les Priéres, & semblables. Nous dirons donc

donc en cette Instruction ; premiérement à quoy oblige le Commandement de Dieu de santifier le Sabat ; Puis nous dirons quelque chose des superstitions, par lesquelles on lui rend un service qui lui est desagreable ; Ensuite nous toucherons un mot de la Confession, de la Communion, & des Priéres de devotion.

Pour donc commencer par le Commandement qui nous est fait de santifier le Sabat. Il faut sçavoir premiérement qu'étant en partie ceremonial, il a été changé du Samedy au Dimanché par la sainte Eglise ; laquelle a aussi ajoûté certains jours de l'année, qu'on apelle communément Fêtes, lesquels elle a obligé tous les Chrêtiens, par un commandement exprés de garder comme les Dimanches. 2. Il faut sçavoir que la santification qui nous y est commandée, a été determinée par la même Eglise à entendre la Messe, & à s'abstenir d'œuvres serviles, de sorteque le commandement qui nous est fait d'observer les Dimanches & les Fêtes, nous oblige à deux choses ; sçavoir d'entendre la sainte Messe, & de ne point faire d'œuvres serviles. Nous traiterons en ce premier Article des difficultés qui peuvent arriver plus ordinairement sur la premiére obligation : & au suivant nous dirons quelque chose des difficultés qui se peuvent presenter sur la seconde.

Pour commencer par l'obligation d'entendre la Messe. Je dis qu'entendre la Messe, selon le precepte de l'Eglise, c'est proprement assister à la celebration de la Messe de corps & d'esprit : d'où s'ensuit qu'il n'est pas absolument necessaire d'être dans l'Eglise, mais il suffit d'être en quelque lieu circonvoisin : comme il peut arriver aux maisons de Religion, où il y a quelque vûë de l'interieur du Monastere dedans l'Eglise ; pareillement où il y a une telle affluence de peuple, par quelque pelerinage, qu'on ne peut pas

commodément entrer dedans, car en ce cas on ne laisseroit pas d'entendre la Messe ; quand même il y auroit quelque muraille qui empêcheroit qu'on ne vît rien de ce que le Prêtre fait ; il suffit qu'on sçache en quelque maniére qu'il dit la Messe, qu'on ait intention de l'entendre, & qu'on s'éforce d'être attentif à Dieu : d'où s'ensuit encore qu'il n'est pas necessaire d'entendre les paroles du Prêtre, ny pareillement de voir l'Autel ny même de voir lever l'Hostie ; car si cela étoit necessaire, les sourds & les aveugles ne pourroient pas satisfaire au precepte : c'est pourquoy il ne faut pas faire scrupule, quant aux Messes de Parroisse ou autres où il y a un grand peuple, on ne peut pas voir lever l'Hostie, ou connoître ce que le Prêtre fait. Au reste on satisfait à ce precepte, quand on est attentif à l'action du Sacrifice, quand on s'ocupe en quelque sainte Meditation, quand on dit la Couronne de la Vierge, les sept Pseaumes ou autres Priéres ; même quand on seroit obligé de les dire : c'est pourquoy on peut durant le tems de la Messe satisfaire à la penitence qui nous sera enjointe, dire le divin service, ou autres priéres ausquelles on seroit obligé, neanmoins c'est toûjours le meilleur de differer les priéres d'obligation en un autre tems, quand on le peut faire commodément. Que si on s'amusoit une partie notable de la Messe à parler, rire, ou faire d'autres immodesties, on ne satisferoit pas au precepte, & on pecheroit mortellement, si on n'en n'entendoit une autre pour supléer à ce defaut.

Tolet. sup. Regin. sup. n, 14

Reginal. sup. n. 13. Bon. de sa. d. 4. q. ult. p. 11. n. 24

Quant aux livres de devotion qu'on lit durant la Messe, il faut prendre garde que ce soient des livres qui servent plûtôt à s'élever en Dieu, & avoir une attention plus grande à la Messe, que pour s'entretenir en des pensées quoyque bonnes, qui n'apartiennent pas aux mysteres de la vie de nôtre Seigneur : il me semble qu'on ne se doit pas servir de livre, sinon pour

lire par intervalle deux ou trois lignes, afin de s'élever en Dieu, & se tenir quelque tems dans les bonnes affections qu'on aura conçuës par la lecture.

On doit aussi prendre garde, de ne pas se confesser les Fêtes & Dimanches durant une Messe qu'on entend pour satisfaire au precepte, si ce n'est quelque legére reconciliation au commencement de la Messe, qui n'empêcheroit pas qu'on ne l'entendît suffisamment pour satisfaire au precepte, comme ce seroit si elle duroit seulement jusques à l'Epître, ou prés de l'Evangile: que si on y employoit la moitié de la Messe ou plus, ce seroit le plus seur d'entendre d'une autre Messe ensuite de celle-là, jusques à l'endroit qu'on auroit employé à se confesser. Suar. d. 88. sect. 6. Bona. sup. n. 29.

Le precepte de l'Eglise oblige châcun, qui a l'usage de raison, d'entendre une Messe les jours de Dimanches & de Fêtes; c'est pourquoy les peres & meres doivent avoir soin de faire entendre la Messe à leurs enfans, quand ils sont parvenus à l'âge où ils en ont l'usage, qui est ordinairement celui de sept ans; & même afin de leur en imprimer une bonne habitude, ils doivent avoir soin de les mener avant cét âge, & les aprendre à se comporter bien devotement & modestement en l'Eglise.

Or d'autant que le precepte ne fait point de mention, ny de la qualité de la Messe, ny du lieu où il faut l'entendre, il s'ensuit que pour satisfaire au precepte, il suffit d'entendre une Messe telle qu'elle soit, ou des Morts, ou de Nôtre-Dame, ou de quelque Saint, ou quelqu'autre, & en quelque lieu que ce soit: c'est pourquoy il n'y a pas d'obligation d'entendre une Messe de Parroisse sur peine de peché, quoyque ce soit le meilleur d'y assister, quand on le peut faire commodément. Ce qui me donnera ocasion de refuter deux opinions comme oposées l'une à l'autre, qui me semblent n'avoir pas grand apui sur la verité. Opin. comm. DD.

La premiére eſt de ceux qui diſent qu'on n'eſt pas obligé abſolument d'aſſiſter à la Meſſe de Parroiſſe, ce qui n'eſt pas exemt de peril : car encore qu'il ne ſoit pas abſolument commandé par les Canons d'entendre la Meſſe en ſa Parroiſſe aux jours de Fêtes & Dimanches, neanmoins, il eſt expreſsément défendu de l'entendre ailleurs, quand cela ſe fait par un mépris de ſon Paſteur. Et quand bien on ne s'en abſenteroit pas par méprìs, neanmoins quand on neglige notablement d'y aſſiſter, cela n'eſt pas ordinairement exemt de ſcandale, au contraire on eſtime communément telles gens peu zelés à la Foy Catholique, particuliérement quand la coûtume eſt d'y aſſiſter, comme en pluſieurs villes de France. Joint que cela n'eſt pas exemt de peril, à cauſe qu'on annonce au Prône certaines choſes d'obligations ſur peine de peché mortel, comme l'obſervance des Fêtes & des Jeûnes, leſquelles il y a danger d'omettre pour ne les pas ſçavoir. D'où l'on peut inferer, que c'eſt le meilleur d'aſſiſter à la Meſſe de Parroiſſe quand l'on peut commodément : & j'exhorteray icy châcun de s'y rendre bien aſſidu, tant pour bien édifier le prochain, que pour obſerver l'ordre inſtitué ſaintement en l'Egliſe ; au moins y doit-on aſſiſter les principales Fêtes de l'année, pour éviter ce ſcandale.

Capit. ut Domini de Parochiis.

Or encore que ce ſoit le meilleur d'y aſſiſter, toutefois pluſieurs bonnes raiſons ſe peuvent preſenter, pour leſquelles on s'en peut exemter ; comme ce ſeroit pour quelque legitime empêchement, qui ne permet pas qu'on puiſſe entendre une Meſſe ſi longue, ou au tems qu'elle ſe dira à la Parroiſſe : quand on la peut entendre ailleurs plus devotement, comme aux Egliſes Cathedrales, où le ſervice de Dieu ſe fait avec plus de Majeſté : quand on fait quelque predication en une autre Egliſe, durant le tems que la Meſſe de Parroiſſe ſe dit : quand on a un Confeſſeur à qui on

Navar. in enchi. c.21.n.5 Tol.l.6. c.7.n.2. Regin. l.19.n.22. Bon. de ſa.Euch. d.4.q. ult.p.12 n.4.& alii paſſim.

va assez ordinairement en quelque maison de Religion, & qu'on ne peut pas commodément être confessé pour retourner à la Messe de Parroisse & y communier (en quoy ceux-là sont loüables, qui sont soigneux de prendre leur tems pour se confesser, en sorte qu'ils puissent retourner à la Messe de Parroisse pour y communier, car il me semble que cela édifie davantage) & pour autres semblables causes.

La 2. opinion est de ceux qui soûtiennent qu'il y a peché mortel à ne point aller à la Messe de Parroisse quatre Dimanches consecutifs, & ainsi qu'on est obligé d'y assister au moins une fois châque mois : opinion qui n'est pas exemte de peril non plus que la precedente, & qui ne semble pas avoir d'apui sur la verité ; car encore que le Canon que j'ay dit cy-dessus, défende de ne la pas entendre ailleurs, par mépris de son Curé ; toutefois il ne commande pas pour cela absolument de l'entendre en sa Parroisse : de sorte qu'il semble plûtôt défendre le mépris de son Pasteur, que de commander d'entendre la Messe en sa propre Parroisse. Je sçay bien que le Concile de Trente recommande aux Ordinaires des lieux, de donner avis au peuple, de se rendre assidu aux Messes de Parroisse les Dimanches & bonnes Fêtes ; c'est pourquoy qui n'y assisteroit pas ces jours-là, sans cause legitime, feroit en quelque maniére contre l'intention du Concile : mais ses paroles ne contiennent en elles aucun commandement qui oblige le peuple d'y assister sur peine de peché, mais seulement obligent les Ordinaires des lieux de l'exhorter à y assister. Et quand même ceux qui tiennent cette opinion allegueroient quelque autre Canon d'un Cncile General, ou Provincial, il n'auroit aucune force pour obliger sur peine de peché, veu que la coûtume contraire est pratiquée par des personnes doctes & craignans Dieu, & n'est pas condamnée de peché.

Capit. ut Domini sup.

Concil. Trid. sess. 22. in decr. de obser. post can. 6.

Navar. & Regi. sup.

Or cette opinion n'ayant, ce me ſemble, aucun fondement, on ne la doit pas ſoûtenir legérement, veu qu'en la ſoûtenant, c'eſt enlacer indiſcretement les ames craintives dans des ſcrupules, & peut-être dans des pechés, lors qu'elles n'y pourront pas aſſiſter, ſoit pour faire leurs devotions ailleurs, ſoit pour quelque empêchement. Pour donc établir une opinion aſſurée : Je dis qu'on ſatisfait au precepte d'entendre la Meſſe, quand on entend une Meſſe, ſoit en ſa maiſon en quelque Chapelle, ſoit en quelque autre lieu, pourveu que cela ne ſe faſſe pas par mépris de ſon Curé, car ce mépris ſeroit coûpable devant Dieu.

Navar. Tolet. Regin. & Bon. ſup. & alii paſſim.

Pluſieurs cauſes excuſent de peché, quand on n'entend pas la Meſſe. La premiére eſt l'impuiſſance naturelle, laquelle nous met comme dans l'impoſſible de l'entendre. Ainſi une perſonne qui eſt paralytique, qui a la goutte, ou autre maladie qui l'empêche de marcher, eſt exemte de l'entendre : il faut dire de même de ceux qui ſont en lieu où il ne ſe dit point de Meſſe, comme ſur mer, dans les cachots des priſons, &c.

Opin. comm. DD.

La 2. cauſe eſt une impuiſſance morale, laquelle arrive lors que nous ne pouvons pas ſatisfaire à ce precepte, ſans que nous ou nôtre prochain recevions, ou ſoyons en danger de recevoir un aſſez notable détriment en nôtre ame, ou en nôtre ſanté, nôtre honneur, nos biens de fortune, nôtre trafic, ou autre choſe qui nous apartient ; car l'Egliſe qui eſt une Mere charitable, n'entend point par les preceptes qu'elle nous fait, nous priver d'un bien, ou nous faire encourir un mal notable. Cette impuiſſance morale nous excuſe donc premiérement d'entendre la Meſſe, quand il s'en enſuivroit quelque détriment à l'ame ou en l'honneur. Pour cette cauſe une mere peut & doit demeurer en ſa maiſon, ſi étant neceſſaire d'y laiſser ſa fille pour quelque cauſe raiſonnable, elle juge qu'elle ne ſera pas en aſſurance, ſi elle ne demeure avec elle,

Navar. in Ench c. 11. n. 3. & ſeq. Reginal. l. 19. & ſeq. Bon. de ſa. d. 4. q. ult p. ult. n. 2. & alii paſſim.

&

& n'est pas en ce cas obligée d'entendre la Messe. Par la même raison sont exemtes les femmes, qui par une coûtume tolerée, ne sortent pas de quelques semaines aprés la mort de leur mari ; il faut dire de même des filles, si c'est la coûtume du païs, qu'elles ne sortent pas de la maison quand elles sont fiancées. Par la même raison sont exemtes les personnes, qui par quelque accident ne peuvent sortir de la maison avec l'ornement & la suite convenable à leur état, sans se mettre en danger d'être mocquées & méprisées, à quoy elles ne sont pas obligées de s'exposer. Pareillement celles qui ne pourroient se montrer publiquement sans encourir du des-honneur, comme seroit une fille enceinte, &c.

2. Cette impuissance nous excuse d'entendre la Messe, quand il s'en ensuivroit quelque detriment assez notable en nôtre vie ou santé. Pour cette cause sont excusés les malades, lesquels quoy qu'ils ne soient detenus dans le lit, neanmoins ils n'y peuvent pas aller, sans se mettre en danger d'augmenter assez notablement leur incommodité : que si le malade commence à se bien porter, & qu'il soit en doute si allant à la Messe il ne se mettra pas en danger de retomber, ou s'il aura des forces suffisantes ; si c'est une personne craintive ou scrupuleuse, elle ne doit pas en cela suivre son jugement ; mais celui du Medecin, ou de son Pasteur, ou de ses Pere & Mere, ou autre personne prudente : car suivant son jugement, elle se met en danger manifeste de retomber, veu que la crainte ou le scrupule la porteroit à y aller, quoy qu'elle n'ait pas encore de forces suffisantes : mais si c'est une personne qui puisse juger de ses forces sans flaterie & sans scrupule, elle peut en cela suivre son jugement, & y aller, quand elle pensera avoir des forces suffisantes pour en suporter la peine. Pour la même raison sont exemts ceux qui assistent les malades, quand

Tolet. l. 6. c. 9. n. 2. Navar. & Regi. sup. Bonac. sup. n. 4. & seq.

ils n'ont perſonne qu'ils puiſſent mettre à leur place, car ce n'eſt pas une choſe exemte de danger, de laiſſer un malade tout ſeul ſans aſſiſtance ; ſi ce n'eſt que la maladie ſoit ſans peril, & qu'on le puiſſe quitter quelque tems, ſans qu'il y ait aparence qu'il en reçoive aucun détriment. Pour la même raiſon eſt exemte une nourrice, ou autre qui a la charge des enfans, laquelle ne les peut porter ou mener, ſans aporter du trouble aux aſſiſtans par leurs criémens, étant dans l'Egliſe, ny les laiſſer ſeuls dans la maiſon, ſans les mettre en danger ; car en ce cas il eſt bien plus expedient de les retenir dans la maiſon, que de les mener à l'Egliſe. Pour la même raiſon ſont exemts ceux qui ne peuvent ſortir de la maiſon avec aſſurance, pour avoir des ennemis qui les pourſuivent. Pour la même raiſon ſont exemtes les femmes, enfans, ſerviteurs & ſervantes, que s'ils vont à la Meſſe, craignent probablement d'être injuriés ou frapés du maître de la maiſon qui ſera de fâcheuſe humeur, lors qu'ils ſeront de retour : en quoy il y a ſouvent du manquement de part & d'autre; car ſi le maître commande qu'on ne quitte pas la maiſon qu'il ne ſoit de retour, il doit être obeï en cela, & ceux qui ſont ſous ſon obeïſſance, ne doivent pas faire difficulté de quitter la Meſſe pour lui obeïr ; il faut dire de même de la maîtreſſe, quand elle fait le même commandement : mais il y a plus ordinairement de leur faute, en ce qu'ils doivent avoir ſoin que chacun de la maiſon, ſi faire ſe peut, aille à la Meſſe, & à cét effet ils doivent autant qu'ils peuvent, pratiquer le tems neceſſaire pour les y envoyer. Neanmoins quoy qu'ils ſoient obligés d'y envoyer leurs enfans & ſerviteurs, s'ils peuvent commodément, ils peuvent ſans ſcrupule, ſi la neceſſité le requiert, les employer durant le tems de la Meſſe, principalement ſi ce ſont choſes qui ne ſe peuvent differer, comme s'il étoit neceſſaire d'aprêter à dîner à une compagnie qui ſeroit arrivée, s'il faloit envoyer porter une lettre

promptement à quelqu'un, & pour choses semblables. Que si les serviteurs peuvent prendre le tems commodément d'entendre la Messe, ils y sont obligés: & c'est en ce point où ils manquent ordinairement; car souvent pour n'être pas diligens à se lever le matin, ils n'ont pas ensuite du tems suffisamment, ny pour entendre la Messe, ny pour faire ce qui est necessaire en la maison: c'est pourquoy les maîtres & maîtresses, pour supléer à ce défaut, feront sagement s'ils y tiennent la main. Enfin pour cette même raison sont exemts ceux qui sont fort éloignés de l'Eglise; en quoy il faut avoir égard à la qualité des personnes, du tems & du chemin; car un Gentilhomme qui pourra aller à cheval, ne sera pas si facilement excusé, qu'un qui sera contraint d'aller à pied: pareillement entre ceux qui vont à pied, il n'y a pas de doute qu'une Demoiselle delicate en doit être bien plûtôt exemte qu'une personne bien robuste: il faut dire de même du tems, car il est certain qu'on en doit être plûtôt excusé en tems de nêge, de pluye, de broüillars, & de grand froid, qu'en tems moderé & serain. Et pour donner une regle generale en cela; je dis qu'on est obligé d'y aller, si on le peut faire sans beaucoup s'incommoder: mais si on n'y peut aller qu'avec un grand travail, ou sans se mettre en danger d'amasser quelque catharre, ou autre incommodité assez notable, ou pour autre bonne raison, on n'est pas obligé d'y aller. Il ne faut pas en ces ocasions, ny faire trop le delicat, ny forger des scrupules sur des foibles raisons; mais, aprés avoir reconnu qu'on n'y peut aller sans une assez notable incommodité, ou sans se mettre en danger probable de l'encourir, il faut croire qu'on s'en peut empêcher sans peché, que si on y peut aller assez commodément, quoy qu'avec une mediocre peine on y est obligé.

3. Cette impuissance morale excuse d'entendre la

Messe, quand il s'en ensuivroit une perte assez notable en ses biens, ou quelqu'autre chose, ou qu'on perdroit l'ocasion de faire un gain assez notable. Par cette raison sont excusés les Marchands qui vont aux foires & marchés qui se tiennent és jours de Fêtes, lesquels quittant leur boutique pour aller entendre la Messe, perdroient l'ocasion de vendre leur marchandise, & pour semblables ocasions : neanmoins s'ils peuvent prendre leur tems de l'entendre commodément avant l'ouverture de la Foire ou du marché, ils y sont obligés. Il faut dire de même des couriers & autres qui sont pressés d'arriver bien-tôt en un lieu. Par la même raison sont exemts les bergers, & autres qui ne peuvent commodément quitter leur troupeau de bêtes : en quoy neanmoins il s'y commet souvent de l'abus, car quand ils sont plusieurs à les garder, ils peuvent, s'ils ont bonne volonté, se soulager l'un l'autre, & entendre la Messe, l'un un Dimanche, l'autre le Dimanche suivant, s'il n'y a qu'une Messe : que s'il y en deux, les-uns peuvent entendre la premiére, les autres la seconde, & par ce moyen le troupeau ne demeurera pas sans garde, & châcun s'acquittera de son devoir. Les Curés & autres personnes qui ont de l'authorité dans les villages, pourront, s'ils veulent, porter telles gens à leur devoir, par une sainte & charitable instruction. Pour cette raison sont aussi excusés aux villages, lors qu'il n'ya qu'une Messe, ceux qui demeurent en la maison pour la garder, soit pour la crainte des larrons, ou pour autre cause raisonnable, ou bien pour aprêter à dîner, si cela ne se peut pas autrement faire commodément ; que s'il y a deux Messes, les Maîtres & Maîtresses sont obligés d'avoir soin, que tous les domestiques, si faire se peut, entendent la Messe, les uns la premiére, & les autres la seconde, afin que par ce moyen Dieu soit servi par ceux de leur maison, & qu'ainsi ils attirent la bene-

Tolet. sup. n. 4. Navar. Regin. & Bon. sup.

diction de Dieu sur eux. Pour cette même cause sont excusés les gens d'Etat, Conseillers, Avocats, & semblables, qui par leur office sont obligés de satisfaire à ceux qui leur viennent parler d'affaire, quand ils ne peuvent pas les differer sans qu'il s'en ensuive quelque notable détriment. En un mot, tous ceux qui ne peuvent achever quelque affaire ou negociation, sans encourir un dommage ou perte notable, ou sans perdre l'occasion d'un grand profit, autrement qu'en quittant la Messe, ils en sont excusés, & la peuvent laisser sans peché. Au reste si ces causes excusent de peché, quand on n'assiste pas à la Messe, à plus forte raison excusent-elles, quand on n'en entend qu'une partie: c'est pourquoy si pour quelqu'unes d'icelle on peut quitter la Messe, à plus forte raison ne doit-on pas avoir du scrupule, quand on n'en peut entendre qu'une partie.

Il me reste seulement à dire, quel peché il y a de ne point entendre la Messe, ou une partie d'icelle, aux jours commandés de l'Eglise. Sur quoy je diray que celui qui omettroit volontairement d'entendre la Messe, sans vraye necessité & par sa faute, il pecheroit mortellement; comme feroit celui qui sçachant bien qu'il n'y a qu'une Messe au lieu où il demeure, l'entendant sonner, negligeroit volontairement d'y aller; comme feroit aussi celui qui étant éveillé negligeroit de se lever du lit assez matin. Je dis (volontairemeut) car si on l'omettoit pour n'avoir pas entendu sonner le dernier coup de la Messe, ou pour avoir été trompé en son jugement, pensant y arriver assez tôt, on seroit excusé de peché, ce qui peut souvent arriver aux villages où on est éloigné de l'Eglise: neanmoins en ce cas il vaut toûjours mieux partir plûtôt pour éviter le peril de ne la pas entendre. J'ay aussi ajoûté (par sa faute & sans vraye necessité:) car comme nous avons dit cy-devant, plusieurs causes nous excusent d'y assister.

Opin. comm. DD.

Pareillement il y auroit peché mortel, si on omettoit volontairement, & par sa faute, sans vraye necessité, d'entendre une partie notable de la Messe. Or cette partie notable, selon la plus commune opinion, seroit celle qui feroit la troisiéme partie de la Messe; principalement si cette omission se faisoit de ce qui precede l'Offertoire & de ce qui suit la Communion; car si elle se faisoit entre l'Offertoire & la Communion, il ne faudroit pas si grande chose pour faire une partie notable, à raison que c'est durant ce tems-là que s'acomplit le Sacrifice. Ce ne seroit donc pas une partie notable, si on omettoit jusques à l'Epître: même pouveu qu'on arrive au commencement de l'Evangile, & qu'on entende tout le reste de la Messe, on s'exemteroit de peché mortel, mais non pas du veniel. Pareillement ce ne seroit pas une partie notable, quand ayant assisté dés le commencement, on sortiroit aprés que le Prêtre a pris la Communion, & n'y auroit que peché veniel d'omettre l'une ou l'autre de ces parties, lesquelles ne doivent pas être estimées parties notables, d'autant qu'elles servent comme de preparation & d'action de grace au Sacrifice. Et même il n'y auroit aucun peché, si on les omettoit pour quelque cause raisonnable.

Navar. in ench. c. 21. n. 2. Regin. 19. n. 24

Au reste, on satisfait au precepte, & on ne peche pas même veniellement, quand on entend deux moitiés de deux Messes: Par exemple, entrant dans une Eglise, vous trouverez qu'un Prêtre sera à l'élevation de la Messe, & si vous entendiés cette moitié de Messe, & qu'ensuite vous entendiez une autre jusques à l'élevation, vous satisfaites au Commandement de l'Eglise, & vous n'êtes pas obligé sur peine de peché de passer outre. Enfin quand pour une cause legitime on ne peut assister à la Messe, quoyque ce soit chose loüable & bonne, de faire quelques priéres en la maison, neanmoins il n'y a point d'obligation.

Navar. & Regi. sup. Bonac. sup. p. 11. n. 13

Q'ant aux jours d'œuvres, il n'y a pas d'obligation ſur peine de peché d'entendre la Meſſe : neantmoins ceux qui ont quelque ſorte de devotion, & à qui les affaires & les commodités le permettent, ne laiſſent paſſer aucun jour ſant aſſiſter à une ſi ſainte action, qui eſt inſtituée de Jesus-Christ pour un témoignage de l'excez d'amour qu'il nous porte ; c'eſt pourquoy ſi on l'avoit laiſsé par negligence, il ſeroit bon de s'en confeſser : que ſi on n'y peut aſſiſter corporellement, ce ſera bien fait d'y porter au moins ſon cœur pour y aſſiſter d'une preſence ſpirituelle, afin qu'il ne ſe paſse aucun jour, qu'on ne ſe remette devant les yeux de l'entendement ce ſignalé bien-fait.

Je ne parleray pas icy des Vêpres, Complies, Sermons, Proceſſions, Saluts, & choſes ſemblables, puis qu'il ne ſe trouve pas qu'il ſoit commandé ſur peine de peché mortel d'y aſſiſter, quoyque les gens pieux & devots ayent un grand ſoin de s'y trouver, quand ils peuvent commodément. Auſſi eſt-ce un témoignage aſſuré, qu'on n'a pas une grande affection pour le ſervice de Dieu, quand on neglige ces choſes, & telles gens ſont communément eſtimés peu zelés en la Foy. Je ne donneray pas non plus icy la maniére d'entendre devotement & fructueuſement la Meſſe, veu que les boutiques des Libraires ſont pleines de livres qui en traitent.

Avis pour la Confeſſion.

ON doit icy s'acuſer ſi on a laiſſé la Meſſe ou une partie notable volontairement, ſans une vraye neceſſité, aux jours de Fêtes & Dimanches. Si on a aporté quelque negligence à s'y trouver au commencement, ou qu'on ſe ſoit mis en danger de ne la pas entendre, n'y en ayant pas d'autre. Si on s'eſt laiſſé aller volontairement à des diſtractions ou divertiſſemens, & ſpecifier ſi ç'a ête durant une partie notable ou

bien legérement. Pareillement on pourra s'acuser, si on a été negligent de rejetter les distractions, & s'empêcher de regarder çà & là. Si on a commis quelque petite irreverence. Si on ne l'a pas entendu, le pouvant faire commodément aux jours non commandés. Que si on a manqué par vraye necessité, ou qu'on y ait assisté, soit aux jours commandés, soit aux autres jours, avec autant d'attention & de reverence qu'on a pû, quoy qu'on ait été agité de distractions, il ne s'en faut pas du tout acuser, veu que c'est tout ce que Dieu demande de nous. C'est pourquoy il se faut abstenir de dire par une routine: je m'acuse de n'avoir pas entendu la Messe si devotement que je devois, quand on y a aporté ce qu'on a pû. On pourra encore s'acuser icy, si on a negligé d'assister au Sermon, à Vêpres & Complies. Et pareillement si on y avoit assisté avec irreverence.

Quelles œuvres sont défenduës aux jours des Fêtes, & quelques rosolutions sur les difficultés plus ordinaires qui arrivent sur ce sujet.

ARTICLE II.

LA seconde chose que je me suis proposé de traiter, c'est la défense que l'Eglise fait, de ne point faire d'œuvres serviles aux jours de Fêtes & Dimanches. Or pour bien entendre ce que j'en diray, il faut sçavoir qu'il y a trois sortes d'œuvres ou actions.

La premiére sorte, sont celles qui procedent principalement de l'esprit: comme d'étudier, d'enseigner, de prendre conseil, composer quelque livre, faire quelque lecture, & semblables; & telles œuvres ne sont point défenduës, quand mêmes elles se feroient pour le gain; d'où s'ensuit qu'un Conseiller,

Avocat, Procureur, &c. peuvent étudier pour défendre quelque cause, & conferer ensemble, ou avec ceux desquels ils deffendent le parti, ce qu'ils doivent faire pour la bien deffendre.

Il y a neanmoins certaines actions, qui dépendent principalement de l'esprit, lesquelles sont deffenduës par le Droit, comme sont les actions de plaider, de rendre la Sentence & semblables. Il faut dire de même du trafic, lequel est deffendu par le même Droit; de sorte qu'il n'est pas permis de passer un contrat d'acquisition, de vente de permutation, location, transaction, & semblables; si ce n'est que par une coûtume contraire, qui soit tolerée de l'Evêque ou Magistrat il soit dérogé à cette Loi; c'est pourquoi on peut suivre la coûtume du Païs en cela. D'où vient que si la coûtume du païs est de tenir quelque foire ou marché en un jour de Fête ou Dimanche, peut vendre, acheter, & faire le autres choses necessaires au trafic ce jour là: On n'est pas neanmoins exemt d'entendre la Messe, si ce n'est qu'on ne la puisse entendre sans encourir une perte notable, ou se priver d'un grand gain. Il faut dire de même des choses qu'on vend aux jours de Fêtes, car en cela on peut suivre la coûtume tolerée. C'est une coûtume usitée presque universellement, qu'on vend sans difficulté les choses necessaires au vivre pour ce jour-là, comme pain, vin, viande, fruits, huille, épices, & choses semblables. On tolere aussi en plusieurs lieux, que les villageois venant aux Villes les jours des Fêtes, puissent acheter des souliers, des chapeaux, des habits, &c. Et en aoutss choses la coûtume tolerée exemte toûjours au moins de peché mortel.

Cap. 1. de Feriis.

Navar. in Ench c.13.n.8. Reginal. l.19. n. 34. Tol. sum.l.4. c. 25. n. 9. Bon. de præc. d. 5.p.2.n. 5.&seq.

La seconde sorte d'œuvres sont les corporelles: Or entre les corporelles les unes sont communes à tous, aussi bien aux riches comme aux pauvres, aux

Nobles comme aux Roturiers. Par exemple faire quelque voyage, chaſſer, joüer, ſonner des inſtrumens, danſer, écrire, pêcher preciſement (& non les œuvres ſerviles qui peuvent preceder) & ſemblables. Les autres ſont propres aux ſerviteurs & gens mecaniques, & ce ſont celles auſquelles ceux qui ſervent aux autres ſont deputés ordinairement, & dénotent en ſoi quelque ſervitude; comme ſont toutes les œuvres mecaniques, labourer, ſemer, bécher, tiſſer, forger, coudre, & ſemblables: & n'importe que quelques unes de ces œuvres ſe font par fois par les riches, car c'eſt aſſez qu'elles ſont ſuffiſamment diſtinguées des autres, en ce que les gens mécaniques y ſont ordinairement employés.

Cette diſtinction preſupoſée, je dis que les premieres ne ſont pas deffenduës aux jours fêtés, mais ſeulement les ſecondes; de ſorte qu'il eſt permis (pourveu qu'on ne laiſſe pas la Meſſe) de faire quelque voyage, d'aller à la chaſſe, joüer des inſtrumens, pêcher, écrire ou tranſcrire, quand ce ſeroit pour gagner de l'argent. Ce qui me donne ocaſion de remedier à une erreur aſſez commune de ceux qui ſe perſuadent, qu'il n'eſt pas permis de faire aucune choſe les jours de Fêtes pour gagner de l'argent. Et quelques uns de cette erreur paſſent à un autre plus dangereuſe, c'eſt qu'ils ne font point difficulté de faire des œuvres ſerviles ſous pretexte que ce n'eſt pas pour gagner de l'argent, comme ſeroit de s'apliquer à faire quelques ouvrages pour l'Egliſe, ou pour donner par devotion à des Religieux, comme de faire quelque chaſuble, voile, & choſes ſemblables, qui ſont œuvres ſerviles, puis qu'elles ſe font en couſant, & que coudre ſelon les Docteurs eſt une œuvre ſervile.

Navar. in Ench. c. 13. n. 14. Reginal. 9. n. 36. & ſeq. Bon. ſup.

Il faut donc ſçavoir, que les œuvres défenduës preciſément aux jours fêtés, ſont les ſerviles; ſoit

qu'on les fasse pour gagner de l'argent ou non ; que si celles qui ne sont point serviles se font pour gagner de l'argent, on ne transgresse pas pour cela le commandement : ainsi un Avocat peut donner conseil, quand ce seroit pour le gain ; ainsi un joüeur d'instrument, peut joüer ; un pêcheur peut pêcher, &c. Neanmoins il y peut avoir de l'excés, ou dans l'intention, ou dans la trop grande affection qu'on a de gagner, laquelle paroît assez quand on travaille autant ardemment en un jour de fête comme en un autre jour. Pour donc discerner si quelque œuvre est défenduë aux jours de Fêtes, il ne faut pas former son jugement sur ce qu'elle se fait en gagnant de l'argent ou non ; mais si elle est servile en la maniére que je l'ai expliquée.

Or bien qu'il y ait peché mortel à faire quelque œuvre servile aux jours commandés de l'Eglise, à cause du commandement exprés qui nous en est fait. Neanmoins il n'y a que peché veniel, quand sans necessité on fait quelque œuvre servile ; qui n'emporte qu'une petite espace de tems, comme de trois quarts d'heure ou d'une heure, car la petitesse de la maniere excuse toûjours de peché mortel : toutefois si on en faisoit plusieurs, lesquelles suputées ensemble emporteroient un tems notable, on pecheroit mortellement. J'ai ajoûté (sans necessité) car s'il y avoit de la necessité, il n'y auroit pas de peché ; comme seroit si en s'habillant un jour de Fête ou Dimanche, on s'apercevoit que sa robbe seroit décousuë en quelque endroit, car en ce cas on pourroit coudre ce qui seroit necessaire pour empêcher la difformité, principalement si on n'avoit que celle là qu'on puisse mettre commodement. Principalement la necessité excuse de peché plusieurs artisans, qui travaillent les jours commandés, comme sont les maréchaux qui ferrent les chevaux quand la necessité le requiert,

Navar. sup. n. 6. Reginal. sup. n. 48. & seq. Bon. sup. p. 3.

ou qui composent quelque medecine, qui ne se peut faire sans quelque œuvre servile: Il faut dire de même des Apoticaires. Pareillement les laboureurs, quand prevoyant quelque tempête ou grande pluye, ils transportent le foin, & les gerbes, ou les retournent durant le beau tems, pour éviter le dommage qui pourroit s'en ensuivre, neanmoins quand telles necessités se presentent, il est bien convenable pour éviter le scandale, & témoigner qu'on est enfant de l'Eglise, de faire le tout avec la permissión du Curé, qui se doit montrer, ce me semble, indulgent en tel cas. Pareillement durant le tems des vendanges, on peut faire les œuvres serviles necessaires pour éviter le dommage. On peut aussi travailler pour l'entrée d'un Roi ou d'un Prince qu'on n'auroit pas preveu; comme aussi pour faire des habits de dueil, qu'il faut disposer promptement. On peut aussi faire tout ce qui apartient au mênage, comme de balleyer la maison, nettoyer les habits, cuisiner, laver des écuelles, plier quelques linges & faire autres choses semblables, necessaires pour l'entretien de la vie, ou pour l'accommodement bien seant de la maison. En un mot on peut faire des œuvres serviles aux jours de Fêtes, quand la vraye & non feinte necessité se presente.

Reginal. sup. Bon. sup. n. 6. & alij passim.

Non seulement la necessité donne liberté de faire des œuvres serviles aux jours de Fêtes, mais aussi le service de Dieu; de sorte que celles qui sout necessaires au service de Dieu, se peuvent faire, pourveu qu'elles apartiennent au service divin, ou qu'elle lui servent comme de disposition ou d'ornement: ainsi on peut porter & planter une Croix, quoi que cela ne se puisse faire sans quelque œuvre servile; ainsi on peut tapisser une Eglise, & la balleyer, quand on n'a pas eu le tems la veille de le faire, & autres choses semblables. Quant aux choses qui apartien-

nent au service de Dieu, comme par accident, entant qu'elles peuvent un jour servir au culte divin, comme de faire un Calice, un parement d'Autel, un pavillon, voilles, corporaux, & autres choses semblables; il n'est pas licite de les faire, veu qu'on les peut faire facilement les autres jours.

Quant aux œuvres serviles, qui ont pour but la pieté, misericorde, ou devotion, si elles sont d'elles-mêmes œuvres de pieté, de devotion, ou de misericorde, il est permis de les faire; comme de servir aux malades, d'ensevelir les morts, de faire un cercueil ou une fosse pour les enterrer: Mais si elles ne sont pas d'elles-mêmes œuvres de pieté ou de misericorde, mais seulement par accident, entant qu'elles se referent par intention à la misericorde ou à la pieté, il n'est pas permis de les faire; comme ce seroit de bâtir une Chapelle, de faire quelque image en bosse, &c. Bonac. sup. n. 7. & alii passim.

Enfin les femmes, enfans, serviteurs, & autres qui sont obligés d'obeïr, sont exemts de peché, s'ils font quelque œuvre servile aux jours de Fêtes, quand il leur est commandé, sans mépris de la Religion Chrétienne, & qu'ils ne peuvent pas refuser d'obeïr sans encourir une disgrace assez notable. Opin. comm. DD.

Au reste on ne doit pas faire distinction des jours de Fêtes d'avec les Dimanches, veu que l'obligation est égale; de sorte qu'il n'est pas plus loisible de travailler en ceux-là, qu'en ceux-cy; en quoy neanmoins plusieurs se trompent, qui pensent n'y avoir pas grand mal de travailler aux jours de petites Fêtes; toute fois il y a certains Dioceses (comme celui de l'Archevêché de Reims) ou la deffense de travailler est retranchée en certains jours de Fêtes, mais non l'obligation d'entendre la Messe: de sorte que les pauvres gens, à la faveur desquels cette défense a été ôtée, peuvent travailler aprés avoir entendu la

Messe; & comme la dispense est commune châcun s'en peut servir sans peché.

Avis pour la Confession.

IL faut ici s'accuser si on a fait quelque œuvre servile, aux jours commandés de l'Eglise sans vraye necessité, & specifier le tems qu'on y a employé. Pareillement si on s'est porté avec trop d'affection de gagner, à faire des œuvres non serviles, s'y tenant aussi assidument comme aux autres jours; & principalement si on a quitté le Sermon & Vêpres pour y vaquer sans necessité. Que si on en a fait quelqu'une par vraye necessité, il ne faut pas s'en confesser.

Comme l'on pourra connoître quand il y a de la superstition ou pacte tacite en une chose, avec quelques resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

COmme le diable s'est éforcé dés le commencement même de sa creation, de se rendre égal à Dieu, il s'est toûjours étudié du depuis de faire le petit Dieu, & imiter autant qu'il a eu les actions de Dieu; de sorte que les simples prennent bien souvent ses inventions pour service de Dieu. Pour donc rompre son dessein, & donner l'éclaircissement necessaire aux personnes craignans Dieu sur les superstitions, tant afin qu'elles sçachent juger quand une chose sera superstitieuse, qu'afin qu'elles puissent instruire les pauvres ignorans, sur tout ceux des villages, où le diable vient mieux à bout de ses tromperies. Il faut sçavoir que superstition n'est autre

chose qu'un culte superflu qu'on rend à Dieu; en se servant de certaines prieres, ceremonies, ou autres choses pour l'honnorer ou pour obtenir quelque guerison, qui ne sont pas aprouvées de l'Eglise, soit en elles-mêmes, soit en leurs circonstauces, comme de dire certaines Oraisons en langue inconnuë, ou ausquelles il n'y a aucun sens; ou qui se font avec quelque circonstance superfluë, comme de les dire en reculant devant déjeûner, & autres sottises, qui ne sont que trop frequentes dans les villages.

Or d'autant que les superstitions les plus dangereuses, sont celles qui sont acompagnées de pact avec le diable, quoi que souvent inconnu; avant que nous donnions quelques marques pour connoître le pact: il faut sçavoir que le pact fait avec le diable n'est autre chose qu'une promesse mutuelle faite entre l'homme & le diable, par laquelle tous deux reciproquement s'obligent à quelque chose. Or il y a deux sortes de pacts. L'un est apellé pact exprés ou formel, qui se fait actuellement & expressement avec le diable, duquel la malice étant assez connuë, je n'en dirai rien ici. Lautre s'apelle pact tacite, lequel se fait tacitement avec le Diable; & ce en deux maniéres: La premiére, quand sciemment & volontairement on use de quelque chose qu'on sçait étre superstitieuse & inventée du diable, soit qu'on l'ait apris de quelque Magicien, sorcier ou autre, soit par le moyen de quelque livre ou écriture: duquel je ne parlerai non plus que du precedent, veu qu'il est manifestement mauvais, & qu'il est facile de s'en garder, puisque comme je presupose; on connoit que c'est un pact qui est fait avec le diable. La seconde maniére en laquelle se fait le pact tacite, c'est quand on se sert de quelque chose inventée du diable, laquelle on ne sçait pas être inventée de lui; & cette sorte de pact

tacite est sans peché, quand deux choses y concourent : La premiere est que la personne qui se sert de telle chose, soit prête de la quitter, quand elle connoîtra par quelque homme docte ou par quelqu'autre maniere, qu'il y a en elle de la superstition. La seconde c'est qu'elle en use par ignorance, ne sçachant pas qu'il y a de la superstition ; pour cette cause les gens de villages & autres peu instruits sont excusés de peché, quand ils usent de ces choses de bonne foi, mais non ceux qui les doivent instruire, comme sont les Curés.

Navat. in Enchi. c. 11. n. 24. Reginal. 17. n. 145. 255. & seq.

Pour donc sçavoir discerner quand il y quelque pacte tacite en une chose. La premiere marque est, qu'on peut croire qu'il y a du pact toutes les fois qu'on se sert de paroles qui sont inconnuës ; comme sont certaines paroles, desquelles quelques-uns se servent pour guerir les chevaux ou autre animal, de quelque maladie, lesquelles ne signifient rien : Il faut dire de même, quand ce sont paroles qui contiennent quelque chose contre la Foi. Pareillement celles qui contiennent quelque chose qui n'est pas reçûë de l'Eglise ; comme sont certaines Oraisons, desquelles quelques gens simples se servent pour guerir les fiévres ou autre mal, où il est parlé que la Vierge & S. Jean se rencontrerent, & que la Vierge guerit S. Jean, & semblables rêveries ou fables qui n'ont jamais été. Pareillement quand on se sert de paroles de la Sainte Ecriture, comme d'un moyen infaillible, soit pour guerison ou autres effets, pour lesquels elles ne sont pas instituées de Dieu, ou de l'Eglise, comme de dire ou écrise ; (*Et verbum caro factum est*, ou *consummatum est*) & semblables, pour guerir quelque mal. Pareillement quand ce sont paroles ou priéres qui sont bonnes de soy, comme *Pater noster*, *Ave Maria*, *&c.* mais il necessaire pour obtenir guerison, de les dire en une maniere superstitieuse ;

Lessius l. 2. c. 43. dub. 10. Regi al. sup. n. 157. Bon. de præc. d. 3. q. 5. P. 4.

superstitieuse ; comme de les dire devant déjeûner ; de les dire à l'oreille de la bête qui est malade ; ou à une certaine heure ; ou bien en augmentant tous les jours d'un certain nombre, puis le diminuant ; comme aussi quand il les faut écrire en une certaine maniere, ou sur certain papier ou parchemin, ou sur quelque feuille d'herbe ou d'arbre. Et generalement toutes les paroles, priêres, & oraisons telles qu'elles soient, doivent étre estimées superstitieuses ; quand on s'en sert comme d'un remede infaillible de quelque guerison;car il ne se trouve pas, qu'aucune parole ou priére soit instituée deDieu ou de l'Eglise, comme un remede infaillible de guerison ; mais elle est toûjours incertaine, veu que nous ne sçavons pas si c'est la volonté de Dieu qu'elle arrive, & si elle sera utile pour le salut de l'ame.

Je n'entends pas neanmoins, par ce que j'ai dit cy-dessus, condamner toutes les prieres qu'on fait pour obtenir quelque guerison, pourveu qu'elles se fassent sans superstition, & sans mettre force au nombre ou en la maniére de les dire. Pareillement je ne blâme pas certaines priéres qui se font par nombre, lesquelles sont aprouvées de l'Eglise ; comme de faire quelque neuvaine ; de dire cinq *Pater noster*, en l'honneur des cinq playes de nôtre Seigneur; trois en l'honneur de la Sainte Trinité ; de dire certain nombre d'*Ave Maria*, en souvenance de quelque Mystere acompli en la Sainte Vierge, de dire trente Messes consecutives pour une ame decedée ; de porter l'Evangile Saint Jean pendu au col pour protester nôtre Foy contre les demons, pratique ancienne de l'Eglise contre les malefices & semblables pratiques pieuses, & fondées en bonnes oraisons.

La seconde marque pour connoître quand il y a du pact tacite en une chose qui s'aplique pour guerison de quelque mal, ou pour connoître les evene-

mens des choses ; sont des signes & caracteres superstitieux qu'on y aplique, quand ce seroit même le signe de la Croix : quoi que de soi tres-saint, car souvent le diable se sert de ce signe pour couvrir sa malice. Le signe de la Croix donc, & tout autre signe qui s'áplique pour effectuer des choses extraordinaires & inusitées en l'Eglise, est chose superstitieuse ; comme quand on s'en sert avec certaines ceremonies inutiles ; ou qu'il le faut faire precisement à une certaine heure : ou avec la main gauche, ou en certain nombre, sur lequel on fait specialement force, ou qu'il faut que ce soit une femme ou une fille, & non un homme, ou au contraire un homme, & non une femme ; ou qu'il le faut faire seulement avec deux doigts : ou le peindre sur certain bois ou papier, ou d'une certaine couleur ; & mille autres maniéres superstitieuses, desquelles le Diable se sert. Et il n'importe pas qu'il ait en horreur ce signe sur tous autres, car encore qu'il lui déplaît, quand il est fait selon la pratique de l'Eglise, & pour les effets qu'elle aprouve ; comme pour resister aux tentations, pour être preservé du tonnerre & autre peril, avant que de prendre son repas, avant que de se coucher, & au commencement des actions : toutes-fois quand il est fait superstitieusement, il lui plaît fort, d'autant que non seulement il ne lui nuit pas, mais aussi il est fait en derision de Dieu. Il faut donc rejetter tous ces signes de Croix ; comme aussi ceux qui se font avec certaines paroles pour guerir le mal de tête, de dents, & autres ; pour étancher le sang, pour ôter la taye qui couvre les yeux : & generalement pour toute guerison qu'on attend infailliblement par tels signes & paroles. Je ne parle pas ici des caracteres pernicieux, dont usent le Magiciens & Sorciers, desquels la malice est assez connuë.

Reginal. sup. n. 158. Lessius & Bon. sep.

La troisiéme marque pour connoître quand il y a

du pact en une chose, sont les observations inutiles & ridicules qu'il y faut observer ; comme quand aux oraisons des guerisons, il faut sçavoir le poil de la bêtes ou le nom de la personne ; quand pour sçavoir si l'enfant mourra on jette quelque vaisseau dans la riviere ou fontaine ; quand on fait passer quelqu'un par la fente d'un arbre pour guerir de certaine maladie ; quand on jette l'Image d'un saint dans la riviere afin d'obtenir de la pluye : quand on fait tourner le sas pour découvrir quelque larcin ; & mille autres inventions du diable, lesquelles n'ont d'elles mêmes aucun effet proportionné à ce qu'on pretend par icelles, & qu'un bon jugement connoîtra clairement être superflu pour l'operer. D'où il faut inferer, que toutes ces observations sont superstitieuses, qui sont appliquées pour produire un effet auquel elles n'ont pas de vertu, comme quand il est dit. Quiconque observera telle chose ne mourra pas subitement ; ne sera pas blessé en guerre, & semblables effets, qu'aucune chose ne peut produire infailliblement. Pareillement quand elles operent en un lieu distant. Et generalement toutes les operatiós qui ne sont point des effets naturels de la chose dont on se sert sont superstitieuses.

Reginal. sup. n. 159. Lessi. & Bon. sup.

Ayant donné quelques marques pour connoître les pacts tacites avec le diable. Je dis qu'il n'est jamais licite pour quelque cause que ce soit, d'user ou se servir d'une chose, qu'on sçait être superstitieusement inventée du diable, quand ce seroit même pour donner la vie à un homme : car nous avons une deffense expresse de Dieu, de n'avoir aucun commerce avec le diable, ni nous servir de son aide en nos besoins, non seulement à cause qu'il est l'ennemi juré de Dieu, mais aussi à cause qu'il a conjuré nôtre ruine, & qu'il ne pretend autre chose en tout ce qu'il opere pour nous, que nous perdre, quand il nous sembleroit que ce seroit pour nôtre bien ; car c'est sa maxime de

gagner au double quand il nous fait quelque bien; s'il guerit un animal c'eſt pour faire tomber le ſort ſur la perſonne; s'il guerit le corps c'eſt pour damner l'ame: & il ne faut pas s'imaginer qu'il ait aucune bonne volonté pour nous, puis qu'il ne quittera jamais la haine qu'il a conçûë contre Dieu, & enſuite contre l'homme qu'il eſt ſon image, lequel il s'éforce par tout moyen dé rendre compagnon de ſon éternel mal-heur. Joint qu'il fait encore ce gain on ſe ſert de ſes inventions, de faire perdre aux hommes la confiance qu'ils doivent avoir à la divine providence, & leur perſuade s'il peut qu'il a bien plus de pouvoir que Dieu, qui eſt l'une des cauſes pourquoi il y a tant de ſorciers. Mais comme il ne procure jamais du bien aux hommes, ny à toutes les choſes qui leur apartiennent, ſes gueriſons, ſoit envers les hommes, ſoit envers les bêtes, ſont pour l'ordinaire imparfaites, car c'eſt lui-même qui excite ſouvent les maladies, quand on ſe ſert de ſes inventions pour les guerir, ce que Dieu permet en punition de ce qu'on ſe ſert de ſes remedes. Et pour preuve de mon dire, l'experience fait aſſez connoître, qu'aux Païs ou Villages où l'on ſe ſervira de quelque Oraiſon ou autre invention diabolique, pour guerir certaine maladie, ſoit d'homme ou de bêtes, que cette maladie ſera beaucoup plus commune dans ce Païs ou Village, qu'en d'autres lieux: ce que je pourrois moi-même témoigner. En quoi ce malin eſprit gagne au double: car premiérement il prend plaiſir de tourmenter les creatures, & aprés les avoir tourmenté, il fait offenſer Dieu, en incitant de ſe ſervir des remedes qu'il a inventé.

Au reſte quand on croit probablement que quelque ſorcier a donné quelque ſort à une perſonne ou à une bête, encore que ce ſoit le plus ſeur de ne ſe pas ſervir de telles gens, leſquels comme fideles imi-

tateurs de leur Maîtres le diable, poursuit la ruine des hommes; neanmoins il n'y auroit pas de peché de lui permettre même de prier d'ôter le sort, afin que le diable cesse de tourmenter, pourveu qu'on croye probablement qu'il se fasse par un moyen licite: car si l'on croyoit qu'il se servît d'un charme pour l'ôter, il ne seroit pas permis de lui demander. On peut croire qu'il use de charme, quand il donne quelque potage, breuvage, ou autre chose à manger ou à boire; quand il use de paroles ou gestes inusités, ou qu'il fait, ou ordonne certaines choses, qui donnent assez à connoître qu'il se sert de quelque charme: mais s'il dénouoit simplement quelque ligature, ou s'il ôtoit simplement le sort qu'il auroit mis en certain lieu, on pourroit croire qu'il n'en useroit pas.

Lessius l. 2. de Iust. c. 44. dub. 6. Reginal. l. 17. n. 182. Bon. sup. p. 5. n. 5. & seq.

Reste seulement à condamner certaines ceremonies que quelques simples observent, comme étant superstitieuses; comme de ne pas rogner les ongles le Vendredi; de ne pas filer le Samedi aprés dîner, &c. car toutes ces choses delaissées avec cette creance, qu'on en recevroit du mal si on le faisoit, sont superstitieuses. Pareillement c'est une superstition de cueillir les herbes la veille de la Saint Jean, avec cette créance qu'elles ont plus de force étant cueillies precisément en ce jour-là, & en une certaine heure: car encore qu'il faille acorder que les herbes ont plus de force en certain temps de l'année, qu'en un autre: toutefois qu'une herbe ait une force particuliére étant cueillie en un certain jour & heure précise, qu'elle n'auroit pas au jour qui precede ou qui suit, cela est superstitieux. Il y a encore de la superstition en plusieurs ceremonies, qui font les simples femmelettes sous pretexte de devotion, allant en pelerinage; comme de tourner trois fois autour de l'Eglise, & à châque fois qu'elles passent par devant la porte, y faire certain

nombre de priéres. Ce n'est pas que je blâme de tourner autour d'une Eglise en faisant la procession; ni pareillement de faire certain nombre de prieres aprouvées de l'Eglise ; mais de croire qu'on n'obtiendra pas du Saint, duquel on visite l'Eglise, la guerison ou autre chose qu'on desire de lui, si on fait trois, ou cinq, ou sept tours de cette maniere, cela est superstitieux : & ainsi de mille autres ceremonies que les simples femmes pratiquent, en y mettant principalement la force & l'esperance d'obtenir ce qu'elles desirent.

Enfin toutes les observances, desquelles on infere infailliblement quelque chose à venir, ou desquelles on craint sans aucun fondement quelque mauvais effet, sont superstitieuses, comme quand on entend crier une choüette, que c'est signe de mort ; quand au sortir de la maison on rencontre certain animal, que c'est signe qu'il arrivera quelque malheur ; quand il vient quelque tache jaune aux mains, que c'est signe de quelque mauvaise nouvelle ; quand on se rencontre par ensemble en certain nombre, que c'est signe qu'il en mourra en cette année, quand il arrive certain songe, que c'est signe qu'une telle chose est arrivée ; & mille autres reveries, desquelles les gens doctes & pieux se moquent.

Avis pour la Confession.

ON doit ici s'acuser, si on a usé de chose superstitieuse, sçachant bien qu'elle étoit superstitieuse ; car si on en avoit usé de bonne foi, pensant qu'il n'y avoit point de mal, il ne seroit pas necessaire de s'en confesser. Que si on en avoit quelque doute, on doit s'en confesser, d'autant qu'on est obligé de se faire éclaircir de ce doute avant que d'en user. A plus forte raison s'en doit-on acuser, quand on en a usé avec

connoissance qu'il y avoit du mal : Et beaucoup davantage si on croyoit qu'il y avoit du pact tacite, & il faudroit specifier si ç'a été avec dommage du prochain. Enfin il faudroit specifier, si on avoit attribué foi à quelque superstition, de laquelle on auroit usé ou vû user à quelqu'un.

De quelques manquemens qui se peuvent commettre aux frequentes Confessions.

ARTICLE IV.

SI l'ame devote est soigneuse de bien observer les avis que je lui donne en tout ce livre aux ocasions, elle ne commettra aucun manquement en sa Confession : C'est pourquoi je ne m'étendrai pas ici sur les defauts qu'elle y peut commettre, veu que ce seroit comme une repetition de plusieurs choses que j'ai déja dit, & dirai cy-aprés. Neanmoins je leur donnerai un avertissement de ne pas faire ses Confessions par une certaine routine & coûtume, qui est un manquement assez ordinaire que commettent les personnes qui approchent souvent de ce Sacrement, car ayant presque toûjours les même fautes à confesser, elles n'en ont pas un si grand ressentiment, ce qui est cause qu'elles se confessent sans avoir une vraye douleur de les avoir commis, & un propos de s'en amander. Pour à quoi remedier je lui ai donné avis ailleurs, de prendre à tâche en châque Confession de s'amander de quelques pechés en particulier, comme de deux ou trois, & d'en tirer une particuliere Contrition ; par laquelle Contrition elle doit aussi detester tout ce qui est déplaisant à Dieu, & avoir une resolution en general de s'en amander, afin qu'elle ne se confesse d'aucune chose, de laquelle elle n'ait quelque douleur, & propos de s'amender.

Que si elle étoit si aveugle en la connoissance de

ſes imperfections, qu'elle ne trouvât rien en ſon examen, dequoi elle ſe pût confeſſer avec douleur & propos de s'amander, elle peut prendre quelque peché ou pluſieurs de ſes Confeſſions precedentes, & s'en confeſſer derechef avec la douleur & le propos, comme j'ai déja dit; mais elle ne doit pas faire coûtume de cela, mais plûtôt ſe confeſſer des pechés veniels commis depuis ſa derniere confeſſion, leſquels elle trouvera être en trés-grand nombre, puis que les plus juſtes mêmes n'en ſont pas exems, & leſquels elle doit deteſter comme choſe qui déplaît grandement à Dieu, quand elle n'en auroit commis que deux ou trois, & même qu'un ſeul.

Opin. comm. DD.

Au reſte à raiſon que le commandement de l'Egliſe oblige tout fidele Chrétien qui a l'uſage de raiſon, de ſe confeſſer au moins une fois en un an: les peres & meres, & autres qui ont charge des enfans, doivent avoir ſoin de les inſtruire à ſe confeſſer, & de les envoyer à confeſſe au moins les bonnes Fêtes de l'année, même avant ſept ans, qui eſt l'âge auquel on a ordinairement l'uſage de raiſon, afin de leur faire prendre de bonne heure une bonne habitude; & dans le progrez de l'âge les y faire aller plus ſouvent, comme de mois en mois,

Opin. comm. DD.

Avis pour la Confeſſion.

QUand on aura fait quelque manquement volontairement, ou par negligence en ſa Confeſſion precedente, on s'en doit ici acuſer; comme ſeroit ſi on s'en étoit aproché ſans s'être preſque examiné, ou ſans avoir pris le tems de bien produire l'acte de Contrition. Si on l'avoit fait à la hâte & par coûtume, &c, Et s'acuſer en diſant: Je m'acuſe d'avoir commis telle faute en ma derniere Confeſſion, Mais ſi on y a aporté ce qui a été de ſon pouvoir,

il ne s'en faut pas du tout acuser. Ny pareillement en toutes ses Confessions dire par une certaine routine : Je m'acuse de n'avoir pas fait un si diligent examen de mes fautes que je devois. De n'avoir pas une telle Contrition que je dois : & autres semblables qui sont superfluës, quand on y a aporté ce qui est de son pouvoir.

Les choses principales que l'Eglise commande touchant la Communion, quand il faut se confesser avant que s'y presenter, comme il faut se comporter aux doutes & scrupules qui arrivent auparavant, & les stratagemes dont le diable se sert pour nous en retirer.

ARTICLE V.

C'EST une commune opinion, que châcun des fideles Catholiques est obligé sur peine de peché mortel de communier une fois au tems de Pâques, en sa propre Parroisse, de la main de son propre Pasteur, ou autre deputé de lui ; & on ne satisferoit pas au precepte de l'Eglise, si on alloit communier en une autre Eglise, sans l'expresse licence de son Curé, ou autre à qui il auroit delegué ce pouvoir.

Or le tems de Pâques se prend plus communément, depuis le Dimanche des Rameaux jusques au Dimanche de *Quasimodo* ; ou, selon quelques-uns, depuis le Jeudy saint jusques au Dimanche de *Quasimodo* ; en quoy il faut suivre la coûtume des lieux. On doit donc communier l'un de ces jours en sa Parroisse, pour satisfaire au precepte de l'Eglise ; & quand on y a communié une fois, on peut aller communier en quelque autre Eglise selon sa devotion, comme sont les Eglises des Religieux ausquels ce pouvoir est donné, de sorte qu'une personne, par exemple, qui aura com-

Suarés to. 3. d. 72. sect. 2. vers. Censeo. Regin. l. 29. n. 91 & seq. Bon. de sa. d. 4. q. 7 p. 2. num. 5. & seq.

munié le jour de Pâques en sa Parroisse, pourra communier les Fêtes suivantes en quelque autre Eglise : il faut dire de même si elle avoit communié en sa Parroisse le Jeudy saint, ou quelqu'un des autres jours de la quinzaine de Pâques ; car en ce cas elle pourroit communier aux autres jours de la main de quelque Prêtre ou Religieux, qui auroit le pouvoir d'administrer ce Sacrement.

Quant à l'usage de raison requis aux enfans pour communier, on ne peut pas donner une regle generale pour connoître leur capacité. Neanmoins ils n'ont pas le jugement requis avant l'âge de dix ans, mais quand ils ont atteint cét âge, on peut experimenter leur capacité, & voir s'ils peuvent concevoir ce qui concerne la créance & dignité d'un si grand mistere, & s'ils sont bien posés & rassis en leur jugement : que s'il y a trop de legéreté, on doit differer quelques années jusques à tant qu'on les trouve capables ; mais on ne doit pas differer davantage que l'âge de quatorze ans, auquel l'usage de raison est suffisamment parfait pour le recevoir, d'autant que le Commandement de l'Eglise oblige sur peine de peché mortel, tous ceux qui ont un usage suffisant de raison, de communier à Pâques : c'est pourquoy les peres & meres, & autres qui ont charge des enfans, n'ont point d'excuses suffisantes quand ils les font differer un bien plus longtems, sous pretexte qu'il y a encore de la legereté, ou qu'ils ne peuvent pas bien comprendre ce qui regarde la Foi de ce Mistere ; car s'ils sont stupides & legers en cét âge, c'est signe qu'ils sont tels naturellement, & ainsi il n'y a pas d'esperance qu'ils se perfectionneront si-tôt : c'est pourquoy on ne doit pas differer davantage.

Navar. in ench. c. 21. n. 57. Regin. l. 29. n. 83. & seq. Bona. sup. n. 1. & seq.

La Communion, pour être dignement receuë, requiert plusieurs dispositions : & premiérement quant au corps, on est obligé d'être à jeun, c'est à dire, qu'il

faut n'avoir rien pris par la bouche, ny viande, ny breuvage depuis la minuit, neanmoins si par mégarde on avaloit quelque goute d'eau en lavant la bouche, ou un peu de sang qui décendroit du cerveau, ou quelque mouche qui seroit entrée dans la bouche, ou quelque petite parcelle de viande qui seroit demeurée du repas precedent entre les dents, ou quelque peu de boüillon, contre son intention, en goûtant pour un malade, ou autre chose semblable; on ne doit pas pour cela quitter la Communion, veu que toutes ces choses ne rompent pas le jeûne naturel, qui est celui que l'Eglise commande pour disposition, ces petites choses étant estimées comme rien. Au reste il n'est pas necessaire d'avoir dormy aprés avoir mangé, ainsi que quelques-uns estiment, cela n'étant pas commandé par aucune Loy.

Navar. sup. n. 53. Regin. sup. n. 119. Bona. sup. q. 6. p. 2. n. 6.

Quant aux vétemens exterieurs, encore que ce soit chose loüable de s'en aprocher honnêtement & modestement vétu selon sa condition: neanmoins quand la pauvreté ne le permet pas, on ne doit pas faire difficulté de communier, veu que l'ornement exterieur est comme rien devant Dieu.

Quant aux dispositions interieures de l'ame, il n'y a point de doute que ce tres-auguste Sacrement requiert pour preparation quelque devotion actuelle; comme lecture precedente, si le tems le permet, quelque sainte meditation, pieuses affections, ou autres saints exercices propres pour se disposer à recevoir dignement un si digne hôte, lesquels on peut pratiquer en entendant la Messe en laquelle on doit communier. De sorte que celui qui s'y presenteroit, sans y aporter de son côté quelque sorte de diligence pour se disposer, il commettroit une irreverence qui seroit plus grand, ou plus petit peché veniel, selon la grande ou petite negligence qu'il auroit eu à se preparer à un si digne Sacrement. Neanmoins quand l'ame de-

Opin. comm. DD.

vote fait son possible pour se bien disposer,quoi qu'elle ne ressente en soy aucune devotion,ny affection sensible à recevoir ce Pain celeste, elle ne doit pas s'inquieter, mais s'unir au bon plaisir de Dieu, ainsi elle fera une bonne preparation.

Il y a plusieurs autres pechés qui se peuvent commettre en la reception de ce Sacrement, lesquels je passeray sous silence,d'autant que l'ame devote y tombe rarement; seulement je diray que si elle étoit perduë de conscience, que de s'y presenter avec un peché mortel, le sçachant, elle commettroit un horrible sacrilege, & se rendroit coûpable du même crime de Judas.

Opin. comm. DD. Elle est donc obligée de s'en aprocher exemte de peché mortel, mais non pas exemte de pechés veniels, lesquels ne détruisent pas la grace. Et d'autant que les Sacremens se doivent recevoir avec beaucoup de respect, je ne pense pas que ce soit le plus seur d'aller à confesse à châque fois qu'on communie, si les communions sont journaliéres, ou de jour à autre: sur tout quand on n'a commis que des petits pechés veniels de fragilité, desquels on ne se peut pas bonnement garder, & qu'on ne se sent pas poussé d'un mouvement particulier de Dieu de les quitter; car il y a plus de danger de se confesser de tels pechés par routine & sans Contrition, que de les confesser comme il faut: neanmoins que les personnes Seculiéres suivent en cela l'avis de leur Confesseur. Quant aux personnes Religieuses, je leur conseillerois de ne se pas confesser plus souvent que leur Institut ordonne, ou qu'il est pratiqué par la Communauté, particuliérement quand la coûtume est de se confesser deux fois la semaine, quand même elles communieroient plus souvent que les autres par l'avis de leur Confesseur; car si elles ne se peuvent abstenir des pechés qui leur empêchent la Communion, je ne

pense pas qu'elles soient capables de si frequentes Communions, & ainsi elles se doivent contenter de faire comme les autres. J'excepte neanmoins quand pour de causes particulières & extraordinaires, le Confesseur ou Directeur sera d'avis qu'elles se confessent plus souvent.

Davantage, il y a grand danger, que les Confessions de ces petits pechés se fassent par un par amour propre, & non par un vray regret d'avoir offensé Dieu ; & en effet, si l'ame devote veut bien prendre garde au motif qui la porte à s'en confesser, elle trouvera que c'est plûtôt une certaine satisfaction d'elle-même qui la pousse à cela, qu'une horreur du peché commis, & qu'elle y va peut-être plûtôt pour recevoir cette consolation en son cœur, de s'aprocher de la Communion sans aucun peché, que par un vray ressentiment d'avoir commis le peché: ou qu'elle s'en aproche sur la créance qu'elle a, que le peché veniel ne peut pas être remis sans Confession ; ce qui est un erreur ; veu qu'il peut être remis par plusieurs autres moyens assez faciles, comme par un Acte de Contrition ; même par un seul Acte d'Atrition hors le Sacrement, tous les pechés veniels nous sont remis, pourveu que nous ayons une volonté de les fuir tous à l'avenir ; or c'est une chose fort facile de produire un Acte d'Atrition, sur tout aux personnes devotes. Neanmoins qu'elles ne se troublent pas, pour avoir fait par le passé quelques Confessions de la sorte, car quoyque peut-être l'amour propre ait donné occasion à ces Confessions, il n'étoit pas toutefois la principale fin, mais le desir de recevoir la grace de Dieu, & la remission de ses pechés.

D. Tho. 3.p.q. 87.ar.3. Regiq.l. 5.n.45.

Au reste il n'y a pas d'obligation de dire Matines avant que de communier, c'est pourquoy les personnes Religieuses ne doivent pas faire scrupule de s'aprocher de la Communion, quand pour quelque empêchement,

Sà, verb. Missa, n.11. Less. de Just. l.2. c.37.n. 81.

elles n'auront pas dit leurs Matines auparavant, & s'il est permis à un Prêtre de celebrer la Messe avant que les avoir dites quand il n'a pû commodement, à plus forte raison leur sera-t'il permis de communier.

Quant aux doutes qui viennent avant la Communion aprés avoir été confessé, soit pour avoir oublié quelque peché, soit pour ne l'avoir pas bien declaré selon son desir, on ne doit pas s'y arrêter facilement, mais les rejetter comme un stratageme, mais duquel le diable se sert pour empêcher le fruit de la Communion; & la raison est, d'autant que tels doutes, principalement aux ames devotes ne sont pour l'ordinaire que de quelque peché veniel, qu'elles n'étoient pas obligées de confesser, ainsi que j'ai dit ailleurs.

Que si le doute est de quelque peché mortel, encore ne faut-il pas qu'elles s'y arrêtent legérement: car ou ce doute est de quelque peché mortel qu'elles doutent avoir fait autrefois, ou si elles sont certaines de l'avoir fait, elles doutent si elles l'ont confessé, & alors elles peuvent croire probablement, que si elles l'ont commis, qu'elles s'en sont confessées, & ainsi se former la conscience, & se representer à la Communion, si ce n'étoit qu'elles eussent des conjectures comme asseurées du contraire: car en ce cas elles ne doivent pas s'en aprocher, veû que telles conjectures moralement certaines, les obligent à s'en confesser avant que de communier.

Opin. comm. DD.

Ou ce doute est de quelque peché mortel qu'elles ont commis il y a long-tems, & duquel elles se sont confessées: mais elles s'imaginent de ne s'être pas bien expliquées en confession; & en ce cas elles doivent rejetter tels doutes comme une tentation du diable, qui leur est livrée pour la fin que j'ai dit dessus.

Ou ce doute est de quelque peché commis depuis peu de tems, qu'elles sçavent ou doutent être mortel; & en ce cas si elles ne s'en sont point du tout

confessées par pure oubliance, elles doivent s'en confesser auparavant la Communion, ou bien s'en abstenir; si ce n'étoit qu'elles se souvinssent d'un tel peché, lorsque le Prêtre est sur le point de leur donner la Sainte Hostie; car en ce c. s elles ne doivent pas se retirer, mais communier pour ne pas donner sujet d'étre scandalisées : elles doivent neanmoins s'efforcer de produire un acte de contrition de ce peché, avec volonté de s'en confesser à la premiére commodité.

Reginal. l. 29. n. 105. Bon. de sacr. d. 4. q. 6. p. 1. n. 17. Navar. in Ench. c. 21. n. 499.

Que si elles se sont confessées de ce peché autant bien qu'il leur a été possible, mais qu'il leur revient en memoire d'avoir oublié quelque circonstance; si elles sçavent asseurement que cette circonstance change l'espece du peché; ou qu'elle l'agrave notablement (ainsi que j'ai enseigné en l'Instruction 3. du 2. Livre de la premiére Partie) elles sont obligées de confesser cette circonstance ou s'abstenir de communier. Mais si cette circonstance n'est pas notable, elles doivent croire que le diable fait cela pour les troubler & inquieter en leurs devotions, & ainsi il faut mépriser telles pensées & se presenter à la communion.

Et quand je parle ici de doute, qu'on se donne bien de garde de prendre ces scrupules pour doutes, veu qu'il y a grande difference entre les uns & les autres, (ainsi que j'ai déja dit en l'Instruction premiere, article 2. du premier livre de la premiére partie, & dirai encore en l'Instruction 16. du 3. livre de cette partie) car j'entends ici parler d'un vrai doute sans scrupule. Et afin d'asseurer davantage les consciences quand quelque doute leur arrivera avant la Communion: je dis qu'il n'est pas necessaire d'avoir une telle asseurance de n'avoir pas consenti au peché mortel, ou de ne l'avoir pas confessé comme il faut, qu'on n'en ait pas quelque crainte du contraire, ainsi il suffit d'en avoir des raisons & conjectures probables, sur lesquelles on puisse apuyer son jugement.

Sanch. op. mor. l. 1. c. 10. n. 76. Bon. sup. n. 12. & alii passim.

Outre ces doutes, desquels le diable se sert pour troubler les ames craintives avant la Communion, il y a d'autres raisons aparentes, lesquelles il leur propose pour les en retirer.

La premiere, c'est la dignité de ce Sacrement d'une part, & de l'autre leur indignité; car leur representant d'un côté la grandeur de cette Majesté incomprehensible, devant laquelle les Seraphins mêmes ne paroissent comme point; & de l'autre leur bassesse & indisposition: il leur persuade qu'il ne faut pas aprocher si souvent pour recevoir ce Pain celeste, qui contient en soi toutes les divines perfections & la même Divinité, qui est une viande trés-pure & trés-sainte, c'est la pureté & sainteté même, & qu'il n'y a que les ames épurées & unies à Dieu par la contemplation, qui s'en doivent aprocher souvent. Mais tout cela est une astuce du diable, qui tâche par cette persuasion de le priver d'un si utile Sacrement, qui étant institué pour nôtre nourriture spirituelle, doit être reçû frequemment: & quoi qu'il soit hors de nôtre pouvoir de nous y preparer dignement, puisque les Anges mêmes ne sçauroient aprocher de la dignité requise pour le bien recevoir; neanmoins nous pouvons avoir la disposition que Dieu demande de nôtre foiblesse, sçavoir de n'être pas coulpables d'aucune faute mortelle; ensemble quelque devotion actuelle, comme quelque petite meditation, & quelque priére vocale, selon le pouvoir de châcun (ainsi que nous avons déja dit.) Et quoi que le diable s'éforce même de soüiller nos Communions par pensées sales & deshonnêtes, nous ne devons pas nous troubler pour cela: car nôtre ame n'est pas salie par les pensées involontaires, mais par le seul consentement.

La 2. raison dont le diable se sert pour retirer les ames craintives de la Communion, c'est le peu de profit

profit qu'il leur persuade qu'elles font : & leur represente, puis qu'elles n'y ressentent aucun profit, que c'est un signe manifeste qu'elles s'en aprochent indignement, & ainsi qu'elles s'en doivent retirer & n'y pas aller si souvent. Mais cette aparente raison comme la precedente doit être rejettée ; car premierement il n'est pas necessaire que nous reconnoissions le profit que nous faisons en la reception du S. Sacrement, car ce nous seroit quelquefois chose dangereuse de le connoître ; d'autant qu'une telle connoissance nous pourroit porter à une secrete presomption, au lieu que ne le connoissant pas, nous demeurons toûjours dans l'humilité.

D'avantage, les effets de ce Sacrement étant purement spirituels & surnaturels, ils ne se font pas toucher au doit, c'est pourquoi il ne se faut pas étonner si on ne les ressent pas si palpablement. Ce n'est pas un petit profit qu'il nous maintienne en nôtre bonne volonté, & qu'il empêche que nous ne devenions pires, car nôtre nature corrompuë tend toûjours vers le peché & l'imperfection, si elle n'est relevée par la grace qui nous est donnée principalement en ce Sacrement. Une grosse piece de bois verd, ne ressent pas si-tôt la chaleur du feu, mais est disposée petit à petit, & enfin est renduë capable de recevoir la forme du feu : il en est tout de même de nôtre ame, laquelle étant froide par la multitude de ses imperfections, ne peut pas être si-tôt enflammée par ce feu divin, mais venant peu à peu à s'échauffer, enfin elle est renduë capable de recevoir la forme de perfection, & les flammes de l'amour épuré. C'est pourquoi c'est un abus de se retirer de ce Sacrement pour la multitude de ses imperfections ordinaires ; au contraire on doit prendre de là ocasion de s'en aprocher plus souvent, afin que s'unissant à ce principe de perfection, on perde petit à petit quelque chose

du sien, & que l'on puisse aquerir quelque nouvelle grace: & qu'allant au souverain Medecin de nos ames, on reçoive enfin une entiere guerison de ses maladies.

Il ne faut pas se porter dans l'inquietude, ni croire qu'on ait communié indignement, quand on se laisse aller à quelque peché ou imperfection peu aprés la Communion; car cette cheute peut provenir de nôtre foiblesse; jointe à la tentation du diable, laquelle a porté nôtre volonté dans le consentement. Qui oseroit dire que les Apôtres au jour de la Cene, n'avoient pas reçû la sainte Eucharistie avec la disposition requise, puis qu'ils étoient en une si bonne école: & neanmoins ils ne laisserent pas de tomber dans une grande lâcheté de courage peu aprés, en abondonnant leur Maître au besoin. A la verité ceux qui s'y presentent volontairement avec le peché mortel comme un autre Judas, doivent craindre de tomber en quelque crime abominable, même dans le desespoir, mais ceux qui tombent par fragilité comme les Apôtres aprés avoir communié, doivent esperer d'être relevés par la bonté infinie de nôtre Seigneur, si-tôt qu'ils reconnoîtront leur faute.

La 3. raison ou plûtôt l'ocasion dont le diable se sert pour retirer les ames craintives de la Communion, sont les secheresses & aridités: car voyant l'ame en cet état, il lui persuade qu'elle se doit examiner diligemment, pour voir si elle n'a rien oublié en ses Confessions: que si aprés l'examen elle ne se reconnoît pas chargée d'aucune coulpe mortelle, il lui proposera qu'elle a quelque grand péché caché qui ui cause ces aridités, & qu'elle n'est pas capable en état de s'approcher de la Communion, & qu'ain-'e s'en doit priver pour cette fois.

'e qui écoute ces persuasions du diable & qui y ommet plusieurs manquemens. Premiére-

ment elle donne lieu à la tentation, par laquelle le diable n'avoit autre but que de luy faire perdre le tems, & la retirer de la Communion. 2. Elle est dans une grande ignorence, de croire qu'elle n'est pas disposée à la Communion pour avoir ces aridités & inquietudes, comme si la devotion consistoit aux affections sensibles; & non aux actes de conformité & autres actes de la volonté, quoi que faits sans goût. 3. Elle se persuade sans fondement qu'elle a un peché caché, car ayant fait son possible pour s'examiner en ses Confessions precedentes, elle doit croire qu'il n'y en a point; & quoi qu'il y en eût quelqu'un, qu'il lui est pardonné en vertu de l'absolution; c'est pourquoi elle doit mêpriser ces persuasions, & prendre pour une regle generale, si aprés sa Confession elle se sent troublée & inquietée, que c'est un stratageme du diable, duquel elle ne doit faire aucun état, mais s'unir doucement au bon plaisir de Dieu, & esperer avec confiance qu'étant sans devotion, s'approchant de la source de devotion, elle lui sera communiquée; & qu'étant agitée & troublée par diverses pensées, la paix interieure lui sera donnée, lors qu'elle recevra celui qui a aporté la paix au monde. Opin. comm. DD.

Il ne faut donc pas laisser un remede si salutaire pour de si foibles raisons, mais plûtôt chacun s'en doit aprocher selon que les affaires de son état ou condition le lui peuvent permettre, dequoy on ne peut donner une regle generale; sinon qu'il me semble que toutes personnes de quelque condition que ce soit, peuvent communier tous les mois, les autres tous les Dimanches, & les autres plus souvent selon l'avis de leur Confesseur.

Avis pour la Confeſſion.

ON peut ici s'acuſer, ſi on a negligé de ſe diſpoſer ſelon ſon pouvoir à recevoir devotement un ſi digne Sacrement : que ſi on s'y eſt preparé ſelon ſon poſſible, quoi qu'on ait été agité de diverſes penſées mauvaiſes, on ne s'en doit pas confeſſer : comme font quelquels-uns par une routine, qui s'acuſent en toutes leurs Confeſſions de ne s'être pas aprochés de la Communion avec la devotion requiſe ; car encore qu'on ne s'en puiſſe jamais aprocher avec toute la pureté & diſpoſition digne d'une telle Majeſté : ſi eſt-ce qu'elle ne demande pas de nous d'autre preparation, que celle qui eſt proportionnée à nôtre foibleſſe. Pareillement il ſe faut acuſer ſi on s'en étoit aproché, avec un vray doute de quelque peché mortel non confeſſé : que ſi ce n'étoit qu'un ſcrupule qu'on auroit ſurmonté, il ne s'en faut point du tout confeſſer, veu que ce ſeroit s'acuſer d'une choſe bonne, & donner ocaſion au diable d'en propoſer une autre fois avant que Communier. A plus forte raiſon ſe doit-on confeſſer, ſi on avoit été ſi hardi & perdu de conſcience, de s'en aprocher avec un peché mortel qu'on n'auroit oſé confeſſer. Enfin les perſonnes devotes ſe pourront acuſer ſi elles ont quitté quelque Communion ordinaire par indevotion, ſechereſſe, ou tentation du diable.

Des pechés, & abus qui ſe peuvent commettre aux exercices & prieres de devotion.

ARTICLE VI.

LEs priéres de devotion ſont celles-là qu'on dit ſans y être obligé : comme ſont celles qu'on ſe

propose, sans toutefois avoir intention de s'obliger, de dire châque jour en l'honneur de nôtre Seigneur, de Nôtre-Dame, ou de quelque Saint. Il n'y a aucun peché en laissant telles priéres: & toutefois les personnes peu instruites s'imaginent de faire un gros peché quand elles obmettent, ce qui est un signe manifeste qu'elles y ont trop d'attache, & qu'elles les entreprenent plûtôt pour leur propre satisfaction, que pour plaire à Dieu; elles doivent donc sans aucun scrupule les laisser, lors que quelque incommodité, charité, obedience, ou autre empêchement, ne leur permettra pas de les dire commodement; & comme la devotion les leur a fait entreprendre librement, aussi les doivent-elles quitter librement, lors que la charité ou quelqu'autre bonne fin le requerra.

On doit neanmoins prendre garde de ne se pas laisser aller à une extremité, qui est de les quitter à la moindre petite ocasion; & sur tout lors qu'il arrive quelque tentation ou secheresse, car ce seroit donner la victoire au diable, qui pretend pour l'ordinaire par les tentations qu'il nous livre, de nous les faire quitter. Celui-là seroit digne de risée, lequel allant en quelque lieu pour quelqu'une de ses affaires, desisteroit de poursuivre son cheval pour un peu de poudre que le vent lui feroit voler aux yeux; il ne faut pas desister de ses exercices pour un petit vent de tentation, mais plûtôt c'est alors qu'il se faut éforcer de s'en aquitter avec d'autant plus de ferveur qu'on en a plus grand besoin. Et n'importe qu'on n'y ressente pas de devotion sensible, car cette devotion, comme sujette à tromperie, doit être tenuë de nous pour suspecte, nous éforçant de servir Dieu avec la vraye devotion qui fait sa demeure en la volonté, & n'avoir pas égard, s'il y a de la consolation ou de la difficulté en quelque priére ou exer-

cice ; nous étant assez d'avoir le contentement de faire la volonté de Dieu, de laquelle nous devons faire plus d'estime que de toute autre consolation. Si on s'est donc laissé aller à cette lâcheté, que de quitter ses prieres & exercices de devotion pour quelque tentation ou aridité, qu'on s'en confesse avec un propos de s'amander : & sur tout si on a laissé l'exercice du matin, & l'examen du soir, car si quelques Payens même les ont mis en pratique, & les ont jugé necessaires pour vivre moralement bien, qui est-ce qui ne les jugera pas necessaires pour vivre Chrétiennement & devotement. Au reste on ne doit pas quitter legerement ses devotions sous pretexte qu'on y est fort distrait, & qu'on y commet souvent en effet des negligences venieles, car si cette raison avoit lieu, il faudroit quitter grand nombre de bonnes actions, ausquelles par fragilité se glissent plusieurs imperfections, Joint que les actions bonnes faites avec une bonne intention ne laissent pas d'avoir leur bonté & merite, quoy que par nôtre fragilité nous y commettions quelque imperfection.

Quant aux actions exterieures, durant lesquelles les personnes qui ne peuvent pas prendre un autre tems si commodement, disent leurs priéres de devotion, elles doivent faire distinction de telles actions ; car les unes sont incompatibles avec l'attention dûë aux priéres, comme seroit un travail bien violent, ou qui requerroit une grande attention d'esprit, comme d'écrire, & semblables : les autres se peuvent faire sans beaucoup troubler l'attention ; à cause qu'elles ne travaillent pas trop, ni le corps ni l'esprit, comme de se vêtir, balleïer, &c. Or on doit plûtôt quitter les priéres de devotion, que les dire en faisant les premiéres, d'autant qu'on y commettroit trop d'irreverence en les disant de la sorte ; mais

on les peut dire en faisant les secondes, pourvû qu'on les sçache bien par cœur, & qu'on ait connu par experience que cela ne distrait pas beaucoup. En quoi il faut faire distinction de personnes, car il y en a qui se portent en telles actions avec tant d'affection & d'empressement, qu'elles sont autant distraites comme si elles s'appliquoient en des actions bien violentes, ou qui requeroient une grande attention : & je conseillerois à telles personnes de ne les pas dire de la sorte, & de les quitter plûtôt si elles n'ont pas d'autre tems ; car il vaut bien mieux ne les pas dire du tout, que de les dire avec tant d'irreverence.

Encore qu'on ne peche pas en obmettant les priéres de devotion neanmoins on est obligé en les disant, de les dire avec attention & reverence, autrement on pecheroit venielement. On pourra voir les manquemens qu'on y peut commettre en l'Instruction de l'Office divin, qui est la 2. du 2. livre de la 3. partie: on doit neanmoins toûjours excepter ce que nous avons dit être peché mortel, d'autant que les manquemens qu'on peut commettre en disant des priéres de devotion, n'arrivent pas au peché mortel. D. Tho, 2. 2. q. 83. art. 13. Coninxus de sacra. Euchar. q. 83. n. 297.

Quelques personnes devotes commettent un manquement assez notable en leurs exercices de devotion, laissans souvent en arriere les choses d'obligation pour les faire, ce qui est un grand abus, puisque la vraye devotion consiste à faire ce qui est commandé de Dieu. Qu'elles aprennent donc, que quiconque neglige ce qui est de son obligation, pour s'apliquer aux actions qui ne sont que de devotion, quoi qu'elles soient d'elles tres-bonnes, même beaucoup plus excellentes & meritoires en aparence, que les actions ausquelles sa vocation l'oblige ; qu'il quitte la volonté de Dieu pour faire la sienne propre, même celle du diable qui lui suggere telles devotions indiscretes. La vraye devotion doit être

reglée par les devoirs ausquels chacun est obligé par les loix de sa vocation : le mari par exemple auroit une devotion mal reglée, lequel laissant les affaires & la conduite de sa maison, s'adonneroit à des œuvres de pieté. Et la femme auroit une devotion fantastique, laquelle laissant en arriere les ocupations du mênage ausquelles elle est obligée pour s'arrêter sous pretexte de devotion, deux ou trois heures en l'Eglise, car c'est quitter Dieu pour faire sa volonté, & laisser ce à quoi elle est obligée principalement, pour faire ce qui est illicite, consideré avec ses circonstances.

Quand les ocupations du mênage ne permettent pas d'entendre la Messe : ny faire d'autres priéres les jours ouvriers, il ne faut pas faire scrupule de les quitter, ce qui peut arriver assez souvent, & il n'y a point de doute qu'il y a plus grand merire de lés quitter par necessité que de les entreprendre par propre volonté ; ainsi une femme qui connoit que son mari desire qu'elle demeure en la maison pour le soulager en quelques affaires, ou pour avoir l'œil en son absence sur leurs domestiques, meritera davantage en demeurant au logis qu'en allant à la Messe ; car en demeurant en la maison elle satisfait à son obligation, rend l'obeïssance qu'elle doit à son mari, & évite plusieurs murmures qu'il eût pû faire contr'elle ; & en allant à la Messe, elle contrevient à son devoir, & est cause de plusieurs pechés qui se commettent, Le soin qu'une mere de famille a que ses domestiques fassent bien leur devoir, & sur tout en ce qui concerne les Commandemens de Dieu, est incomparablement plus loüable & meritoire que ces devotions indiscretes ; c'est pourquoi quand elle juge que sa presence est necessaire en la maison, elle y doit demeurer sans scrupule, car elle y fait un plus grand fruit qu'en l'Eglise, soit en

empêchant quelque peché qui se commettroit en son absence, soit en conservant la paix, sans laquelle Dieu n'y feroit pas sa demeure.

Aux priéres de devotion, se doivent raporter les choses qu'on s'oblige de faire en s'enrôllant dans quelque Confrairie, puis que la plûpart n'obligent pas même à peché veniel. Or encore que les Confrairies soient choses tres-saintes & aprouvées de l'Eglise; neanmoins je ne sçaurois que je ne condamne ici l'indiscretion de ceux qui se mettent de quelque Confrairie, quoi qu'ils prevoyent bien qu'ils ne pourront pas commodement s'aquiter de ce que les Confreres de cette même Confrairie s'aquitent ordinairement. Et sur tout cette indiscretion se trouve en plusieurs filles, & femmes, lesquelles s'enrôllent en toutes les Confrairies qu'elles peuvent, sur la creance qu'elles ont que c'est une augmentation de grace & de secours spirituel, ne considerant pas que c'est une imprudence de s'obliger à des choses qu'elles prevoyent bien ne pouvoir pas accomplir commodement. Aussi n'est-il pas croyable que ce soit l'intention de sa Sainteté (qui concede de grands privileges & Indulgences aux Confreres des Confrairies, à condition qu'ils feront certaines choses saintes & pieuses) qu'on y reçoive ceux qu'on juge ne pouvoir s'aquitter de ce qui est commandé; si ce n'est qu'il soit porté par la Bulle, qu'on les en pourra dispenser pour cause raisonnable, ou le changer en d'autres œuvres pieuses.

Je donnerai donc ici avis, premierement de ne point se mettre d'aucune Confrairie, qu'on ne juge pouvoir facilement acomplir ce que les Confreres observent ordinairement: & pour cette cause de ne point s'enrôller à un si grand nombre indiscretement; car comme il y a toûjours quelques priéres ou autres obligations, on se trouve chargé de

tant de choſes, qu'on eſt ſouvent contraint d'en laiſſer une bonne partie, ou de les dire à la hâte & ſans devotion : il vaut bien mieux n'être que de deux ou trois, & s'aquitter fidelement de ce qui eſt commandé, que d'être d'un plus grand nombre, & s'en aquitter indevotement. Davantage, avec combien d'indiſcretion s'y engage-t-on bien ſouvent ? Quelle indiſcretion plus grande à une fille qui pretend de ſe marier, que de s'aller mettre d'une Confrairie, qui ordonnera, par exemple, de dire le petit Office de Nôtre-Dame, où le Chapellet châque jour ; car comment s'en pourra-t-elle aquitter quand elle ſera engagée dans le mariage, obligée de ſatisfaire aux volontés d'un mari ; & acablée d'enfans, qui ne lui donneront pas le loiſir d'y penſer ? Quelle imprudence à une perſonne qui ſelon ſa vocation eſt employée toute la journée à ſatisfaire aux volontés d'autrui, de s'obliger à la même choſe ; car comment y ſatisfera-t-elle dans un continuel empêchement : elle ſera donc contrainte d'y ſatisfaire le ſoir, & ce en prenant ſur le ſommeil qui lui ſeroit neceſſaire pour ſa ſanté, & duquel ſe privant aſſés notablement dans la continuë, elle ſe met en danger de tomber dans quelque grande maladie ou infirmité : du moins ſon eſprit devient plus foible, ce qui eſt cauſe qu'elle ſe porte dans le chagrin, impatience, & inquietude à la moindre ocaſion qui ſe preſente. Qu'on ne procede donc pas indiſcrettement en cette affaire, mais qu'on en demande toûjours conſeil à ſon Confeſſeur.

2. Je donnerai avis à celles qui y ſont déja engagées, de ne ſe troubler aucunement quand elles ne pourront s'aquitter de ce qui ſera ordonné : car le diable pretend ordinairement dans toutes ces devotions indiſcretes de les porter dans l'inquietude lors qu'elles ne pourront les acomplir, & ſes pretenſions

ne sont pas vaines, veu qu'il en vient ordinairement à bout. Si elles ont le tems d'aller à la Messe châque jour, qu'elles disent ce qu'elles pourront durant icelle, & le reste qu'elles le disent si elles peuvent commodement le soir, ou en autre tems propre, que si elles n'en peuvent dire qu'une partie, qu'elles laissent le reste librement & sans inquietude, principalement quand des causes raisonnables les en empêchent, puis qu'il n'y a aucune obligation sur peine de peché d'y satisfaire, comme je presupose.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra ici s'acuser si elle a quitté ses devotions ordinaires sous pretexte de quelque tentation ou secheresse, & principalement l'exercice du matin, & l'examen du soir. Si elle y a eu trop d'attache, les ayant fait pour une certaine satisfaction qu'elle y reçoit lors qu'elle les a dit. Si elle a quitté ce à quoi sa vocation l'obligeoit pour les faire. Si elle les a entrepris au prejudice de sa santé, ou de la charité du prochain qu'elle devoit assister. Si elle les a fait indevotement & irreveremment sous pretexte qu'elles n'étoient pas d'obligation. Enfin si elles les a fait pendant quelque action exterieure, qui lui a empêché d'avoir une suffisante attention. Que si elle y a aporté la devotion qu'elle a pû, ou si elle les a quitté avec raison, qu'elle ne s'en confesse pas du tout; ni aussi quand elle y a eu plusieurs distractions contre sa volonté.

Des divines inſpirations, & les diverſes manieres par leſquelles Dieu nous incite au bien ; enſemble quelques marques qui feront diſcerner les mouvemens du bon eſprit, d'avec ceux du mauvais eſprit.

INSTRUCTION V.

L'Inſpiration divine n'eſt autre choſe qu'un mouvement interieur, par lequel Dieu nous fait connoître ſa volonté, ou nous porte à faire quelque bien. Or ces mouvemens nous ſont envoyés par divers moyens. Quelque fois ils ſont tout ſpirituels, & nous ſont envoyés par lui-même immediatement en la partie ſuperieure de l'ame, où lui ſeul peut verſer ſes inſpirations & lumieres, parlant à nous comme il fait aux Anges & Eſprits Bien-heureux. Autre fois & plus ordinairement, ces mouvemens ſe font par des paroles interieures ou eſpeces, qui ſe font dans les ſens interieurs de l'ame, particuliérement dans l'imagination ; ce qu'il fait ou par lui-même immediatement ou par ſes Anges, deſquels les mouvemens ont une grande reſſemblance avec ceux de Dieu, car ils ſont ſes meſſagers qui nous manifeſtent ſes volontés, & nous incitent à les executer fidellement. D'autrefois ces mouvemens procedent de la conſcience, ou remord qui reſide en la partie ſuperieure de l'ame, & nous ſert de Predicateur pour nous exciter à la vertu, & nous retirer du vice ; C'eſt elle qui produit ſouvent en nous les deſirs de pratiquer les vertus ; c'eſt elle qui aprouve le bien que nous faiſons, & nous reprend du mal que nous embraſſons ; c'eſt elle qui produit en nôtre cœur ce que nous apellons remords de conſcien-

ce, qui nous empéchent souvent de consentir au peché; enfin c'est elle qui comme Lieutenante de Dieu publie en nous sans cesse ses saintes volontés; c'est pourquoi quand nous obeïssons à ses mouvemens, nous obeïssons à Dieu qui l'a imprimé en nôtre cœur; (ce qui se doit entendre, quand la conscience est bien reglée, & non pas quand elle est erronée ou scrupuleuse.) Enfin ces mouvemens procedent de la charité qui est en l'ame: car comme ceux qui sont agités de quelque passion & affection déreglée, se portent à de continuels desirs de joüir plus parfaitement de la chose aimée: ainsi ceux qui ont la sainte Charité en l'ame ressentent si souvent ses favorables effets. C'est elle qui réveille nôtre assoupissement, qui excite nôtre paresse, qui releve nôtre foiblesse, & qui allume sans cesse nôtre cœur des saintes flames, afin que nous nous avancions davantage dans la pratique des vertus Chrétiennes. Voila les plus ordinaires moyens, par lesquels Dieu nous fait connoître ses volontés interieurement; & tous ces mouvemens peuvent être appellez inspirations divines; d'autant qu'ils procedent tous du bon esprit, & de Dieu même, soit immediatement, soit mediatement.

Il y a d'autres mouvemens qui procedent du mauvais esprit, sous lequel je comprens non seulement le diable, mais aussi l'amour de nous-mêmes qui est un esptit vain, mondain, sensuel, & charnel, sans lequel le diable n'auroit pas grande prise sur nous.

Il faut ici avoüer que l'un des principaux points de la vie spirituelle; est de sçavoir discerner si les mouvemens interieurs sont du bon ou du mauvais esprit, car souvent le diable fait semblant d'être l'esprit de Dieu, produisant ses mouvemens en la même maniere: joint que cet ennemi de nôtre salut pour nous mieux decevoir, se sert ordinairement de nôtre na-

ture corrompuë, qui se flate tellement en ses propres inclinations, qu'elle estime vertu ce qui est vicieux, de sorte que les plus spirituels y sont souvent trompés. Vous verrés quelque fois, que celui qui est plein de boutades, s'estimera avoir un grand zêle; celui qui est lâche s'estimera être bien humble; celui qui est poltron croira d'avoir une grande douceur; celui qui est opiniâtre, se persuadera d'avoir la vertu de force & de constance; & celui qui est enfoncé jusques aux oreilles dans l'amour de soi-même, pensera être bien avancé dans l'amour de Dieu. C'est pourquoi il faut suivre le conseil de S. Jean, sçavoir de n'ajoûter foi à tout esprit, mais examiner s'il est de Dieu ou du diable; Et pour en faire un bon examen, il faut souvent demander à Dieu la lumiere necessaire pour n'être pas trompé en une connoissance si importante.

Or encore qu'il soit assez difficile, de connoître asseurement de quel esprit nous sommes poussés, neanmoins on peut donner quelques marques generales, par lesquelles on discernera le bon d'avec le mauvais. La premiere marque du bon esprit, c'est qu'il n'inspire que la verité & la vertu: car Dieu qui est la même verité & vertu, ne peut être contraire à soi-même: c'est pourquoi dés aussi-tôt que vous reconnoissez le mouvement interieur contraire à quelque verité ou vertu Chrêtienne, tenez la precedente du diable, autheur du vice & du mensonge. Par exemple il vous proposera que pour vos pechés passés Dieu vous a delaissé, voilà un mensonge manifeste contre la verité de sa misericorde infinie, en laquelle nous devons toûjours esperer, tant que nous avons quelque mouvement de vie. De même il vous incitera de vous venger de quelque injure qu'on vous aura fait, sous pretexte de conserver vôtre honneur, cela est contraire à la vertu de patience: & ainsi des autres choses qui sont oposées à quelque vertu ou verité Chrétienne.

La seconde marque de l'esprit de Dieu, c'est qu'il est acompagné de discretion, inspirant toutes choses par ordre & mesure : c'est pourquoi il nous incite ordinairement aux choses communes & conformes à nôtre portée, & nous conduit par des chemins batus, qui sont beaucoup plus seurs que les chemins détournés & extraordinaires : davantage, il inspire toûjours le bien convenablement selon la qualité des personnes, du tems, des lieux, & autres circonstances : à quoi les personnes devotes doivent sur tout prendre garde : car c'est ici où elles chopent assez ordinairement, s'imaginant que tous les mouvemens qui les portent à la pratique des vertus & devotions, sont inspirations divines, & neanmoins elles sont souvent sugestions du diable. Par exemple la pratique de certaines mortifications & austerités est fort utile, & peut-être necessaire à un homme robuste pour se retirer de quelque vice, laquelle sera fort dommageable à une fille foible d'esprit & de corps, veu que par ce moyen le diable pretend la rendre inhabile des meilleures choses : qu'elles tiennent donc pour suspects tous ces mouvemens interieurs, qui les portent à embrasser des jeûnes, austerités, longues veilles, & Oraisons : car quand le diable reconnoît une ame resoluë de suivre le bien, il l'incite à en embrasser plus que ses forces, tant corporelles, que spirituelles ne peuvent porter, afin de la rendre incapable, ou moins propre de faire le bien qu'elle faisoit. Mais si le mouvement interieur les pousse à reprimer quelque passion dereglée, à endurer quelque parole sans repliquer, à rendre l'obeïssance à leurs Superieurs ; ou à faire quelqu'autre chose semblable, elles ne doivent pas faire difficulté de la suivre comme vraye inspiration ; Et c'est une regle assez asseurée que là où l'on ressent beaucoup de repugnance selon le sentiment, qu'on doit plûtôt croire que c'est une

inspiration divine, que quand on s'y sent porté avec affection, laquelle est souvent un effet de la sugestion du diable, qui nous donne un grand desir de la chose qu'il nous veut faire embrasser; afin que nous nous y portions plus ardemment.

La troisiéme marque pour connoître si nous sommes poussez du bon esprit, c'est la soûmission de jugement sous la conduite de ceux qui nous gouvernent, car le bon esprit, comme ennemi de la superbe, nous rend disposés à nous soûmettre à l'avis de nos Directeurs. Au contraire le mauvais esprit nous rend opiniâtres à suivre ce qui nous met dans l'esprit, & même il nous persuade de l'entreprendre sans le communiquer, par où l'on peut voir que les personnes qui ne veulent pas se soûmettre à la conduite d'un Directeur, sont bien en danger d'être lourdement trompées.

La quatriéme marque du bon esprit, c'est la paix & la joye spirituelle qu'il laisse en l'ame : car comme nôtre Seigneur entrant où étoient ses Disciples, leur disoit ordinairement ces paroles : *La paix est avec vous*, ainsi l'esprit de Dieu, lors qu'il vient en une ame par l'inspiration, il lui annonce la paix & la fait naître en son cœur; que si au commencement il produit par fois quelques craintes, elles sont bien tôt suivies de cette paix, qui la met comme en asseurance de la presence du bon esprit. Au contraire le diable qui est autheur de sedition, excite en l'ame les troubles, inquietudes, & tristesses; que s'il y produit quelque sorte de joye, ou elle ne continuë pas, ou elle est fort imparfaite, & ne lui donne aucune asseurance. Je parle ici des inspirations que l'Esprit divin envoye aux ames déja converties; car quand il les envoye à une ame embourbée dans la fange du peche, en intention de la convertir, c'est souvent en l'intimidant & epouventant, mais aprés sa conversation, il lui fait joüir ordinairement de cette allegresse.

La

La cinquiéme & plus asseurée marque des divines inspiratious, c'est quand Dieu immediatement produit en la partie superieure de l'ame des saintes affections & lumieres, sans employer les puissances inferieures, d'autant qu'il n'y a que lui seul que les peut produire de la sorte, car nôtre esprit est si noble, & nôtre volonté si libre, qu'il n'y a que Dieu seul qui les puisse mouvoir immediatement; c'est lui seul qui peut verser dans l'entendement la lumiere de la Foi; c'est lui seul qui peut porter la memoire dans l'actuelle souvenance des choses divines & surnaturelles, avec un oubli de toutes creatures, c'est lui seul qui peut fléchir la volonté à souhaiter ce qu'elle abhorroit auparavant, sans qu'autre chose ait precedé pour la disposer. Ce que le diable ne peut jamais faire, car son pouvoir est limité dans les puissances inferieures de l'ame, sçavoir l'imagination & l'apetit, réveillant les especes & figures des objets sensibles, & excitant par elles les passions, par l'entremise desquelles il excite les puissances superieures: c'est pour quoi il peut facilement contrefaire les inspirations du bon esprit qui se font en l'imagination; il lui est facile d'exciter en nôtre cœur une devotion sensible, une facilité à jetter des larmes, & autres effets qui dépandent du sentiment; mais de jetter tout d'un coup des mouvemens dans la partie superieure de l'ame, cela n'est pas de son pouvoir. Pour cette cause si l'ame sans aucune imagination, est incitée par un saint mouvement à aimer Dieu fortement & constamment, c'est signe que le S. Esprit en est l'autheur.

Les personnes melancoliques, qui sont ordinairement plus imaginatives, doivent avoir une particuliere attention, pour n'être pas trompées par les illusions & sugestions du diable, & de leur propre inclination, car il y a bien du danger qu'elles ne prennent pour divines inspirations, ce qui procede

du mauvais esprit. Pareillement les personnes qui sont d'un naturel violent, & celles qui sont d'un naturel tendre & facile; car les premiéres croyent que les mouvemens de leur esprit sont autant de zeles qui leur sont inspirés de Dieu; & les secondes se persuadent d'avoir aquis une grande devotion, sous pretexte qu'elles ressentent ces douceurs sensibles. Mais celles qui sont moderées en leurs affections, & qui surmontent facilement les mouvemens déreglés de leurs passions, sont moins sujettes aux tromperies.

Que les ames craintives ne se troublent pas ici, pour la difficulté qu'il y a souvent à discerner les mouvemens du bon esprit d'avec ceux du mauvais; car quand bien il arriveroit qu'elles fissent quelque bonne œuvre par le mouvement du mauvais esprit, qu'elles croiroient proceder du bon, pourveu que leur intention soit bonne, l'œuvre ne laisse pas d'être agreable à Dieu; d'autant que l'intention que le diable a de nous tromper, ne nous peut rendre coupables devant Dieu, si nous n'avons quelque vûë que ce qui nous est sugeré provient de lui. Même quand bien une personne auroit esté trompée une longue espace de tems, soit en attribuant soit aux illusions du diable, soit en embrassant des austerités & mortifications indiscretes, ou autres choses semblables, en sorte même qu'elle seroit venuë infirme & de corps & d'esprit; si elle n'a eu la créance d'être trompée, elle n'a pas offensé, pourveu qu'elle s'en soit communiqué à son Directeur qu'elle pensoit être bien capable, & qu'elle ait suivi ses avis: car encore que Dieu ne permette pas que l'ame devote soit trompée, lors qu'elle communique fidelement à son Confesseur ou Directeur les mouvemens interieurs qui lui arrivent, neanmoins il a permis que quelques Directeurs ayant été déçus en leur jugement. C'est

pourquoi je conseillerois à une ame qui ressent des effets extraordinaires dans ses Oraisons & pratiques de devotion de prendre un homme fort experimenté en cette science, afin qu'elle ne tombe pas dans la tromperie du diable. Et qu'elle se donne bien de garde de croire assurément que ce sont des visites de Dieu, mais qu'elle se revête du jugement de son Directeur en tout ce qui lui arrivera, car c'est l'unique moyen de n'être pas trompé; & ne pas offenser Dieu.

Voilà les marques principales pour sçavoir discerner les mouvemens de Dieu, d'avec ceux du diable & de nos passions, lesquelles semblent être suffisantes pour delivrer les bonnes ames de toute tromperie, aux mouvemens ordinaires qui leur arrivent; mais non pas pour éclaircir toutes les difficultés qui peuvent arriver aux visions, ravissemens, & autres visites de Dieu extraordinaires, desquelles je ne parlerai pas ici, pour être de peu de personnes.

Au reste quand parce que nous venons de dire, on reconnoît être poussé à embrasser quelque bien, ou quitter quelque peché ou imperfection, par quelque bon mouvement de Dieu, de son bon Ange, du remord de conscience, ou de la Charité qui est en l'ame; on n'y peut pas resister sans déplaire à Dieu, puisque ce sont des faveurs particuliéres qu'il nous offre liberalement, lesquelles neanmoins nous rejettons pour suivre le mouvement de nôtre apetit; aussi ce refus est souvent cause, que Dieu n'est plus si liberal en nôtre endroit, ce que nous meritons justement, puisque nous faisons si peu d'état de ses dons: il faut donc que l'ame devote prenne soigneusement garde, d'être bien fidele à suivre le mouvement de Dieu: que si elle doute si l'inspiration vient du saint Esprit, qu'elle la communique à son Directeur, sur tout si elle est de consequence;

mais si elle n'en doute pas, elle la doit caresser & s'y laisser écouler amoureusement. Qu'elle se souvienne que l'Epouse aux Cantiques ayant fait la sourde oreille aux semonces de son Epoux, elle eut bien de la peine ensuite à le trouver : c'est pourquoi si elle le contriste en lui refusant l'entrée, ou bien en mettant lâchement en execution ce qui lui est inspiré : elle doit pleurer amerement cette faute, quoi qu'elle ne soit ordinairement que venielle ; elle s'en doit confesser ; & le prier humblement qu'il lui pardonne.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser ; si elle a suivi negligemment le mouvement du bon esprit ; comme aussi si elle y a resisté tout à fait. Que si elle a commis quelque peché ou imperfection contre l'avertissemnt du remord de conscience, il ne sera pas necessaire de le specifier ici, mais bien en s'acusant de ce peché ou imperfection en son rang, dire, je m'acuse d'avoir commis un tel peché ou imperfection, nonobstant l'avertissement interieur de la conscience.

Des Tribulations.

INSTRUCTION VI.

De la conformité que nous devons avoir avec la volonté de Dieu aux tribulations, & des imperfections plus ordinaires qu'on commet aux maladies & autres adversitez, avec quelques resolutions necessaires, sur les difficultés qui arrivent plus communement sur ce sujet.

ARTICLE I.

CEtte vie étant pleine d'amertume, de tentations, & d'adversités ; il faut que l'ame devote soit toûjours preparée en son cœur, de recevoir amoureusement tout ce que Dieu par sa providence vrayement paternelle lui envoyera, soit tentation, soit affliction, soit maladie, ou autre chose qui repugne à la nature; elle doit faire bonne provision durant qu'elle joüit de la paix & consolation, afin qu'arrivant le combat & la secheresse, elle ne succombe pas sous le faix mais emporte la victoire. Ce point est d'autant plus important, que la pratique en arrive plus souvent ; c'est pourquoi il faut nous étudier à unir nôtre volonté à celle de Dieu par une sainte conformité habituelle ; laquelle nous aquierrons en produisant souvent des actes d'une entiere resignation, en tout ce qui nous peut arriver de la part de Dieu, des Superieurs, ou de quelqu'autre creature que ce soit ; mais quand la chose arriveroit par nôtre faute ; car Dieu se sert souvent des creatures, & de nôtre méchanceté, fragilité, ou imperfection pour prendre de là occasion de nous éprouver en quelque avertissement.

Nous pourrons aquerir cette sainte conformité, si nous considerons, que par sa bonté & sagesse infinie, il ne permet pas que telles choses nous arrivent, que pour des causes tres-justes, & à nous tres-utiles ; c'est pourquoy si nous pouvions nous revêtir de l'esprit d'un petit enfant, pour nous abandonner entre les bras de nôtre Pere, & nous laisser mener & conduire par son bon plaisir, tant à l'égard de la santé, prosperité & consolation, que de la maladie, aversité, desolation, & autres choses repugnantes à la nature ; nous nous exemterions de toutes tristesses & inquietudes, qui aportent un tres-grand empêchement en la vie spirituelle, & sont la source de plusieurs tentations. Mais le mal est que ne pouvons pas nous persuader que toutes ces contrarietés nous profitent ; & quoique par la theorie nous sçachions bien que toutes ces choses nous soient envoyées pour nôtre salut, neanmoins quand il vient à la pratique, nous chancellons souvent dans cette créance, & envisageons ces choses selon leur face exterieure, laquelle les fait paroître comme chose contraire à la nature, sans penetrer plus avant avec les yeux de la Foi. Il est vrai qu'elles sont un mal à l'égard de l'apetit sensuel, qui ne peut trouver son repos qu'en la joüissance des objets qui lui peuvent donner contentement, mais à l'égard de l'ame, elles sont un bien, même quelquefois un bien necassaire pour son salut.

Ne sommes nous donc pas bien miserables de nous chagriner pour une maladie, puisque par ce moyen a dessein peut-être de nous retirer de nôtre lâcheté, & nous faire devenir soigneux de nôtre salut ? Pourquoi nous fâcherons-nous si nous sommes en sécheresse & desolation, puisque par ce moyen il veut conserver en nous l'humilité, laquelle se perd souvent dans la joüissance des consolations ? Pourquoi nous in-

quieterons-nous pour être agités de quelque tentation, puisque par ce moyen il veut nous enraciner davantage dans la vertu, & sur tout en la vertu contre laquelle nous sommes tentés ; tentation qui dure quelquefois des années entiéres, même toute nôtre vie, à cause que cette vertu nous est plus necessaire que toute autre, attendu nôtre inclination naturelle. Pourquoi enfin nous troublerons-nous si Dieu nous veut mener par les souffrances comme lui, & augmenter par ce moyen nôtre couronne ? Si le laboureur travaille toute l'année sur l'esperance de quelque moisson, & le soldat s'expose aux coups & aux dangers, sur l'esperance de quelque point d'honneur ou de quelque recompense temporelle ; l'ame Chrêtienne & devote n'aura-t'elle pas hôte de se plaindre des peines & traverses qu'elle endure en cette vie, puisque la couronne qui lui est proposée est immortelle, la recompense éternelle, & le prix incomparable.

Qu'elle embrasse donc de bon cœur & avec action de graces, tout ce qu'il lui arrivera, & en la maniére qu'il lui arrivera, selon les circonstances du tems, du lieu, de ces personnes, ne se plaignant jamais d'aucune chose que ce soit. En quoi plusieurs manquent ; car l'un est content d'étre malade, mais il se plaint de sa pauvreté ; l'autre dira qu'il ne se soucie pas d'être pauvre pour lui-même, mais de ce que sa pauvreté l'empêche de pourvoir ses enfans ; l'autre témoignera qu'il faut endurer en ce monde, mais neanmoins il se montrera mécontent de ce qu'il a un mal de tête qui lui empêche le repos nuit & jour ; Enfin il s'en trouve bien peu qui soient conformes en toutes choses au bon plaisir de Dieu, il y a toûjours quelque *mais* qui en ôte le lustre & la perfection. Qu'elle prenne donc la volonté, & le bon plaisir de Dieu pour son soulas & consolation, qu'elle adore sa sainte Providence en toutes choses, & qu'elle attende paisiblement la délivrance de son mal, car si par un

amour propre elle cherche d'en être délivrée, soit par elle-même soit par les creatures ; si son desir ne s'acomplit pas, la tristesse se changera en inquietude, & alors vous verrez une pauvre ame desolée, pour ne se pas laisser conduire par l'amour paternel de son Pere celéste ; & rechercher avec trop d'avidité la délivrance ou le soulagement de son mal hors sa volonté.

Et afin qu'elle ne se départe jamais de cette sainte conformité, & qu'elle y établisse tout son contentement, elle doit sçavoir que c'est une verité du Ciel, que la perfection consiste en la charité, & qu'autant qu'une ame a de charité, autant est elle parfaite : or il est constant que le fondement & l'entretient de cette charité, est la conformité à la volonté de Dieu, d'où s'ensuit que tant plus on sera collé & uni à cette volonté, tant plus aura-t-on avancé en charité, & par consequent en perfection. Aussi est-ce l'unique moyen de parvenir à la joüissance de la paix interieure, de sorte que ceux qui ont cette entiere conformité sont vrayement pacifiques, & ceux qui ne l'ont pas sont toûjours en trouble, d'où vient que S. Mathieu, S. Augustin expliquent ces paroles de Nôtre Seigneur : *Bienheureux les Pacifiques*, de ceux qui ont cette conformité à la volonté de Dieu, à cause qu'ils n'ont rien en eux qui resiste à cette volonté, mais comme bons enfans ils font en toutes choses la volonté de leur pere. Ah ! que l'ame devote seroit heureuse si lors qu'il lui arrive quelque tentation ou contradiction, elle écoutoit avec une entiere soûmission Nôtre Seigneur lui parle de la sorte. *Ma fille, je t'envoye cela, c'est ma volonté que tu endure & pâtisse telle chose, reçois-la de bon cœur, car je te l'envoye pour ton bien & ton salut* ; sans doute rien ne lui seroit difficile.

Qu'elle use donc de cette sainte pratique car c'est une verité, que quoy que Dieu ne nous aparoisse pas pour nous manifester sa volonté, neanmoins la Foi nous enseigne, que tout ce qui nous arrive de fâcheux nous est envoyé par sa Divine providence; de sorte qu'en nous l'envoyãt il nous declare par une suitte necessaire, que c'est la volonté que nous le recevions de bon cœur.

Par le defaut de cette conformité, l'ame devote commet plusieurs manquemens, lors que quelque adversité lui arrive : car premierement elle ne la reçoit pas amoureusement de la main de Dieu, mais comme en rechignant, & par contrainte, desirant incontinent d'en être délivrée : en quoy elle peche veniellement, & témoigne assez le peu de desir qu'elle a d'endurer pour Jesus-Christ, & le peu d'amour qu'elle lui porte, puis qu'elle a tant de repugnance de participer à sa Croix. De ce manquement en provient un autre plus dangereux, car celle qui embrasse la Croix de Nôtre Seigneur à regret, se laisse quelque fois aller à des plaintes pleines d'impatience, se lamentant par exemple de ce que Dieu l'a fait trop endurer, ou de ce qu'il permet que châcun se bande contr'elle, & autres semblables plaintes, lesquelles semblent vouloir contrôler les arrêts de Dieu; à quoi elle doit prendre soigneusement garde, car telles plaintes pourroient arriver jusques au peché mortel. Il y a d'autres plaintes qui ne sont pas si dangereuses, telles que sont celles que l'on fait aux maladies bien sensibles, ces plaintes sont pechés veniels, quand elles sont acompagnées de quelque impatience, mais quand elles se font seulement pour un peu soulager le mal, elle ne sont point peché.

Lessius de Iust. l. 3. c. 2. nu. 41. Reginal. l. 21. n. 122.

Less. & Regin. sup.

Un autre manquement bien ordinaire qui provient du défaut de cette resignation, sont les impatiences & chagrins que l'on a lors que quelque chose manque, soit de la part des Medecins ou remedes, soit de la part des personnes qui assistent, ou de

quelques autres ſemblables cauſes. Ceux qui n'accep-tent pas de bon cœur ce que Dieu leur envoye, ſont fort ſujets à ces impatiences, & cela à la moindre petite ocaſion ; c'eſt pourquoi un ſouverain remede à icelles, c'eſt d'acquerir cette ſainte union & conformité au bon plaiſir de Dieu. Il eſt bien vrai qu'elles ne viennent pas toûjours du défaut de cette conformité, mais bien d'un naturel chagrin ou de l'indiſpoſition corporelle ; car une perſonne qui endure beaucoup, eſt bien plus promte à ſe laiſſer aller à telles impatiences : cela n'empêche pas neanmoins, qu'elles ne ſoient pechés veniels auſſi bien que les precedentes ; car encore que l'inclination que nous avons au mal, & l'indiſpoſition corporelle, diminuent la coulpe du peché, elles n'excuſent pas pourtant entiérement de peché, veu que la grace nous eſt oferte pour vaincre les mauvaiſes inclinations de la nature, & les repugnances que produit l'indiſpoſition du corps.

Il y a un autre manquement aſſez commun aux perſonnes Religieuſes, qui provient du défaut de cette reſignation, ſçavoir une inquietude que l'on ſe donne mal à propos, pour n'être pas ſi-tôt gueri qu'on deſire, afin de ſuivre la communauté, afin de ne pas donner tant de peine aux autres, ou pour quelqu'autre reſpect, qui a quelque aparence de bien. Il faut rejetter toutes ces inquietudes, quand même les autres ſe plaindroient de ce que nous ſommes ſi long-tems malades, ou que nous n'avons pas de courage, & que pour la moindre incommodité nous nous rendons ; car pourveu que nôtre conſcience nous juge avoir neceſſité, nous devons nous mettre en repos, & recevoir tels murmures comme une nouvelle Croix que Dieu nous envoye, laquelle eſt à la verité plus grande que l'incommodité que l'on reſſent.

Ceci arrive plus ordinairement lors qu'on a quel-

que incommodité qui ne paroît pas, d'autant que quelques esprits foibles estiment cela lâcheté & un défaut de ferveur: pour cette cause il faut que celles ausquelles nôtre Seigneur envoye des incommodités ocultes, s'étudient principalement d'obtenir cette sainte conformité, qui leur est d'autant plus necessaire, qu'elles ont plus à souffrir que les autres. Il est bon neanmoins dans ces incommodités, d'avoir toûjours un desir de faire les fonctions ordinaires de la Religion, car en vertu de ce desir, nous avons le merite de toutes ces choses comme si nous y assistions, & entretenions en nous une fervente volonté de les mettre en execution, lors que Dieu nous aura rendu la santé. Mais neanmoins il faut que ce désir à l'égard de son acomplissement, soit toûjours sous-ordonné au bon plaisir divin.

Or afin d'ôter plusieurs scrupules, qu'on pourroit avoir touchant les souhaits qu'on a de mourir, quand on est reduit à une grande pauvreté, ou qu'on est agité de grandes douleurs ou afflictions; j'apporterai quelques causes, pour lesquelles on peut licitement souhaiter & désirer la mort.

La premiére & la plus parfaite est l'amour de Dieu duquel l'ame étant puissamment excitée, désire de quiter cette vie afin de joüir de son Dieu; tout de même qu'un enfant bien né, qui a été long-tems absent de son pere, désire passionnément de joüir de sa presence. Ce souhait se retrouve sur tout aux ames épurées & détachées entiérement des affections de la terre, & embrasées de l'amour de leur cher Epoux. Une autre cause ou motif pour lequel nous la pouvons désirer, qui n'est pas si relevé que le precedent, mais neanmoins qui est de grande perfection; c'est pour se voir délivré des pechés & imperfections: car il faut avoüer que ce qui travaille davantage une ame qui est possedée du divin amour, c'est de voir

qu'elle ne peut pas aimer Dieu si parfaitement qu'elle désiroit, étant atachée comme elle est à un corps qui ne respire que ses aises, & qui par consequent la fait souvent tomber dans le peché & l'imperfection: c'est pour quoi c'est une priere qui est agreable à Dieu, quand nous lui demandons qu'il nous envoye plûtôt la mort, que de permettre que nous tombions au peché mortel; même au peché veniel d'affection, ou de propos deliberé par malice, car pour les pechés veniels de fragilité, n'est pas possible de nous en exempter en cette vie. Un troisiéme motif, c'est qu'on peut desirer la mort pour ne pas voir les calamitez de l'Eglise, les persecutions de Tyrans, & les mauvais traitemens qu'on fait aux serviteurs de Dieu; ainsi qu'un Elie & autres saints Prophetes l'ont désirée. Enfin on la peut désirer pour fuïr les travaux qui sont inseparables de cette vie: car les peines & angoisses sont par fois si grandes que la mort semble un moindre mal, & il n'y en a que trop, lesquels pour les continuelles calamités qu'ils souffrent, peuvent désirer la mort comme un remede à leurs maux, & la peuvent même demander à Dieu; mais ils ne le doivent pas faire avec des plaintes & regrets, mais avec une sainte resignation à son bon plaisir, qui doit être compagne inseparable de nos desirs & priéres: d'où s'ensuit qu'il ne faut pas condamner les pauvres gens acablés sous le faix de mille afflictions, quand ils demandent à Dieu sans impatience, qu'ils les retirent de cette vie, qu'ils abregent leurs jours & qu'ils les mettent dans son Paradis.

Et d'autant que les personnes craintives peuvent avoir du scrupule, touchant la conformité qu'elles doivent avoir avec la volonté de Dieu, aux maladies & autres aversités qui arrivent generalement à soi ou aux autres. Elles doivent sçavoir que toute aversité quelle qu'elle soit, peut-être considerée en deux

manieres ; premierement comme étant envoyée par la volonté permissive de Dieu. 2. Comme étant contraire à nôtre bien ou celui de nôtre prochain. Si l'adversité est considerée en la premiere maniere, nous sommes obligés d'avoir une conformité à la volonté de Dieu ; c'est à dire que nous sommes obligés d'avoir une conformité à la volonté de Dieu : c'est à dire que nous sommes obligés de trouver bon, que Dieu envoye ou permette telle chose : car faisant autrement ce seroit s'oposer à sa Providence, laquelle ordonne toutes choses sagement ; mais si l'adversité est considerée en la seconde maniere, comme étant contraire à nôtre bien, ou à celui de nôtre prochain, nous ne sommes pas obligés de la vouloir ; car encore que Dieu nous commande de ne nous pas oposer à sa volonté permissive, neanmoins il ne nous commande pas de vouloir ou désirer les choses qu'il permet nous arriver par cette même volonté, mais plûtôt il nous commande de les empêcher, & de nous y oposer selon nôtre pouvoir. Par exemple un pere tombant malade á la mort, son fils est bien obligé de ne pas trouver mauvais, ni s'oposer à la volonté de Dieu qui permet cette maladie ; mais il n'est pas obligé de vouloir ou être bien aise, que cette maladie mortelle soit arrivée à son pere, mais plûtôt il est obligé d'y apliquer les remedes convenables ; c'est pour quoi S. Augustin dit, qu'un bon fils voudroit bien que son pere ne mourût pas de la maladie que Dieu lui aura envoyée, & au contraire un fils sans amour le désireroit. On ne doit donc pas croire, qu'il y a du peché à desirer la delivrance du mal que Dieu permet nous arriver, quoi que ce soit le plus parfait de n'avoir autre desir que l'acomplissement de la sainte volonté, & une continuelle & inviolable égalité de cœur, en une si grande inegalité d'accidens qui arrivent durant le cours de cette vie. In Ench.

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'acuser, si on n'a pas eu une entiere conformité à la volonté de Dieu en quelque aversité qui est survenuë, soit en sa substance, soit en ses circonstances; la recevant en rechignant & comme par contrainte, & à plus forte raison si on s'est laissé aller comme à se plaindre de Dieu. Si on s'est laissé aller volontairement à quelque mouvement ou parole d'impatience, ou si on ne l'a pas reprimé avec la diligence requise; que si on a fait ce qu'on a pû pour y resister, il ne s'en faut pas confesser, veu que demeurant dans le sentiment sans passer à la volonté, il n'y a pas de peché. Si on a désiré dereglement d'être délivré de quelque maladie ou autre adversité, & si on s'est laissé aller au chagrin & inquietude. Efinn si on a désiré la mort avec quelque impatience.

De la reception des Sacremens aux maladies, avec les resolutions sur les difficultez plus ordinaires qui arrivent sur ce sujet, & sur l'obligation qu'on a de se servir de remedes convenables.

ARTICLE II.

AYant parlé des défauts plus ordinaires qui se commettent principalement aux maladies, & donné quelques avis sur iceux; il sera à propos de dire ici quelque chose sur les autres difficultés de conscience qui peuvent arriver en icelles.

Et premierement touchant la reception des Sacremens; il me semble que la premiere chose que doit fiire un Chrétien, lors qu'il se sent frapé de quelque maladie où il y a quelque danger, c'est de faire

venir le Confesseur, & s'acuser à lui des principaux pechés qu'il a commis durant sa vie ; car quoi qu'on ne soit pas obligé sur peine de peché, de faire une Confession generale en une maladie mortelle, sinon lors qu'on connoît que les Confessions qu'on a fait durant sa vie sont nulles, sans qu'on y ait suplée par une bonne Confession : neanmoins c'est chose trés-utile de faire amande honorable à la divine Majesté devant le Prêtre qui est envoyé de sa part, des principales fautes que nous avons commis contre sa bonté infinie. Je dis (la premiere chose qu'il doit faire quand la maladie est dangereuse) d'autant que le soin du salut de l'ame devant marcher le premier, il y a danger assez ordinairement, que par la violence de la maladie, les sens ne s'assoupissent, & ôtent la connoissance necessaire pour bien expliquer ses pechés ; ou bien que les douleurs n'augmentent de telle sorte, que l'esprit n'aura pas assez de force pour s'ocuper en ce qui est de sa conscience ; même il y a souvent danger que le jugement ne se perde totalement, comme aux fievres continuës & semblables maladies. Toutefois on peut donner quelque exception de cette regle en certaines maladies qui requerroient promtement quelque remede, & qui donneroient du tems pour faire ce que dessus ; comme il arrive assez ordinairement aux pleuresies, où il est necessaire d'ouvrir promptement la veine : car en ce cas on pourroit, avec le conseil du Medecin, se faire apliquer ce remede pour couper chemin au mal, qui augmente notablement en peu de temps par faute de seignée, puis se disposer à faire la Confession comme dessus. Mais en une maladie où il y aura peril de perdre le jugement, ou de mourir bien-tôt, on doit se mettre en devoir de recevoir promtement les Sacremens, principalement la Confession & le Viatique, puis se servir de remedes corporels. Que si le malade n'a pas ce soin lui-

même, soit qu'il ne pense pas que la maladie soit dangereuse, soit par oubliance; ceux qui ont charge de lui sont obligés de l'avertir charitablement & discretement de son devoir: en quoy bien souvent son mal servies les personnes de qualité, qui par une crainte respectueuse on n'ose pas avertir pour ne les pas intimider; & même ceux qui devroient en tels cas en avoir plus de soin, sçavoir les enfans, sont souvant ceux qui empêchent qu'on ne leur en donne avis, ce qui est une espece d'amour qui merite le nom de cruauté, car ils tuent quelquefois l'ame en pensant sauver le corps. La pieté Chrétienne doit marcher d'un autre pas, elle doit avec une sainte hardiesse avertir charitablement, mais prudemment le malade, du danger où il est: que si on ne le lui veut pas declarer si franchement, qu'on l'exhorte au moins à se mettre bien avec Dieu, sur l'incertitude qu'il y a aux évenemens des maladies.

Aprés qu'on s'est confessé, si le mal continuë, il faut demander humblement le sacré Viatique du Corps de Nôtre Seigneur, qui souvent par son heureuse arrivée rend la santé au malade, quand elle est utile à son salut, car c'est le Sacrement qui vivifie nos ames, & qui contient réellement celui qui peut ressusciter de mort é vie. Au reste on peut sans difficulté faire communier un malade qui sera au peril de la mort, par faute de Viatique aprés avoir mangé quelque chose, ou pris quelque potion necessaire pour son mal: & si la maladie continuë un assez long-tems dans un même peril, comme de huit ou dix jours, on peut derechef lui donner aprés avoir pris quelque chose, & cela par forme de Viatique. On n'en doit neanmoins pas faire coûtume, mais seulement se servir de cette liberté dans la necessité, quend on ne pourroit communier le malade autrement pour sa grande debilité; c'est pourquoy si on peut

Sà verbo Euchar. n. 5. Reginal. l. 29. n. 120. Bon. de sa. d. 4. q. 6. p. 2 n. 23.

peut le communier sans grande incommodité de grand matin sans avoir mangé, c'est toûjours le meilleur, à cause de la reverence qui est dûë à ce Sacrement. Que s'il n'y a pas si grand peril de mort, on ne doit pas pour cela laisser la Communion, mais le malade fera bien s'il se la fait aporter tous les quinze jours, & plus souvent si cela se peut faire commodement, n'y ayant rien qui nous fortifie si éfficacement contre les assauts des douleurs, que la reception d'un remede si falutaire. Que si le mal est fort violent, & capable de porter les plus resolus dans l'impatience, d'autant que ce n'est pas la pratique de l'Eglise de porter si souvent la Sainte Eucharistie aux malades: je conseillerois au patient de se servir d'un autre remede plus facile, mais toutefois fort efficace contre les impatiences: sçavoir de se confesser souvent, comme une ou deux fois la semaine: & sur tout s'acuser des impatiences qu'il aura eu à suporter son mal, car par ce moyen la grace lui sera donnée abondamment pour resister plus constamment, & ainsi sa volonté se fortifiera contre l'aigreur du mal.

Quant à l'Extreme-Onction, c'est la pratique des bons Catholiques, quand en une maladie dangereuse & mortelle ils sentent leurs forces diminuer notablement, de la demander eux-mêmes, & témoigner le desir qu'ils ont de la recevoir. Et afin que le soin de n'en être privé ne les inquiete pas, je leur conseillerois de donner charge au Medecin ou autre experimenté en cette connoissance de leur en donner avis quand il sera tems: car comme on ne la doit pas donner qu'il n'y ait peril de mort, il vaut bien mieux en cela suivre le jugement d'une personne experimentée, que celui du malade. Neanmoins s'il la demandoit avec importunité je crois qu'on fera bien de la lui donner, d'autant qu'il arrive souvent que les Medecins ne connoissent pas bien le danger

de la maladie, & que le malade ressent une notable diminution de ses forces : joint que ce desir lui peut être donné de Dieu qui prevoit la mort prochaine, afin qu'il ne soit pas privé de ce secours si oportun pour le bien de son ame.

Il y a une erreur d'esprit touchant ce Sacrement, c'est que plusieurs different tant qu'ils peuvent de le recevoir, s'imaginant qu'il ne se donne pas, que quand il n'y a plus d'esperance de guerison, & qu'ils mourront bien-tôt aprés l'avoir reçû. Pour remedier à cet erreur, je dis qu'encore que ce Sacrement ne se donne pas qu'il n'y ait quelque peril de mort, il ne s'ensuit pas pour cela quand on le donne, qu'il n'y ait pas esperance de guerison ; veu que ces deux choses : sçavoir le peril & l'esperance, se rencontrent quasi en toutes les maladies perilleuses, qui ne font pas perdre toute esperance de guerison, jusques à tant qu'on soit à l'extremité. Davantage, c'est faire une injure à ce Sacrement, ou plûtôt à Jesus hauteur de la vie qu'il a institué pour nôtre salut, se persuader qu'il avance nôtre mort, veu même qu'entre tous les Sacremens, il a un particulier effet de rendre la santé, quand il est expedient pour nôtre salut ; c'est pourquoi si le malade a une grande aprehension de la mort, il doit desirer de le recevoir de bonne heure avec esperance qu'il operera en lui cet effet, si c'est chose utile à son ame. Joint qu'il vaut bien mieux le recevoir en bon jugement, que d'attendre que les sens soient assoupis, & que l'esprit soit incapable de produire plusieurs actes de Foi, d'Esperance, de Charité & autres Vertus, qui lui serviroient de disposition pour recevoir une plus grande grace, laquelle est donnée selon la capacité du sujet qui le reçoit : c'est pourquoi il n'y a point de doute, que celui qui atend volontairement cette grande extremité ne commette quelque

faute ; en ce qu'il se met en danger de le recevoir sans devotion.

Mais quand l'éfet de rendre la santé cesseroit, il en aporte d'autres encore plus utiles à l'ame, qui doivent inciter à le recevoir de bonne heure : car premiérement il remet les restes des pechés ; soit que par ces restes nous entendions la peine dûë aux pechés confessés ; soit que nous entendions les pechés oubliés ; soit la crainte & l'aprehension que l'ame a pour les pechés, laquelle lui pourroit beaucoup nuire à l'heure de la mort. 2. Il fortifie l'ame contre la crainte & l'épouvante de la mort, & contre les tentations que le diable lui peut livrer à cette heure. Au reste encore qu'on ne puisse donner ce Sacrement plus d'une fois en une même maladie, neanmoins quand on l'a reçû en quelque maladie qui a duré long-tems, & en laquelle le malade étoit venu en cet état, qu'on le jugeoit hors de danger, sans toutefois être parfaitement gueri, s'il vient à retomber derechef dans le danger de mort par le redoublement du mal, il sera à propos qu'il le demande derechef, parce qu'il y a un nouveau danger de mort.

Reginal. l. 28. n. 40. Bonac. sup. d. 7. p. 6. n. 4.

Quant à la devotion qu'on doit avoir pendant les maladies il ne la faut pas prendre comme en la santé, car la santé est le tems de prier vocalement (au moins la plûpart mettent leur devotion à faire des priéres vocales) mais la maladie est le tems d'avoir patience, & d'offrir son cœur à Dieu pour souffrir : & en éfet qui souffre comme il faut, fait une priére bien agreable à Dieu, c'est pourquoi on ne doit pas s'inquieter quand on ne peut prier vocalement : Neanmoins puis qu'au tems de maladie nous avons particulierement besoin du secours du Ciel, & que nôtre Seigneur même par son exemple avant qu'aller souffrir pour nous, nous a enseigné d'avoir recours

à l'Oraiſon, pour nous fortifier contre les peines & les douleurs ; il ſera bon d'uſer quelquefois de briéves Oraiſons & affections afin de recevoir de lui quelque aide particuliére, au moyen de laquelle nous nous avancions toûjours en ſon ſaint amour, & faſſions un bon progrez au chemin de perfection, pendant que l'ocaſion eſt ſi oportune, comme auſſi afin de lui témoigner nôtre bonne volonté.

On pourra s'entretenir facilement avec lui en produiſant interieurement divers actes de vertus. Tantôt des actes de reſignation & conformité à ſa ſainte volonté, la preferant à ſon propre deſir & contentement : comme ce ſeroit de dire en ſon cœur. Ah ! mon Dieu, que vôtre bon plaiſir me ſoit toûjours agreable, quoique contraire à l'inclination de mes ſens. Ouy ; mon pere & mon Dieu, mon cœur eſt tout prêt de mettre en execution tout ce que vous ordonnerez de moi, nonobſtant toutes les contrarietés qui procedent du ſentiment. Eſt-ce la raiſon (ô ſouveraine Majeſté) qu'un vermiſſeau de terre s'éleve contre vous : non mon Dieu, ma vie & mon ame eſt entre vos mains, faites de moi ce qu'il vous plaira, c'eſt à vous à commander & à moi d'obeïr. Ah ! mon pere & mon Createur, pourquoi m'opoſer à vôtre volonté, mais plûtôt que j'y ſois à jamais uni & collé, & que je n'aye plus grand plaiſir en ce monde, que de l'acomplir aux dépens de ce miſerable corps, qui ne merite que les tourmens & les gehennes.

D'autrefois par des actes d'humilité & repreſentation de ſa foibleſſe en lui demandant ſecours, comme de dire. Ah ! mon Dieu, qui pouvez ſecourir les foibles, ſouvenez-vous que je ſuis la même foibleſſe & imbecillité, & l'image d'inconſtance ; une grande miſericorde a dequoi s'employer ſur une grande miſere tant d'eſprit que de corps, employez-la donc

sur moi, ô Dieu de toute bonté. Ah ! mon cher Sauveur, mon refuge & ma force, vous vous plaisez à fortifier les foibles, consoler les affligés & secourir ceux qui sont travaillés.

Tantôt par des actes de Contrition se reconnoissant coupable devant lui, comme de dire. O abîme de bonté ! combien de fois vous ay-je tourné le dos pour satisfaire à mes désirs ? Ah ! formidable Majesté, quelles punitions merite une si ingrate creature, qui a tant reçû de grace de vous, & toutefois vous a tant offensé ? N'est-il pas raisonnable que tu soûfres quelque chose, & que tous tes membres soient dans la gehenne, puisque durant ta santé tu les a employé pour offenser ton Facteur ? Ah ! bonté que j'ai tant offensé, plus de coeur que pour me contrister de mes pechés, & plus de corps que pour me vanger dessus lui de tant offenses, en les faisant souffrir.

Maintenant par actes de confiance en son secours, comme de dire. Ah ! mon Pere, pourquoi me défier de vôtre paternelle bonté & assistance, puisque vous ne delaissez jamais vos enfans ? Pourquoi n'espererai-je pas en vous, puisque vous avez le vouloir & le pouvoir de m'aider & secourir ? Quand tout est desesperé, c'est alors que vous envoyez vôtre secours ; c'est pourquoi je ne veux jamais quitter la confiance en vôtre providence. Si vous avez soin des oiseaux du Ciel, je ne puis avoir cette pensée que vous m'avez mis en oubli, sans vous faire une grande injure, puisque je vous ai tant coûté, & que je suis tout vôtre par la redemption.

Tantôt par des actes d'amour de Dieu & de desir de soûfrir pour lui ; comme de dire. Ah ! mon cher Sauveur, faites que je sois un même esprit avec vous : tous vos désirs ont été de soûfrir pour moi, que les miens reciproquement soient de soûfrir pour vous, & d'être attaché avec vous sur la Croix qu'il vous

plaira m'envoyer. Si vous avez offert vôtre corps à la furie enragée des bourreaux pour le salut de mon ame, pourquoi n'offrirai-je pas mon corps à vôtre bonté, afin que vous le fassiez souffrir ce que vous trouverez bon? O mon cher JESUS! ce n'est pas être vrayement Chrêtien ni vôtre disciple que de desirer d'être détaché de la Croix; c'est pourquoi non seulement je ne veux pas laisser aller au desir d'être délivré de cette maladie, mais aussi je veux mettre tout mon contentement à souffrir, & faire grand état de cette Croix, la cherir & caresser, puis qu'elle vient d'une si bonne main. Ah! mon ame, pourquoi n'auras tu pas un desir de souffrir sans cesse pour celui qui n'a jamais cessé de souffrir pour toi durant sa vie?

On pourra prendre des actes d'autres vertus châcun selon son goût, & s'entretenir ainsi doucement par intervalle avec Dieu.

On pourra aussi de tems en tems faire lire quelques lignes de quelque bon livre, & y remarquant quelque sainte pensée, la repasser souvent en son esprit. La vie de quelque Saint que Dieu aura exercé durant sa vie par les souffrances, sera fort propre pour cela. On pourra aussi faire mettre devant lui quelque Crucifix ou image de la Vierge, ou d'autres Saints, afin d'être excité par ce moyen à quelque bonne pensée & affection.

Venons à l'erreur de ceux qui ne veulent pas se servir de Medecins ni de medecines, ni d'autres remedes naturels. Les uns le font pour s'exemter de payer le salaire aux Medecins & Apoticaires, desquels les parties sont à la verite quelque fois bien épicées: mais ce pretexte n'a autre fondement que l'avarice, en ceux qui ont reçû de Dieu de bonnes commodités, & toutefois il ne les exemte pas de peché; veu que châcun est obligé de droit naturel de conserver sa propre vie, & se servir à cet effet des remedes

necessaires : & peut-être que l'une des raisons pour laquelle Dieu afflige telles gens de maladie, c'est pour les priver d'un argent qui possedoit leur cœur, & qui leur aportoit un tres-grand empêchement à se sauver. Quant à ceux qui sont grandement pauvres, & qui ne pourroient se servir de medicamens sans consommer la plus grande partie de leur bien, ils sont excusés de peché s'ils ne s'en servent pas ; c'est pourquoi ils peuvent attendre de la misericorde de Dieu, ce que les remedes naturels effectueroient en eux; neanmoins s'ils croyoient d'être soulagés par quelque saignée ou autre remede qui coûteroit peu, il semble qu'ils auroient quelque obligation de s'en servir.

Les autres ne se veulent servir de Medecins, à cause qu'ils ne peuvent se resoudre de prendre des medicamens, pour la repugnance qu'ils y ont ; mais cette repugnance ne les excuse pas totalement de peché, si ce n'étoit qu'elle fût telle, qu'ils aimeroient quasi mieux mourir que les prendre : comme il arrive à certaines personnes, qui par une horreur naturelle ne peuvent en aucune maniére sentir les medecines y alla-t'il de la vie, aimant mieux souffrir les tourmens que de s'en servir. Il faut dire de même de certains remedes qui font horreur à ceux qui y pensent, comme d'avoir une jambe ou un bras coupé, pour empêcher une gangrene ; d'endurer la taille, pour être delivré de la pierre ; & semblables, desques plusieurs ont une si grande horreur, qu'ils aiment mieux attendre l'évenement de leur mal, que se resoudre à les endurer. Mais ôtez ces remedes violens, & cette grande repugnance qui arrive à peu de gens, on est obligé de se servir des autres remedes, ausquels est conjointe seulement quelque aversion naturelle, qui peut être surmontée avec un peu de courage, & de violence qu'on fera à la nature ; & il n'est pas bien seant à un Chrêtien qui a fait pro-

Reginal. l. 21. n. 49. & alii passim.

fession d'imiter Jesus Crucifié, de faire tant le delicat en ces choses.

D'autres par une certaine erreur ou opiniâtreté ne veulent prendre aucun remede en leurs maladies, quoiqu'ils se voyent en peril, esperant d'obtenir de Dieu seul la santé, & que tout ce qu'on y peut aporter n'y fera rien; ce qui est proprement tenter Dieu, car tenter Dieu n'est autre chose, que faire expressément ou tacitement quelque chose pour experimenter sa toute-puissance: or vouloir guerir sans aucun remede, d'une maladie dangereuse, c'est se remettre simplement en la providence de Dieu, & negliger les remedes humains. Il y a donc obligation de peché mortel de prendre les remedes qui sont jugés necessaires, quand on a la commodité de les avoir, & qu'on a le courage de les prendre, quoi qu'avec peine & difficulté.

Navar. c. 11. n. 41. Bonac. de præc. d. 3. q. 9. n. 5.

Enfin il y en a qui dans leur maladie avec une certaine langueur d'esprit, s'abandonnent par negligence à tout ce qui peut arriver sans y pourvoir aucunement, ce qui est contre la charité qu'ils se doivent porter à eux-mêmes. Ce n'est pas que je blâme un certain abandon, ou plûtôt indifference en tout ce qui peut arriver dans les maladies, lors qu'on a suffisamment soin de nous donner ce qui est necessaire; car en ce cas il me semble que l'ame devote ne doit pas avoir autre pensée, que de bien s'unir à Jesus Crucifié, dans la pratique des souffrances qu'elle ressent, & laisser tout le soin de son corps aux personnes qui l'assistent; & ainsi elle s'exemtera de plusieurs impatiences, qui lui pourroient arriver du trop grand souci qu'elle auroit d'avoir tout ce qui lui seroit necessaire: mais quand elle n'aura pas cette grande assistance, elle doit dire ses besoins, & cooperer elle même à procurer sa guerison, en ce qu'elle pourra raisonnablement.

Avis pour la Confession.

LEs manquemens cy-dessus n'étant pas si frequens, ou se raportant à l'article precedent, je ne les specifierai pas ici. Que si en quelque maladie on en avoit commis quelqu'un, on s'en confessera. Et que l'ame devote ne s'acuse point de n'avoir pas de devotion, sous pretexte qu'elle ne la ressent pas, veu qu'on perd ordinairement aux maladies le goûts sensibles de devotion ; il suffit qu'elle ait une conformité à la volonté de Dieu, en laquelle consiste principalement la devotion, & qu'elle s'éforce de produire quelque fois des actes de vertu.

Des tentations en general, avec les avis necessaires pour n'y pas sucomber.

ARTICLE III.

LA divine Sagesse dez le commencement du monde, ordonna toutes les creatures avec un si bel ordre, que les inferieures recevroient de l'aide des superieures, que les Cherubins seroient illuminez des Seraphins, les Thrônes par les Cherubins, & ainsi des autres jusques à l'homme, lequel étant le dernier entre toutes les creatures intellectuelles, la souveraine Sagesse avoit ordonné, que son bien lui seroit administré par les Anges plus nobles naturellement que l'homme : Et d'autant que plusieurs de ces Anges, ont perverti l'ordre institué de Dieu par leur revolte pleine d'ambition, afin qu'ils ne soient pas exclus de cet ordre si agreable, & qu'ils soient cause selon leur premier institut du salut de l'homme, Dieu veut qu'ils procurent nôtre bien quoique d'une

façon contraire aux bons : il leur permet de nous exercer en cette vie, & nous livrer une guerre spirituelle, afin que nous prenions ocasion de là, de ne pas tomber dans une lâcheté de courage, de meriter en combattant, & emporter en surmontant la couronne immortelle de gloire ; de sorte que les diables malgré eux procurent nôtre salut : c'est pourquoi S. Jaques qui connoissoit bien cette verité dit clairement (que celui-là est bien-heureux qui souffre les tentations, d'autant qu'étant éprouvé par elles il recevra la couronne de vie) comme voulant dire que la beatitude nous est donnée par la tentation suportée avec courage : de sorte que tant s'en faut que nous devions aprehender si fort les tentations, que plûtôt nous nous devons réjoüir quand elles arrivent. Et non seulement cela est vray des tentations du diable cét ennemi juré de nôtre salut ; mais aussi des traverses & persecutions qui nous viennent de la part des hommes, lesquelles Dieu par sa Providence ordonne pour nôtre salut : tellement qu'il n'y a rien au monde qui ne soit pour nôtre bien ; Dieu est nôtre Pere ; Jesus-Christ est nôtre Redempteur, & nôtre frere : le S. Esprit habite en nous, par sa grace ; la Vierge Sainte est nôtre Mere ; tous les Saints sont nos Avocats ; les Anges nos conducteurs & gardiens ; & toutes les creatures animées & inanimées sont pour nôtre service : même les diables & les hommes pervers nous serviront si nous voulons, pour être plus glorieux dedans le Ciel.

Or afin que l'ame devote se puisse servir des tentations selon l'intention de nôtre Seigneur, pour le glorifier & pour l'avancer à la perfection, je lui donnerai ici quelques avis necessaires pour se bien défendre contre elles. Puis donc que la vie du Chrêtien, qui porte le titre & la qualité de soldat de Jesus-Christ, est une continuelle guerre ; le premier

avis que je lui donnerai sera : que se sentant ataquée de quelque tentation, elle ne se trouble pas, mais qu'elle demeure constante & prête pour se défendre courageusement ; en quoi la plûpart manquent lourdement, qui à la moindre tentation s'épouvantent comme des petits enfans à la vûë d'un fantôme, dequoi le diable s'apercevant, il se réjoüit grandement, & espere bonne issuë de son combat. Il feroit beau voir un Soldat en un assaut ou bataille, trembler de peur & témoigner de la crainte, il n'y a point de doute que celui qui feroit de la sorte, ne meriteroit pas le nom de Soldat, & seroit rejetté de l'armée avec ignominie : & tout de même qu'en une bataille, quand on peut donner de la terreur à son ennemi, la victoire est à demi gagnée, de même quand le diable nous peut donner l'épouvante en ses ataques, il n'est pas bien loin de la victoire. Quand donc l'ame devote sera tentée, qu'elle ne s'étonne point, mais qu'elle considere qu'elle a affaire à un ennemi qui a les mains liées, & qui par consequent ne lui peut nuire qu'autant qu'elle voudra : tout ce qu'il peut envers nous c'est de nous sugerer le mal, mais de nous faire tomber dans le precipice du peché, il ne le peut pas, si nous ne le voulons pas : ce qui est verifié par la tentation dont le diable usa envers nôtre Seigneur, lors qu'il l'incita de se precipiter du haut en bas, en laquelle on void qu'il avoit bien le pouvoir de lui proposer la precipitation, mais non pas de le precipiter. C'est un mâtin furieux & desesperé qui enrage contre nous, mais il est enchaîné, & ne nous peut mordre si nous ne nous en aprochons par le consentement. Qu'elle ne témoigne donc pas au diable qu'elle le craint beaucoup, car ce seroit lui faire trop d'honneur ; tout de même qu'un gentil-homme qui se

battroit contre quelque goujat témoigneroit assez qu'il l'estimeroit bien vaillant, s'il montroit de la crainte : mais qu'elle combatte avec allegresse, & comme en se joüant, car il faut traiter ce pauvre orgueilleux de la sorte, pour lui faire dépit, & lui témoigner qu'on ne fait point état de lui. Aussi n'avons-nous pas sujet de le craindre, puisque nous avons comme un autre David les armes de Dieu en main, sçavoir sa grace, avec laquelle il nous est facile de surmonter ce superbe Goliath : & c'est un manque de Foi de craindre si fort la tentation, puisque Dieu nous a fait des promesses si authentiques qu'il ne nous laisseroit jamais au besoin : que si nous sucombons quelquefois, il faut que ce soit ou manque de confiance en cette bonté & assistance paternelle, ou manque de resistance de nôtre côté, & non pas de la violence de la tentation, laquelle ne surpasse jamais nos forces. Ah ! que le diable seroit honteux, s'il nous voyoit constamment apuyés sur l'assistance de Dieu, sans nous étonner aucunement de ses ataques, sans doute il auroit lui-même aprehension de nous tenter : c'est pourquoi c'est un vrai moyen de se défaire bientôt de la tentation de s'étudier à le confondre ; tantôt en concevant une indignation contre lui, comme d'une creature ennemie de Dieu & bannie à jamais de sa presence glorieuse ; tantôt en se moquant de lui & de sa foiblesse, comme fit saint Antoine lors qu'il fut ataqué de cette grande troupe de demons.

Mais sur tout qu'elle resiste courageusement contre les premiéres ataques ; par lesquelles elle sera incitée de consentir au peché, car s'il réconnoit qu'elle y prend quelque goût, ou qu'elle se montre lâche à y resister, il ne manquera pas de redoubler ses ataques plus violemment, & peut-être qu'il la bles-

sera à mort ; & si une fois elle prend plaisir à écoûter ses sugestions comme une autre Eve, elle ne sera pas bien éloignée d'être trompée. Joint qu'elle aura bien plus de facilité à resister dez le commencement, à cause qu'elle est encore armée de toutes pieces, & n'a reçû aucune playe : mais si elle se laisse blesser dans ses premiers assauts, elle ne peut plus se deffendre, ni si adroitement, ni si courageusement ; d'autant que sa passion s'émeut & s'augmente de telle sorte que la volonté n'en est presque plus la maîtresse. Neanmoins si elle s'étoit laissé blesser au commencement par sa lâcheté, qu'elle use d'un autre stratageme, & qu'elle fasse comme ceux qui se battent en duel, s'aperçoivent d'être blessez, & voyant leur sang se répandre reprennent tout un nouveau courage, & souvent si heureusement, qu'ils mettent à mort leur ennemi.

Au reste quand je dis qu'elle ne doit pas craindre les tentations du diable, je ne veux pas dire qu'elle s'apuye sur ses forces, lesquelles ne sont pas suffisantes pour lui resister ; mais bien sur la grace qui est la force de Dieu-même, avec lequel elle peut se joüer & se mocquer de lui : Or encore qu'elle soit fortifiée de la grace de Dieu, elle doit neanmoins de son côté prendre les moyens necessaires pour resister, & sur tout l'Oraison & les pratiques de devotion qui sont les armes avec lesquelles nous le surmonterons aisement ; c'est pourquoi ce rusé ennemi s'efforce tant qu'il peut en tems de tentations de nous donner un degoût de nos devotions ordinaires, sçachant bien que s'il nous peut une fois desarmer de cette deffense, que la victoire est à demi gagnée : il feroit beau voir un soldat, qui ayant toûjours eu les armes en main en faisant la sentinelle, quand il seroit question de combattre poser ses armes bas & attendre les coups ; de même il fait beau voir une ame Chrétienne, aprés avoir toû-

joûrs pratiqué ses devotions lorsqu'elle étoit aux atteintes; le quitter au tems de la tentation.

Le second avis, c'est que toutes les tentations qui la portent dans l'inquietude, & non pas au consentement, elle y doit resister, non en combatant, mais en les méprisant. Surquoi il faut sçavoir (comme j'ai déja touché ailleurs en passant) que le diable a deux diverses pretensions dans ses sugestions; la premiere est, de nous porter dans le consentement du peché; la seconde dans l'inquietude: car comme il void qu'il ne peut ébranler nôtre volonté, il fait ce qu'il peut pour nous ravir la paix interieure, & nous porter dans l'inquietude (ce qui est la source de mille imperfections dans le bien que nous faisons) & à cette fin il propose à l'ame des tentations, qui lui sont fort desagreables; comme sont les pensées de haine & de blâpheme contre Dieu, les pensées de desespoir contre la Foi, contre la pureté & semblables, lesquelles quand elle n'est pas stilée à cette guerre, la reduisent quelquefois à des grandes tristesses, & inquietudes, qui lui feront faire de grandes fautes, si elle n'est secouruë par la sage conduite de quelque prudent Directeur. Qu'elle ne donne donc point ce contentement au diable, que de témoigner qu'elle en est inquietée, mais qu'elle méprise ses tentations, si elle le veut surmonter; car si une fois elle se met dans l'aprehension de les avoir, ou qu'elle se laisse aller dans un desir déreglé de ne les pas sentir; infailliblement le diable viendra à bout de son dessein, & l'inquiétude fera sa demeure dedans son cœur. Qu'elle se rende comme indifferente de les sentir ou ne les pas sentir, puisque les sentir sans y consentir c'est une ocasion de meriter, & de témoigner à Jesus-Christ l'amour qui lui est du, & non pas un sujet d'inquietude: joint que c'est se travaillller en vain, que de ne les pas vou-

loir sentir, veu que cela n'est pas en nôtre pouvoir, & ainsi il ne se faut pas persuader qu'il y a aucun peché.

Quant à la longueur de la tentation, elle ne s'en doit non plus attrister, quand même elle dureroit toute sa vie : car quand elle penseroit même que tout est perdu, ce sera alors que Dieu la délivera, & qu'elle en sortira à son honneur; aussi doit-elle considerer son Sauveur spectateur de son combat, n'ignore pas sa foiblesse, ni la violence de la tentation: & que la qualité de pere l'oblige de ne permettre pas qu'elle soit chargée au delà de ses forces. Plusieurs sont arrivés à ce point qu'ils pensoient que c'étoit fait d'eux, & que Dieu les avoit abandonné, & ç'a été pour lors qu'ils se sont trouvés davantage sous sa protection. Quand Jonas fut jetté en la mer, que pouvoit-il attendre autre chose, que de mourir miserablement dans les eaux? & quand la Ballaine l'engloutir, qui est-ce qui eût pensé que c'étoit le lieu de sa seureté? O que nous sommes foibles de Foy, quand nous nous laissons persuader que Dieu nous a délaissé, car ce n'est pas croire de sa bonté & providence paternelle ce que la Foi nous oblige d'en tenir; c'est lui ôter le titre du Pere & de Redempteur, & l'habiller à la façon des Peres de la terre, qui n'ont par fois point d'amour pour ceux qu'ils ont engendré; c'est le rendre semblable à l'Autruche, qui jette ses œufs sur le sable de la mer, sans avoir soin de les couver, pensée impie que de se representer Dieu sans soin & sans misericorde, lui qui est essentiellement bon & misericordieux. Et puis pourquoi s'inquieter d'exercer ce qui est convenable à sa condition; & tout de même que les Marchands ne se lassent pas de vendre leurs marchandises, les Avocats & Procureurs de plaider, & les Soldats d'aller à la guerre: ainsi l'ame Chrêtienne enrôllée dans la malice de Jesus-

CHRIST, ne doit pas s'ennuyer d'être dans les combats, puisqu'elle a juré une guerre perpetuelle contre le diable, la chair, & le monde : & comme un soldat n'est jamais si agreable à son Capitaine & à son Prince, que quand il se comporte valeureusement en quelque rencontre ; ainsi l'ame devote, tant s'en faut qu'elle soit désagreable à nôtre Seigneur quand elle est agitée de tentation, que plûtôt, si elle s'y comporte courageusement, elle lui agrée davantage qu'en tems de paix. Aussi ne peut-elle esperer aucune vertu si elle n'est exercée à la tentation, & ne vouloir être tentée c'est ne vouloir pas être vertueuse, & ne peut se promettre le laurier immortel de gloire, qu'aprés avoir combatu, ainsi que dit l'Apôtre, ni emporter la couronne avec les Bien-heureux, si elle ne prend les armes comme eux, & n'emporte la victoire.

Le troisiéme avis c'est qu'il faut communiquer ses tentations si-tôt qu'on est attaqué, & non pas attendre plusieurs jours sur l'esperance qu'on a qu'elles s'en iront ; car par cette négligence le mal s'augmente souvent de telle sorte qu'il est ensuite bien difficile d'y remedier, ce qui eût été toutefois facile au commencement. Et tout de même que les remedes promptement apliqués à une blessure nouvellement faite, la guerissent plus facilement, que lors qu'ils y sont employés plus tard ; de même quand par la tentation l'ame est blessée, soit legerement par quelque negligence, soit notablement par le consentement, si elle communique sa faute, il lui sera facile de s'en retirer : au contraire si elle differe de la communiquer, un peché en attirera plusieurs autres, dequoi l'experience n'en fait que trop connoître les effets. C'est ici où il faut que je crie contre la déplorable retenuë des filles & femmes à communiquer franchement & naïvement ce qui leur fait de la peine, & que je dise qu'elle est la tentation la plus dangereuse qui leur

puisse

puisse arriver ; car quand le diable les tient une fois par la langue, elles ne sont pas bien loin d'une chute dangereuse ; & la marque la plus asseurée qu'elles peuvent avoir d'être trompées du diable, c'est quand elles se sentent portées à cacher à leur Confesseur ou Directeur ce qui les travaille. Il est vrai que leur foiblesse est deplorable en ce point, & qu'elle fait compassion à ceux qui en ont quelque experience : ce qui me fera dire ici, que je ne sçaurois porter autre jugement de ceux qui ne sont point portés à donner une raisonnable liberté à celles qui sont dessous leur charge, en ce qui regarde les Confessions & Communions, ou qu'ils ne connoissent pas bien les dangereux effets de cette infirmité, & que s'ils en avoient seulement une mediocre connoissance, qu'ils croiroient être obligés de l'acorder, ou que ce sont gens interessés, qui preferent leur cómmodité à l'utilité des ames. Si ces gens sçavoient qu'il y en a plusieurs ou pour n'avoir pas cette liberté, ou pour n'avoir pas assez de force à se surmonter elles-mêmes, lesquelles à cette seule pensée qu'il se faut confesser de certaines choses, elles fremissent; & ne peuvent presque s'y resoudre. S'ils sçavoient que plusieurs étant arrivées devant le Confesseur avec volonté de se confesser entierement, perdent tout souvenir de ce qu'elles ont à dire, & ne peuvent s'acuser d'aucunes choses : que d'autres s'étant confessées de plusieurs points, venans au principal demeurent sans parole, & n'ont pas assez de resolution pour s'en confesser ; & que d'autres ne se confessent qu'à demi & obscurement, & seroient bien aise que le Confesseur ne les entendît pas, ou qu'on fît quelque bruit qui empêchât de les entendre. S'ils avoient experimenté qu'une fille sera quelquefois plus d'un an avant que découvrir entierement

le fond de sa conscience à son Confesseur, & qu'elle pensera avoir beaucoup dit, quand elle aura declaré quelque chose en general. S'ils avoient reconnu que quelques-unes ne disent jamais rien qu'à force d'interrogations, ce qui est cause quelquefois qu'un pauvre Confesseur ou Directeur est contraint de passer les bornes de la modestie, en leur demandant des choses, qui sans cette grande foiblesse pourroient être estimées des demandes curieuses & importunes. S'ils sçavoient que même quelques-unes aprés avoir déja declaré certaines choses, ont une grande retenuë pour les dire en quelque autre tems. Je n'aurois jamais fait si je voulois décrire les effets de cette damnable retenuë. Vous en verrez qui proposeront quelque discours pour voir ce que le Directeur en inferera, & s'il vient à découvrir ce qui fait peine, elles declareront toutefois hardiment, mais non veritablement; que ce n'est pas cela qui les travaille. D'autres diront quelque petit mot de ce qui aproche leur peine d'esprit, & si on ne vient à deviner ce que c'est, elles demeureront muettes, & n'y a pas moyen à force de prieres de les faire parler. D'autres n'en diront qu'une partie, & laisseront à part ce qui leur fait plus de peine. Enfin elles usent de mille petites finesses dans les communications des choses qui leur font peine, & il y en a bien peu qui declarent franchement l'état de leur conscience, & par consequent bien peu qui en reçoivent du soulagement. Ausquels maux on remedieroit, au moins en partie, en leur donnant cette liberté.

Qu'elles prenent donc garde soigneusement à cette tentation, qui est sans doute la plus dangereuse qui leur puisse arriver, & pour laquelle (selon que les Historiens nous font foi) un grand nombre de leur sexe est damné. Qu'elles chassent ce diable muet par des fortes resolutions & prieres importunes, & continuelles

envers Dieu, le supliant trés-humblement de leur donner une grande franchise, pour declarer naïvement ce qui est de leur conscience:& qu'elles se donnent bien de garde de donner entrée à cette persuasion du diable. (Si elles viennent à declarer ce peché ou cette peine d'esprit, qu'elles seront deshonnorées) car cet ennemi rusé en a trompé un grand nombre sous ce pretexte, & leur a fait faire quantité de Confessions & Communions sacrileges durant plusieurs années. Au reste, qu'elles ne se persuadent pas, que pour avoir naturellement cette grande retenuë, elles soient excusées pour cela devant Dieu des deffauts qui s'en ensuivent, car elles sont obligées d'y resister, & de preferer la volonté & commandement de Dieu à leur propre consolation : Au cas neanmoins que leur infirmité fût si grande, qu'elles ne pourront presque se resoudre de declarer elles-mêmes en Confession ce qui leur feroit de la peine, elles peuvent prier le Confesseur de les interroger sur cette matiere, & lui répondre selon qu'elles y auront offensé : elles seroient neanmoins obligées en ce cas de s'acuser des choses que le Confesseur manqueroit à les interroger, si elles en avoient la connoissance. Le Confesseur fera sagement, s'il fait toutes les interrogations qui apartiennent à ce qui leur fait peine, peut supleer à leur infirmité, de laquelle il doit avoir grande compassion.

Le quatriéme avis c'est qu'il ne se faut pas contenter de communiquer à son Confesseur ou Directeur ses tentations, mais aussi il ne faut jamais embrasser aucune austerité, mortification, ou autre chose bonne, principalement, si elle est un peu de consequence, sans lui en demander son avis : car souvent le diable couvre ses finesses du pretexte de bien. Et cette tentation est presque la plus ordinaire, de laquelle il use pour tromper les bonnes ames, d'autant qu'elles ne font pas difficulté d'embrasser ce qui paroît bon.

O que le diable en a seduit en cette maniere, les incitant à faire des grandes, austerités des longs jeûnes, des mortifications corporelles, des Oraisons mentales, & choses semblables, par le moyen desquelles il leur a estropié la cervelle, ou les a rendu presque inhabiles à faire aucun bien, ou les a reduit à des infirmités incurables. Il n'y en a que trop dans les Monasteres de filles, où on ne prend pas si prés garde aux pratiques de devotion de châque particuliere, car comme leur naturel est de ne jamais tenir le milieu, mais de se porter dans les extremités, quand elles ont le vent des consolations en poupe, Dieu sçait comme elles cinglent en haute mer des divines contemplations; & pour ne laisser perdre l'ocasion d'un vent si agreable, elles prennent sur leur sommeil & nourriture, & ainsi en peu de tems elles épuisent par fois si fort les puissances de leur esprit, qu'il est rendu incapable de faire quelque chose qui vaille ensuite; c'est pour quoi les Superieurs des Maisons & autres qui en ont la charge, feront sagement si elles sont vigilantes d'empêcher un si grand mal, & sur tout si elles ont l'œil sur les jeunes, visitant par fois leur cellule, même au tems de retraite & silence, pour voir si elles prennent leur sommeil. Il faut dire de même de celles du monde, lesquelles n'ayans souvent autre conduite que leur tête, embrassent toutes les devotions que le diable leur fait trouver agreables, & cela avec tant de discretion qu'elles ne prendront leur sommeil qu'à demi leur besoin, & de nourriture à proportion, d'où vient qu'il ne se faut pas étonner s'il y en a si grand nombre qui ont l'esprit si foible, & si avec toutes ces pratiques de devotion elles sont impatientes, chagrines, coleres, & incompatibles: dequoi je ne m'étonne aucunement; car comment est-il possible que le corps ne prenant point son repos, & nourriture necessaire?

les puiſſances & paſſions de l'ame puiſſent être bien calmes & en bon ordre, veu que l'eſprit dépend en quelque maniére en ſes bonnes fonctions, de la bonne complexion naturelle, laquelle étant alterée par trop d'auſterités, de veilles, & mortifications, il n'eſt pas étonnant s'il eſt déreglé en ſes operations. Auſſi Dieu demande-t'il de nous un ſervice raiſonnable, chacun ſelon ſa condition, & non pas qu'on ſe porte dans ces extremités.

Il y a pluſieurs autres remedes, deſquels les livres ſont remplis, que je paſſerai ſous ſilence. Seulement j'exhorterai l'ame devote de ſe rendre bien fidele aux menuës tentations journaliéres d'impatience, de colére, d'ambition, d'averſion, de haine, de mépris, de curioſité, & ſemblables : car ſi elle aporte de la fidelité à ces petites épreuves, elle n'aura pas de peine de ſurmonter les grandes, ſuivant la parole de nôtre Seigneur, que celui qui eſt fidele aux choſes petites, eſt fidele aux grandes. De plus, ſi-tôt qu'elle ſera ataquée de quelque tentation, elle doit ſe revêtir de l'eſprit d'enfant, & ſe jetter entre les bras, ou de ſon cher Redempteur, qu'elle doit enviſager comme une ſource d'amour & de bonté, où entre ceux de ſa Mere la Vierge immaculée, qu'elle doit regarder comme une Mere de pitié & de miſericorde; ou bien embraſſer en eſprit Jesus Crucifié, en proteſtant doucement, mais fermement & conſtamment, qu'elle ne ſe ſeparera jamais de ſon ſaint amour; & en faiſant cette proteſtation, qu'elle s'uniſſe étroitement à ce doux Epoux de ſon ame ſi parfait & ſi agreable. Mais ſur tout qu'elle pratique cela ſans crainte, & ſans empreſſement, car elle eſt trop forte étant jointe à ſon Sauveur; & qu'elle ne s'étonne pas dans la continuë; car le diable pour continuer n'a pas plus de priſe ſur elle, au contraire il ſera d'autant plus honteux & confus, ſi nonobſtant l'importunité de la

tetation, elle se rend confiante en l'amour de son Dieu. Qu'elle ne se lasse pas, car il y va non seulement de son salut, mais aussi de l'honneur de Jesus son cher Maître, auquel elle apartient, & pour lequel elle doit combatre jusques à suër sang & eau, s'il est besoin; car si elle se laissoit aller à la tentation, le diable se pourroit venter de s'être vangé de Dieu en elle comme en son image: un soldat courageux n'épargne pas son sang & sa vie, quand il est question de deffendre l'honneur de son Roi. Enfin qu'elle prenne garde au vice où elle a particulierement de l'inclination, & à la passion qui domine davantage en elle; car le diable ne manquera pas de l'ataquer de ce côté-là: Qu'elle dresse donc une baterie generale contre cette inclination, & que toute ses devotions & exercices tendent à la ruïner.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas ici s'acuser des pechés & negligences qu'elle a commis à resister aux tentations qui lui sont arrivées, mais elle doit s'en confesser en leur lieu: par exemple elle aura commis de la negligence à rejetter des tentations contre la pureté, elle pourra s'acuser de cette negligence aux pechés contre la chasteté; elle aura negligé de rejetter des pensées contre la Foi, elle pourra s'acuser de cette negligence aux pensées contre la Foi, & ainsi des autres. Et non seulement elle fera bien de se confesser des manquemens qu'elle y a commis, mais aussi si elle n'a pas observé les avis qu'elle croyoit être necessaire pour être fortifiée aux tentations. Comme si elle s'est par trop laissé aller à la defiance de l'assistance de Dieu, ne chassant pas avec assez de courage ses craintes & ses foiblesses, en produisant des actes de confiance envers Dieu. Si elle a eu trop de

retenuë à communiquer ses tentations, ne les disant qu'à demi ou differant plusieurs jours à les declarer, ou negligé quelqu'autre remede qu'elle jugeoit necessaire d'être observé, soit pour être fortifié, soit pour ne pas sucomber à la tentation.

Des principales causes de l'inquietude, avec leurs remedes.

ARTICLE IV.

PAR inquietude j'entends ici une tristesse empressée & impatiente d'un mal qui est en nous, duquel nous desirons avec affection d'être délivré. Elle est quelquefois une suite de la tentation ou affliction, même c'est la tentation de laquelle le diable ataque plus ordinairement les personnes devotes, principalement les femmes & les filles, desquelles fort peu en sont exemtes; de sorte que je ne penserois pas avoir fait un petit gain sur l'ennemi de nôtre salut, si je leur pouvois donner des avis assez efficaces pour les délivrer de cette tentation si importune. Nous en raporterons les principales causes, & y apliquerons les remedes.

La premiere cause des inquietudes c'est la tentation du diable, qui s'étudie par tous les stratagemes possibles de troubler le repos de l'ame, afin de retarder son avancement spirituel, car tandis qu'il l'ocupe dans l'inquietude, il empêche qu'elle ne produise des actes solides de vertus, & qu'elle ne les mette en pratique. Mais comme cette sorte de tentation agite l'ame avec fâcherie, troublement & violence, elle est assez clairement connuë provenir du diable, & non pas de Dieu, duquel les mouvemens sont ordinairement doux, tranquilles, & agreables: c'est pourquoi l'ame devote sçachant bien que ces coups importuns lui sont portez par

cet ennemi cauteleux,elle les doit parer avec dexterité. Quand donc le diable s'éforcera de lui ravir la paix interieure (ſoit durant le tems de ſécheresse,ou de quelqu'autre tentation que Dieu permettra de lui arriver, ſoit par l'ocaſion de quelque faute où elle ſera tombée, ou de quelque accident contraire à ſon inclination, qui lui ſera arrivé) qu'elle ſe donne garde de ſes ataques; car c'eſt alors qu'il s'efforce de pêcher en eau trouble, & d'un petit mal en tirer un grand; c'eſt alors qu'il s'étudie de lui ravir le repos de l'eſprit, & lui repreſenter mille raiſons aparentes, leſquelles ſi elle écoute, elle ſe trouvera bien-tôt toute chagrine & inquiete. Et ſur tout, qu'elle ne quitte pas ſes devotions ordinaires, mêmes ſes Communions: car le diable l'en detournera tant qu'il pourra, ſçachant bien qu'il n'aura pas grand pouvoir ſur elle, tant qu'elle continuëra à les pratiquer : c'eſt pourquoi il la preſſe importunément de les quiter, ſoit en lui en donnant un dégoût, ſoit en lui ôtant tout ſentiment de devotion en les faiſant, ſoit en lui perſuadant qu'étant faites de la ſorte elles ne lui profitent de rien: que ſi elle vient une fois à les quiter, c'eſt alors qu'il a belle ocaſion de lui augmenter notablement ſes inquietudes, & la porter dans un découragement ſi grand, qu'elle n'aura plus de vigueur ni au corps ni en l'eſprit, ce qui eſt une diſpoſition pour l'inciter au deſeſpoir. En quoi je ne ſçaurois trop déplorer la foibleſſe de certaines devotes, qui ſçavent bien que le ſeul remede pour éviter ces inquietudes, c'eſt de ne jamais quiter leurs devotions ordinaires; & toutefois comme ſi elles étoient ſans raiſon, elles n'ont pas la conſtance de les continuer,comme ſi c'étoit choſe bien difficile. Ce n'eſt pas aſſez qu'elle ſoit fidéle à pratiquer ſes devotions ordinaires, mais auſſi elle doit s'étudier à la conformité en la volonté de Dieu, laquelle

doit être l'unique objet de ses désirs : car si une fois le diable la peut retirer de cette conformité, en lui proposant la tentation, la secheresse, ou autre adversité comme chose fâcheuse & contraire à son avancement spirituel, elle ne sera pas fort éloignée de l'inquietude, d'autant qu'elle se laissera aller aussi-tôt dans un grand désir d'en être delivré, & deviendra impatiente, & insuportable à elle même, voyant que ce mal continuë toûjours ; & ainsi elle demeurera dans les piéges du diable, & peut-être un long-tems, ce que Dieu permet justement, afin de lui aprendre à ses dépens de se conformer à son bon plaisir. Ah ! qu'il y a un grand nombre de personnes devotes qui sont reduites à cét état, pour n'avoir pas cette conformité ; il ne faut qu'une petite traverse pour les reduire à ce point, & passent ainsi miserablement une bonne partie de leur vie. Pauvres aveuglées ! qui ne considerent pas que ce n'est pas à Dieu, comme j'ai dit ailleurs, à s'acommoder à la sienne, & que tandis qu'elles désireront avec inquietude d'être délivrées de ce que Dieu leur envoye, qu'elles ne seront jamais exemtes d'inquietude ; d'autant qu'il demande d'elles une promte obeïssance à tout ce qu'il leur voudra envoyer, laquelle leur manquant, elles ne peuvent pas esperer de joüir jamais d'une vraye paix interieure : mais si-tôt que par un amour filiale elles se laisseront conduire par sa Providence paternelle, ce sera alors que cette paix prendra naissance en leur cœur, & qu'elles seront stables, constantes, & inébranlables, & même pleines d'allegresse, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, en toutes les plus fâcheuses adversités qui leur pourront arriver. Cette cause est generale, venons à quelques particuliéres qui conduisent plus ordinairement l'ame dans l'inquietude.

La 2. cause des inquietudes en l'ame, est la soustraction des sentimens de devotion, laquelle est

telle quelquefois, que la pauvre ame se persuade que Dieu n'est plus pour elle, & qu'il l'a mise en oubli; toutes prieres & exercices lui sont à charge, & tous les actes de vertus qu'elle produit, semblent plûtôt augmenter son mal que de le diminuer; de telle sorte que si elle n'est pas bien dressée en cette guerre, & si elle n'a pas bien de l'amour pour Dieu, elle desidera bientôt la delivrance de ce mal, même avec passion, ce qui lui causera infailliblement l'inquietude, si elle n'en est bien-tôt délivrée. Ce mal est presque universel aux femmes & filles devotes; & quoi qu'elles sçachent bien que les consolations sont communes aux bons & aux méchans, & qu'en elles ne consiste pas la vraye devotion, neanmoins elles n'aprehendent rien tant que d'en être privées, & sont si fort atachées à leurs propres sentimens, qu'elles ne peuvent se resoudre de demeurer en cet état. Plût à Dieu que ces gens connussent clairement la grande tromperie qu'il y a à s'atacher si fort à ces consolations, elles confesseroient avec moi; que tandis qu'elles ne voudront accepter volontairement leur soustraction qu'elles ne feront jamais aucun progrez au chemin de la perfection; & au contraire autant qu'elles s'en priveront pour l'amour de Dieu, autant avanceront-elles.

Et qu'elles ne m'objectent pas, que tandis qu'elles ne ressentent point cette devotion sensible, que toutes leurs actions ne sont point agreables à Dieu: veu que cette créance leur est sugerée par le diable, afin de les entretenir dans l'inquietude & impatience de la recouvrer. Or afin qu'elles perdent cette fausse persuasion, qu'elles aprenent cette verité fondamentale; que nos actions ne sont pas agreables à Dieu, pour la creance que nous avons qu'elles y sont agreables, car si cela étoit, la priére du superbe Pharisien eût été plus agreable à Dieu que celle de l'humble Publicain; & une ame bouffie d'orgueil qui feroit toutes ses actions avec

une complaisance seroit mieux venuë auprés de Dieu que celle qui seroit vrayement humble, & qui ne croiroit faire rien qui vaille : mais elles sont agreables à Dieu, parce qu'elles sont bonnes d'elles-mêmes, & commandées de lui, & qu'elles sont faites par nous avec une bonne intention & volonté : volonté qui ne se doit pas prendre, ainsi que telles personnes estiment, selon le goût sensible qu'on ressent en les faisant, veu que l'acte de la volonté n'est pas proprement sensible; mais selon la constance avec laquelle on les entreprend, qui est sans comparaison plus grande quand on les fait sans ces goûts sensibles, que quand on les fait avec eux. Je donnerai un exemple, afin d'éclaircir mieux cette verité, car c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart trébuchent. Prenons les exercices de devotion, qu'une personne pratiquera soir & matin: je dis que ces exercices sont agreables à Dieu, d'autant qu'ils sont bons d'eux-mêmes, & que c'est sa volonté qu'on les fasse, & qu'ils sont faits d'elle avec une bonne intention & volonté; de sorte que quand cette personne seroit dans les plus grandes aridités qu'on sçauroit s'imaginer, & qu'elle resentiroit de grandes repugnances selon le sentiment de les acomplir, & qu'en effet elle les feroit sans aucun goût, mais avec une persuasion qu'elle ne fait rien qui vaille : si nonobstant toutes ces contrarietés, elle les execute constamment & ponctuellement selon sa coûtume, ils sont vrayement agreables à Dieu, même beaucoup plus agreables que s'ils étoient faits avec des grandes consolations sensibles, sous lesquelles l'amour propre se glisse ordinairement. Et je prie ici les personnes devotes, de se desabuser; car la plûpart se comportent en tous leurs exercices de devotiõ, comme si elles étoient privées de raison, & qu'elles eussent seulement le sentiment comme les animaux; de sorte qu'elles pensent avoir une grande devotion,

quand elles ont de grands sentiments, & goûts spirituels : mediocre, si les goûts ne sont pas si grands; & point du tout, si elles sont sans goûts, & en parlant en effet de la sorte : & sur cette folle persuasion, elles negligent de les acomplir quand elles sont privées de ces goûts, & ensuite tombent dans des grandes inquietudes.

La cause des inquietudes est un orgueil caché, & une trop grande asseurance qu'on a en ses propres forces. C'est là une des principales sources des inquietudes aux personnes orgueilleuses, qui se persuadent de pouvoir faire toutes choses en perfection, ce qui est cause quand elles y remarquent quelque manquement, qu'elles se troublent & inquietent; même au moindre peché qu'elles commettent, elles perdent toute la paix interieure, à cause qu'il leur semble qu'elles devroient être comme impeccables & comme des Anges sur terre, ce qui est une tromperie bien grande. Ce n'est pas que je blâme le desir que quelqu'un auroit d'imiter la pureté & l innocence des Anges, veu que JESUS-CHRIST même nous est proposé comme un modele de nôtre vie; mais je blâme l'inquietude que prennent telles personnes, quand elles tombent en quelque faute : car pendant qu'elles sont ce monde, elles doivent croire qu'elles sont sujettes au peché & à l'imperfection, à cause de la revolte continuelle des passions contre l'esprit, & que leur perfection consiste à combatre contre les imperfections, & à les déraciner. Et il ne faut pas qu'elles atendent ici bas une perfection sans imperfection, ni elles ne peuvent passer cette miserable vie sans tomber souvent en plusieurs manquemens, ausquels le Juste même (selon le témoignage de l'Ecriture) est sujet : il n'y a eu que la S. Vierge entre toutes les créatures, qui ait été exemte d'imperfection. Et puis si Dieu nous commande de tolerer les defauts

de nôtre prochain avec patience, pourquoi ne souf-
frirons-nous pas les nôtres avec la même patience ?
Pourquoi donc nous inquieterons-nous ? si l'infirmité
& l'imperfection est comme annexée à nôtre nature
corrompuë par le peché originel, pourquoi voudrons-
nous faire l'impossible, en voulant être sans imperfec-
tion? c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart des
femmes & filles devotes trébuchent, elles veulent être
sans imperfection, quoique leur sexe les rende plus
foibles à s'y laisser aller que les hommes, lesquels
toutefois pour parfaits qu'ils soient, ne s'en peu-
vent exempter avec toute la diligence, qu'ils y
aportent.

Quand donc elles tomberont en quelque peché tel
qu'il soit, elles ne doivent pas s'inquieter ni troubler
pour cela mais reconnoître & confesser devant Dieu
d'avoir besoin de misericorde aussi bien que les autres
pecheurs; cette reconnoissance qu'elles feront de
leur infirmité, sera beaucoup plus agreable à Dieu,
que de tomber dans une inquietude qui les portera
dans mille autres imperfections. Il est bien vray qu'el-
les doivent avoir un regret & une confusion de leurs
fautes, puisque même celui qui auroit offensé son ami,
en demeureroit confus: mais il faut que cette confu-
sion soit paisible & rassise en la seule vuë de Dieu in-
finiment bon & misericordieux, car c'est l'amour
propre qui nous donne ces confusions inquietes, lors
que nous tombons en quelque imperfection, étant
marris de n'être pas parfaits tout à coup, non pas
tant pour l'amour de Dieu, que pour l'amour de
nous-mêmes, qui reçoit une certaine satisfaction là
dedans. Il faut se contenter de la perfection qu'il
plaît à Dieu que nous ayons, & avancer petit à petit
par degré: il faut se jetter en Dieu par confiance, lors
qu'on tombe en quelque faute, & se relever autant de
fois qu'on est tombé; il faut que les chûtes nous rendet,

non pas lâches, mais humbles, & qu'elles nous portent, non pas dans un desespoir, mais dans une vraye reconnoissance de nôtre fragilité. C'est pourquoi quand même nous ne reconnoîtrions peu ou point d'amandement, en quelque imperfection qui vit en nous aprés y avoir travaillé, encore ne faudroit-il pas nous inquieter, mais nous devrions en y travaillant selon nôtre pouvoir, attendre avec impatience le remede & l'amandement, & laisser le tout à la Providence divine, laquelle permet souvent que nous demeurions en quelque imperfection des années entieres, même toute nôtre vie, soit afin de nous tenir dans l'humilité, soit afin de nous couronner plus glorieusement en combattant, soit afin de conserver en nous la premiere ferveur, ou pour quelqu'autre profit spirituel à nous inconnu, mais connu de Dieu.

La quatriéme cause des inquietudes est une affection, & attention trop grande d'éviter jusqu'à la moindre petite imperfection; car une personne qui a cette trop grande affection, il lui semble qu'elle est toûjours sur le point de tomber, & ainsi elle marche en une continuelle crainte & inquietude, ni plus ni moins que celui qui chemine par un sentier fort étroit entre deux precipices, qui est toûjours en aprehension de tomber.

Pour remedier à ces inquietudes il faut temperer la clemence & la misericorde avec la crainte, & penser qu'on a affaire à un Dieu qni sçait compatir à nos infirmitez, & qui n'ignore pas nôtre foiblesse; il faut l'envisager, non pas comme un Dieu cruel, qui est toûjours prêt de prendre vangeance de nos pechés, mais comme un Pere trés-clement qui vient au devant de nous pour nous embrasser amoureusement, quand même nous serions coûpables devant lui; car c'est lors qu'il prend plaisir de faire montre de ses

misericordes : c'est un abus de se mettre dans la defiance, pour se voir sujet à l'infirmité & à la misere : au contraire tant plus nous nous connoissons miserables, d'autant plus nous devons nous confier en la bonté & misericorde de Dieu ; car entre la misericorde & la misere, il y a une certaine liaison, que l'une ne se peut exercer sans l'autre, de sorte que si nous n'étions en necessité Dieu ne pourroit exercer ses misericordes sur nous, & tant plus grande est nôtre misere, d'autant Dieu est-il plus émû à nous secourir.

A la mienne volonté que les personnes lâches eussent le sentiment de Dieu, que le Saint Esprit leur désire par la bouche du Sage, elles en jugeroient en bonne part, & le chercheroient avec une entiere confiance, elles auroient cette opinion de lui, qu'il seroit tout bon, & la bonté même, & qu'il seroit vrayement doux & misericordieux, & la même douceur & misericorde. Telles gens se persuadent, comme je crois, que Dieu ne souffre aucune imperfection sans en prendre vangeance, ce qui est une persuasion du diable contraire à la nature de Dieu, & à ses promesses tant de fois reïterées dans la sainte Ecriture. Helas ! si Dieu par une bonté infinie se qualifie nôtre Pere, ce seroit un Pere bien impitoyable de traiter ainsi ses enfans, qui sont si foibles à se laisser tomber ; il s'est fait nôtre Redempteur par un excés de charité ce seroit un Redempteur sans misericorde, de se comporter de la sorte envers ceux qu'il a racheté avec tant de peine. Ah ! non, ce n'est pas l'esprit de Dieu essentiellement bon, de se courroucer contre nous à la moindre faute. Et afin d'en donner ici une asseurance à l'ame craintive qui la puisse delivrer de tout doute, qu'elle écoûte la promesse qu'il lui fait par son Prophete : Je vous ay crée, & vous endureray, & vous porterai, & vous sauverai. Comme s'il disoit à l'ame ; je vous ai créée, incité à cela faire par ma seule

bonté & amoureuse bien-veillance en vôtre endroit ; mais ma douceur n'est pas contente de cela, & je veux encore suporter vos infirmités & negligences en mon service ; que si ce n'est pas assez pour vous donner un esprit de confiance en mon endroit, je vous asseure que ma bonté me force de vous porter comme vôtre vrai Pasteur sur mes épaules, par une cordiale compassion de vos infirmités, pour enfin vous conduire & faire heureusement joüir du salut éternel. Qui est-ce qui peut être porté de défiance envers Dieu, aprés des promesses de si grande consolation, & des paroles d'une si sincere bien-veillance. Il faut donc que l'ame devote s'apuye avec confiance sur la douce & aimable bonté de Dieu, non seulement pour les fautes journalieres qu'elle commet, mais aussi pour les pechés déja confessés, quoique griefs, lesquels ne sont plus déplaisans à Dieu, puis qu'ils sont lavés par la Confession. Le Scorpion qui nous a piqué, est venimeux en nous piquant ; mais étant reduit en huile, c'est un grand medicament contre sa propre piqueure, ainsi le peché n'est honteux que quand nous le faisons, mais étant converti en Confession & penitence, il est salutaire. Ce qui se peut voir en la Magdeleine, qui n'étoit plus estimée pecheresse de nôtre Seigneur, lors qu'elle se vint jetter à ses pieds chez Simon le Lepreux, & il ne fait autre mention que de la grandeur de sa Charité.

Il faut donc s'employer en son service, non pas avec cette aprehension, qui est plûtôt convenable aux serviteurs, mais avec un amour filial qui est propre aux vrais enfans. C'est faire tort à la divine bonté, de marcher avec ces craintes, & c'est se comporter envers Dieu, comme à l'endroit d'un Seigneur insuportable, que tous les domestiques redoutent pour sa cruauté : c'est l'estimer comme un juge chicaneur, qui tâche de trouver ocasion de nous condamner ;

&

& c'est en un mot l'estimer un Dieu tyran & cruel. Quand nous ressentons en nous-mêmes une resolution ferme de ne le pas offenser mortellement, & de nous employer selon nôtre pouvoir à son service, il faut nous consoler, & agir avec lui comme un enfant fait avec son pere. Le fils qui a une sincere affection de faire la volonté de son pere en toutes choses, marche avec une sainte liberté, & n'est pas agité de craintes & d'aprehensions de l'offenser, puis qu'il n'a autre désir que de lui complaire; ainsi l'ame qui desire de plaire à son Dieu, doit marcher avec une certaine allegresse & liberté d'esprit, & non pas se laisser aller à ces craintes inquietes & scrupuleuses, qui ne lui servent à autre chose qu'à la faire tomber en diverses fautes, & lui ravir la paix interieure de l'esprit. Ce n'est pas que je blâme une attention raisonnable qu'auroit une personne, de ne pas tomber au peché & à l'imperfection, veu que cette atention est necessaire, principalement quand les passions ne se sont pas encore bien mortifiées: mais je blâme une atention & affection inquiete & scrupuleuse: laquelle n'est pas un petit empêchement au chemin de perfection.

Au reste, si l'ame devote désire d'être délivrée de ses inquietudes, qu'elle les communique promtement à son Directeur sans tant differer; car c'est une maladie qui augmente de jour à autre, si on n'y aporte du remede au commencement.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser ici si elle a donné volontairement ocasion à l'inquietude, soit en quitant ses devotions ordinaires au tems de secheresse ou tentation; soit pour n'avoir eu la conformité requise avec la volonté de Dieu, desirant dereglement d'être delivrée de ce qui lui faisoit peine.

Pareillement si elle s'est inquietée lors qu'elle s'est laissé aller à quelque peché ou imperfection, au lieu de s'humilier devant Dieu, réconnoître son peché, & s'en relever avec confiance.

Ce que l'intention ajoûte de bonté ou de malice en nos actions, & des imperfections qui s'y peuvent glisser faute de la dresser, avec les resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION VII.

TOUT de même que tous les fruits de l'arbre apartiennent au Maître, ainsi toutes nos œuvres apartiennent à Dieu, & lui doivent être referées. Or toutes les œuvres que nous faisons, peuvent être divisées en trois chefs; car où elles sont bonnes d'elles-mêmes, ou bien mauvaises d'elles-mémes, ou indifferentes.

Toutes les œuvres commandées ou conseillées de Dieu, sont bonnes d'elles-mémes, telles sont les œuvres par lesquelles on acomplit les Commandemens de Dieu; telles sont aussi les œuvres, par lesquelles on exerce quelque vertu, comme sont les actes de Foi, d'Esperance & de Charité, les actes de Religion, d'humilité, d'obeïssance, de patience, & autres vertus: toutes ces œuvres qui sont bonnes en elles-mêmes se raportent virtuellement à Dieu, & sont meritoires quand elles sont faites en la grace de Dieu, encore qu'on ne dressât pas son intention auparavant que de les faire.

Quant aux œuvres qui sont mauvaises, sont celles qui sont défenduës de Dieu, ou qui sont contraires à la raison; telles œuvres ne peuvent jamais être bonnes ny meritoires pour quelque bonne intention qu'on pense avoir en les faisant: par exem-

ple un mensonge qui sera dit pour faire plaisir à quelqu'un, ne laisse pas d'être peché, quoi qu'il semble avoir été fait par charité.

Quant aux œuvres indifferentes, ce sont celles qui ne sont ni commandées, ni defenduës, & qui ne sont contraires à la raison : Par exemple, se promener, coudre, écrire, & autres semblables, que nous pouvons faire, ou laisser licitement ; telles œuvres ne sont pas bonnes ni meritoires, si nous ne les rendons bonnes & meritoires par une droite intention en les referant à Dieu, ou actuellement, en les lui offrant auparavant que de les faire ; ou virtuellement, en les offrant generalement à Dieu au matin, ou en quelqu'autre tems ; car en vertu de cette intention generale qui n'aura pas été retractée, l'œuvre indifferente est renduë bonne & meritoire, si elle est faite en la grace de Dieu, pour petite & vile qu'elle soit.

Encore que les œuvres qui sont bonnes d'elles-mêmes soient meritoires sans qu'on les offre à Dieu ; comme aussi les indifferentes, lors qu'on les refere à Dieu actuellement ou generalement, ainsi que je viens de dire : neanmoins à cause qu'un nombre infini d'intentions imparfaites & vicieuses se peuvent glisser parmi telles œuvres, qui en ôteroient non seulement le merite, mais aussi les rendroient defectueuses ; pour cette cause un des points des plus importans de la vie spirituelle, c'est d'avoir un grand soin de dresser son intention actuellement, non seulement aux œuvres indifferentes, mais aussi aux œuvres qui sont bonnes, car nos œuvres seront aussi parfaites, que nos intentions seront parfaites,

Nôtre nature est tellement corrompuë, & l'amour propre domine tellement en nous, que si nous n'y prenons garde, à peine ferons-nous une seule action, qui ne soit mélangée de quelque impureté d'intention.

si la Religieuse, par exemple elle va à Matines, ce sera plûtôt pour être vûë des autres, que non pas purement pour chanter les loüanges de Dieu; si elle se porte à faire quelque œuvre de charité, ce sera pour être estimée bien fervente & bien charitable; si elle embrasse quelque humiliation; ce sera pour être estimée plus humble; si elle prend sa refection, ce sera pour satisfaire à ses apetits, & non pour satisfaire à la necessité afin de mieux servir Dieu: enfin si nous voulons prendre garde de prés, nous trouverons qu'en toutes nos actions nous nous cherchons davantage nous-mêmes, que non pas la gloire de Dieu.

Or toutes ces intentions imparfaites seront retranchées de l'ame devote, si au commencement de châque action (particulierement des principales, & sur tout lors qu'elle s'y sont portez par amour propre, ou par passion) elle s'éforce de n'avoir autre but ni autre motif, que la gloire, & bon plaisir de Dieu, rejettant toute consideration humaine, toute recherche de soi-même, & en un mot tout ce qui est hors la volonté de Dieu. C'est avoir une fin trop basse en ses actions que de regarder principalement l'utilité; c'est pourquoi si un pere, par exemple, désire des richesses, que ce ne soit pas pour l'utilité qui lui en revient, mais pour son salut & celui de ses enfans: s'il desire de l'honneur, que ce soit pour la même fin. En un mot, qu'on ait toûjours quelque fin honnête & vertueuse en tout ce qu'on embrasse; comme ce seroit, à cause que cela est conforme à la raison; que cela est selon la justice; que cela est selon la volonté de Dieu, & autres bonnes fins & intentions, & non jamais pour la seule utilité ou propre interêt, qui est neanmoins la fin la plus ordinaire des gens du monde.

Et afin qu'on puisse être éclairci davantage sur cette matiere; il faut sçavoir premierement, que

quand en quelque action nous avons une fin principalement qui est mauvaise, encore que l'action soit bonne d'elle-même, nous ne laissons pas d'offenser Dieu. Par exemple, vous donnerés l'aumône principalement afin d'être estimé des hommes, vous pechés en faisant cette aumône, & faites une action de vanité, ainsi que j'ai dit ailleurs, car l'action se revêt de la malice de l'intention principale. Que si l'intention principale de l'action étoit bonne, mais neanmoins il s'y glisseroit quelque imperfection en la faisant, elle ne laisseroit pas d'être bonne, quoi que moins imparfaite : comme par exemple, si vous aviez priucipalement intention de faire l'aumône pour l'amour de Dieu, neanmoins vous vous laisseriés aller à quelque petite complaisance en la faisant pour n'être pas assez fidele à rejetter une pensée de vaine gloire qui se seroit presentée, cette aumône ne laisseroit pas d'être bonne quoi que moins parfaite.

Que si en quelque action bonne d'elle-même nous avons une bonne intention, cette action aura la bonté & le merite de cette intention, outre celle qui lui est propre. Par exemple, vous donnerez l'aumône pour l'amour de Dieu, l'aumône qui étoit d'elle-même un acte de misericorde envers le prochain, est renduë en outre un acte de charité envers Dieu. Il faut dire de même avec proportion d'une action mauvaise, car si nous la faisons avec une mauvaise intention, elle aura la malice qui lui est propre, & la malice de la mauvaise intention. Par exemple, vous detracterez faussement de quelqu'un, en intention d'empêcher qu'il ne soit allié à un parti avantageux qui se presente, cette detraction outre la malice qui lui est propre (sçavoir de déchirer la renommée du prochain) se revêt d'une nouvelle malice, sçavoir d'une injustice, en le privant malicieusement de

ce bien : au contraire si une action mauvaise est faite avec une bonne intention, elle est moins mauvaise; par exemple, un mensonge dit pour faire plaisir à quelqu'un ; il n'est pas neanmoins rendu bon ni licite pour cela, d'autant qu'une action qui est mauvaise d'elle méme, ne peut jamais être renduë bonne ni meritoire, pour quelque bonne fin qu'on y ait. En quoi se peut glisser une erreur dans l'esprit des ignorans, se persuadant que tandis qu'ils n'ont pas intention d'offenser Dieu, qu'ils n'offensent pas en effet,quoi qu'ils fassent quelque action mauvaise. Par exemple, ils croiront ne pas offenser Dieu en proferant quelque mensonge, à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser; ils s'entretiendront volontairement dans des pensées de vangeance, & contre la pureté, & croiront ne pas pecher à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser : & ainsi des autres choses, qui sont d'elles-mêmes mauvaises. Il faut donc sçavoir que pour offenser Dieu, il n'est pas necessaire d'avoir une intention expresse, ou un desir formel de pecher par son action (car la plûpart voudroient bien satisfaire à leurs passions, sans offenser Dieu, & n'ètant pas coûpables devant lui) mais il suffit de connoître que la chose qu'on fait est deffenduë & illicite.

Quant aux actions indifferentes qui ne sont ni bonnes ni mauvaises d'elles-mêmes, elles sont bonnes ou mauvaises, selon la bonne ou mauvaise intention que nous y avons.Vous irez, par exemple,vous promener,afin de donner quelque relâche à vôtre esprit pour mieux servir Dieu, ensuite cette action indiferente de soi est renduë bonne par la bonté de son intention. Vous ferez la même action pour repaître vos yeux de quelque vanité, elle sera mauvaise. D'où l'on peut inferer combien il importe de dresser son intention aux actions indifferentes, puis qu'elles n'ont point

d'autre bonté que celle de leur intention.

2. Pour ôter plusieurs scrupules, il faut sçavoir que pour satisfaire à quelque precepte, il n'est pas necessaire de faire l'œuvre commandée avec cette intention de satisfaire au precepte ; mais il suffit de faire l'œuvre de soi avec une libre volonté, car cette intention d'accomplir le precepte ne se trouve pas commandée, mais seulement l'œuvre. Il n'est donc pas necessaire, par exemple, quand j'entens la Messe, ou que je dis le divin Service, que j'aye intention de satisfaire au precepte de l'Eglise, mais il suffit que j'entende librement & volontairement la Messe, ou que je dise mon Service. Il faut dire de même des penitences qui sont enjointes par le Confesseur, des priéres qu'on s'est obligé de dire par vœu, & de toute autre chose telle qu'elle soit, à laquelle on est obligé ; il suffit de faire l'œuvre en soi, sans se travailler à tant dresser son intention de satisfaire à son obligation : c'est pourquoi celui-là satisfait au precepte de l'Eglise, qui entend la Messe, ou qui dit son Office sans avoir aucune vûë de satisfaire au precepte ; celui-là acomplit son vœu, qui fait volontairement la chose promise, quoi qu'il n'ait pas la pensée de satisfaire à son vœu ; celui-là satisfait à sa penitence qui dit ce que lui a enjoint son confesseur, quoi qu'il n'ait aucune vûë de satisfaire à sa penitence, & ainsi des autres choses. Et il n'est pas même au pouvoir de celui qui acomplit librement & volontairement la chose commandée, qu'il ne satisfasse au precepte qui l'oblige à faire cette chose ; car le precepte ne peut qu'il ne soit acompli, quand la chose commandée par icelui est acomplie. Pour cette cause quand même on auroit une intention de ne point satisfaire au precepte, on n'y laisse pas d'y satisfaire : par exemple, on entendra une Messe un jour de Fête par devotion, avec cette intention de ne pas satisfaire par celle-là au precepte, mais d'en entendre une

Sanch. op. moral. l. 1. c. 11. n. 9. & seq. Bon. de legibus d. 1. q. 1 p. 10. n. 9. 10. & 12.

autre ensuite pour satisfaire à son obligation, on ne laisse pas de satisfaire au precepte par la premiere Messe qu'on a entendu, & on n'est pas obligé sur peine de peché d'en entendre une autre, c'est pourquoi s'il survenoit quelque affaire, on ne doit pas faire difficulté de ne point entendre celle qu'on s'étoit proposé. Il faut dire de même si on avoit entendu la Messe un jour de Fète, ne sçachant pas que ce fût un jour de Fête, car on n'est pas obligé d'en entendre un autre. D'où s'ensuit que les personnes scrupuleuses qui sont agitées de distractions, soit en disant l'Office, soit en entendant la Messe, ou faisant autre priere d'obligation, ne sont pas obligées de repeter leur Office ou prieres, ni d'entendre une autre Messe, lors qu'elles disent en elles-mêmes, que tout ce qu'elles font, elles ne l'acceptent pas pour satisfaire à leur obligation. En tel cas neanmoins il sera bon d'accepter en la volonté ce qui a été fait avec intention contraire, laquelle par ce moyen sera changée.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote s'examinera ici si elle a negligé de dresser son intention en ses actions, au moins aux principales. Que si elle a eu volontairement quelque intention mauvaise ou imparfaite en quelque action, elle s'en doit confesser en s'acusant de cette action : par exemple, elle aura parlé de choses de devotion ; afin d'ètre estimée bien spirituelle, elle doit s'acuser de cette mauvaise intention dans la maniere de s'entretenir de bons discours (qui est l'article premier de la troisiéme Instruction de cette partie) & dire, je m'acuse d'avoir parlé de Dieu avec une intention de paroître bien spirituelle, & ainsi des autres. Que si elle ne se souvient pas des actions en particulier, & qu'elle ait laissé glisser plusieurs res-

pects humains & propres interêts generalement en ses actions, elle s'en acusera en ce lieu generalement, & dira : Je m'acuse d'avoir laissé glisser plusieurs respects humains & propres interêts en mes actions.

LIVRE SECOND

Auquel sont instruites les ames devotes sur les pechés qu'elles peuvent commettre contre le prochain, & sur les difficultés qu'elles peuvent avoir sur ces mêmes pechés.

De la Charité du Prochain.

INSTRUCTION I.

NOus avons reçû de nôtre Seigneur deux Commandemens de la Charité. Le premier est d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, & de toute nos forces. Le second est d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes. Commandement qu'il estime si cherement, qu'il l'appelle son Commandement, de sorte que si nous voulons lui agréer, il est de necessité que nous aimions nôtre prochain : & comme un ami recommandant à quelqu'un le plus cher umi qu'il ait au monde, a acoûtumé de lui dire, que ce qu'il fera à cet ami, il l'estimera comme s'il étoit fait à lui-même ; ainsi Nôtre Seigneur nous recommandant l'amour du prochain, nous dit ces paroles, que ce que nous lui ferons il l'estimera fait à soi-même. *Ce que vous ferez*, dit-il en son Evangile, *au moindre des miens, je l'estime fait à moi-même.*